

Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, Al et APG (DP)

Valables dès le 1er janvier 2008

Etat: 1er janvier 2018

Avant-propos

Pour tenir compte des modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir et de l'ordonnance qui s'y rattache, les Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) ont fait l'objet d'une révision totale (procédure de décompte simplifiée, perception des cotisations en cas de salaires minimes). Ces modifications importantes ont aussi rendu nécessaires certaines adaptations structurelles. Ainsi, la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunératoires (CIM) dans l'AVS, Al et APG a par exemple été supprimée et intégrée comme 4^e partie dans les DP. En outre, les chiffres marginaux concernant le paiement et le décompte à l'aide de timbres-cotisations ont été supprimés, de même que les dispositions transitoires sur la prescription du droit de fixer les cotisations, sur le privilège des assurances sociales dans la faillite et sur les intérêts moratoires. Enfin, les présentes directives contiennent des corrections et apportent certaines précisions.

Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1er janvier 2009

Suite à l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2009, les montants valables en vertu de l'art. 2 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) ont été modifiés dans le présent supplément. Par ailleurs, quelques petites erreurs ont été corrigées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été complétée (« Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 16 » ; <u>Application des assu-</u> <u>rances sociales</u> [AVS / Jurisprudence cotisations]).

Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1er janvier 2010

Le présent supplément contient l'adaptation des directives à la nouvelle réglementation de l'art. 34*d* al. 2 RAVS relative à la prise en compte de revenus de minime importance dans le domaine artistique. Par ailleurs, quelques petites erreurs ont été corrigées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été actualisée (« Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 25»; <u>Application des assurances sociales</u> [AVS / Jurisprudence cotisations]).

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1er janvier 2011

Le présent supplément tient compte de l'adaptation de la limite applicable aux revenus de minime importance selon l'art. 34*d* al. 1 RAVS qui a également eu lieu suite à l'augmentation des rentes. Par ailleurs, quelques petites erreurs ont été corrigées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été complétée (« Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 29 » ; <u>Application des assurances sociales</u> [AVS / Jurisprudence cotisations]).

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1er janvier 2012

Le présent supplément tient compte des modifications de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012 (Amélioration de la mise en œuvre). Celles-ci comprennent notamment des précisions touchant à la réglementation des salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de verser des cotisations (« ANOBAG »). Par ailleurs, il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 33 de la liste « Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/12.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1er janvier 2013

Le présent supplément actualise les directives sur divers points et corrige quelques erreurs. Par ailleurs, il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 36 de la liste « <u>Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS</u> ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/13.

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1er janvier 2014

Le présent supplément actualise les directives sur divers points et tient compte du nouveau droit de l'assainissement. Par ailleurs, des erreurs ont été corrigées et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 42 de la liste « <u>Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS</u> ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/14.

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1er janvier 2015

Le présent supplément actualise les directives sur plusieurs points. Par ailleurs, des erreurs ont été corrigées et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 46 de la liste « <u>Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS</u> ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/15.

Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément tient compte de l'augmentation du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire de 126 000 à 148 200 francs qui a pour conséquence d'augmenter dans la même mesure la limite de cotisation dans l'assurance-chômage. Il tient également compte de l'abaissement du taux de cotisation au régime des APG à 0,45 % du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, il actualise les directives sur plusieurs points. Tel est notamment le cas de la notion d'employeur en présence d'une PPE (n° 1016), du champ d'application de la procédure de décompte simplifiée en présence de rentiers (n° 2094 s.), de la règlementation relative au versement de salaires arriérés (n° 2034 ss), de la définition du ménage privé (n° 2128 ss) et des cas dans lesquels le cours des intérêts moratoires n'est pas suspendu (n° 4057).

Finalement, des erreurs ont été corrigées et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 52 de la liste « <u>Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations</u> AVS, sélection de l'OFAS ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/16.

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1er janvier 2017

Le présent supplément précise les directives en ce qui concerne la procédure simplifiée et l'éventuelle obligation d'affiliation à une institution de prévoyance professionnelle pour des engagements temporaires (n° 2094.2).

Pour le surplus, ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Le supplément est assorti de la mention 1/17.

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Le présent supplément intègre, entre autres, des modifications découlant de la révision de la LTN. À savoir, en particulier, que la collaboration avec les organes cantonaux de contrôle a été précisée, que l'obligation d'informer ces derniers des mesures prises par la caisse de compensation a été introduite, que le champ d'application de la procédure de décompte simplifiée a été restreinte et que les dispositions pénales ont été complétées (cf. n° 2095 ss, 2107.1, 9066.1 ss, 9027.1, 9031.1 ss ainsi que l'Annexe 2).

Par ailleurs, la possibilité de sanctionner la non-remise des déclarations de salaires par une amende d'ordre et la possibilité de recouvrement dans l'UE/AELE ont été ajoutées, de même que des exemples concernant les intérêts moratoires et rémunératoires.

Pour le surplus, ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Le supplément est assorti de la mention 1/18.

Table des matières

A	brévi	ations	23
1 ^r	e par	tie: Les débiteurs	27
1.		ligation de payer des cotisations et l'objet des	27
2.		nployeur	28
	2.1		28
	2.2	La détermination de l'employeur dans certains cas particuliers	30
	2.3	La détermination de l'employeur en cas de rapports de	
		service à plusieurs échelons	32
	2.4	L'obligation de verser les cotisations d'employeur	32
	2.5	Employeurs libérés du paiement des cotisations	34
		étrangères	34
		2.5.2 Les entreprises de transports d'Etats étrangers.	34
		2.5.3 Les missions diplomatiques, permanentes,	
		spéciales, les bureaux d'observateur et les	
		postes consulaires étrangers, les organisations	
		internationales au bénéfice d'un accord de	
		siège	34
	2.6	Employeurs n'ayant pas d'établissement stable en	
		Suisse	35
3.	Le s	alarié	36
	3.1		36
	3.2	Obligation de verser les cotisations	36
		3.2.1 Règle générale	36
		3.2.2 Début de l'obligation	36
		3.2.3 Fin de l'obligation	37
	3.3	Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer	
		des cotisations	37
		3.3.1 Définition	37
		3.3.2 Statut juridique	38
		3.3.3 Fixation des cotisations	39
		3.3.4 Perception des cotisations à la source par un	
		employeur qui n'est pas tenu de payer des	
		cotisations	39

	3.4		es ayant conclu une convention l'art. 21 par. 2 (2009 avec leur employeur	40
4.			indépendants et personnes sans activité	40
5.	5.1	La rep Le trar	de la dette de cotisationsrise de dettensfert de la dette de cotisations par voie de	41 41 42
		5.2.1	ssion En général L'inventaire	42 43
2 e	parti	e: Per	ception des cotisations	45
1.	1.1	Notion Périod	es cotisationses de paiementde paiement	45 45 46 46
2.		Percep 2.1.1 2.1.2	des cotisations paritaires btion des cotisations du salarié par l'employeur La retenue des cotisations du salarié Convention de salaire net Litige sur la prise en charge de la cotisation du salarié	47 47 47 48
	2.2		ment des cotisations à la caisse de ensation	49
	2.3	Acomp 2.3.1	Principe	54 54 54 54 55
	2.4	Décon 2.4.1 2.4.2	npte et solde	57 57 59
	2.5	2.4.3 Paiem 2.5.1 2.5.2	Soldeent des cotisations effectivement dues Principe	59 60 60 61
	2.6		dure de décompte simplifiée	62 62

		2.6.2	Procédure d'annonce	63
		2.6.3	Compétences	64
		2.6.4	Période de paiement	64
		2.6.5	Décompte et paiement	64
		2.6.6	Sommation	65
	2.7	Rappo	rts de service à plusieurs échelons	66
	2.8		tion de l'employeur d'inscrire les salaires	67
	2.9	Exemp	tion des salaires minimes de la perception des	
			ions	67
		2.9.1	Principe	67
		2.9.2	Perception de cotisations sur demande de l'assuré	68
		2.9.3 5	Salaires des personnes employées dans des	
			ménages privés ou par certains employeurs du	
			domaine culturel et solde pour les taches	
			essentielles du service du feu de milice	68
		2.9.4	Obligations de l'employeur	70
	2.10		on d'office	71
			Principe	71
			Champ d'application	71
			Détermination des cotisations	72
			Examen sur place des circonstances du cas	74
			Décision de taxation d'office	74
			Moment auquel la procédure doit être introduite	
			et période sur laquelle la décision de taxation	
			doit porter	76
		2 10 7	Frais de la taxation d'office	77
				• •
3.		-	des cotisations des indépendants et des	
	perso	onnes s	ans activité lucrative	78
4	Som	mation		78
т.	4.1		ation pour le paiement des cotisations et le	, 0
	т. і		pte	78
		4.1.1	Notion	78
			Conditions	79
			Forme	79
		4.1.4	Contenu	80
			Taxe de sommation	81
				81
		4 . 1.0	Suites de l'inobservation de la sommation	0 I

	4.2	Sommation pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle	82
5.	5.1 5.2 5.3 5.4	is au paiement Définition Conditions Plan d'amortissement Octroi du sursis Effets du sursis au paiement	83 83 83 84 85
3 ^e	parti	e: Réclamation des cotisations arriérées, remise du paiement des cotisations arriérées et restitution des cotisations indues	86
1.	Récla 1.1 1.2	amation des cotisations arriérées	86 86 88 90 90
2.	2.1 2.2	ise du paiement des cotisations arriérées Définition Les conditions 2.2.1 En général 2.2.2 La bonne foi 2.2.3 La charge trop lourde La procédure	94 94 95 95 96 96
	2.0	2.3.1 La demande de remise et la remise accordée d'office	97 98 98
3.	3.1 3.2	itution de cotisations Définition Personnes habilitées à demander la restitution Procédure	98 98 99

	3.4	presta render 3.4.1 3.4.2 3.4.3		101 101 102
4 e	parti	ie: Inté	érêts moratoires et rémunératoires	104
1.	Géne	éralités		104
2.	Intér	êts mor	ratoires	104
	2.1	Princip	oe	104
	2.2	En géi	néral	105
		2.2.1	Définition	105
		2.2.2	Prélèvement des intérêts	105
		2.2.3	Cours des intérêts	105
	2.3	Cotisa	tions arriérées réclamées pour des années	
		écoulé	es	106
		2.3.1		
			Prélèvement des intérêts	107
			Cours des intérêts	107
	2.4	Cotisa	tions paritaires à payer sur la base du décompte.	108
		2.4.1	Définition	108
		2.4.2		
		2.4.3	Cours des intérêts	108
	2.5		npte tardif	109
		2.5.1		
			Prélèvement des intérêts	
			Cours des intérêts	109
	2.6		tions personnelles à payer sur la base du	
			npte	
			Définition	
			Prélèvement des intérêts	
			Cours des intérêts	110
	2.7		otes inférieurs d'au moins 25% aux cotisations	
			vement dues	
		2.7.1		
			Prélèvement des intérêts	
		2.7.3	Cours des intérêts	111

	2.8	selon I et 3 LT 2.8.1	tions payées et dont le décompte est établi a procédure simplifiée conformément aux art. 2 N	112 112
3.	Intére 3.1 3.2	Princip En gér 3.2.1 3.2.2 3.2.3	unératoires	113 114 114 114
	0.0	décom 3.3.1 3.3.2	Définition	114 115
4.	Diver	Délais	pour le prélèvement et le versement des	
	4.2 4.3 4.4 4.5 4.6 4.7 4.8	Factura Restitu Objet Rentré Taux d Calcul Sursis des int Réduc	ation	116 117 117 118 118 118
	4.11 4.12	Percept Verser Compt	orires orion des intérêts moratoires ment des intérêts rémunératoires rabilisation	121 122 122
5	Intér	ate m∩r	atoires et rémunératoires pour les autres tâches	122

5 ^e	parti	du d	prescription de la créance de cotisations et droit de réclamer la restitution des sations indues	123
1.	1.1	Les dif	ion en général férentes créances atteintes par la prescription ure juridique de la prescription	
2.	2.1 2.2	Définiti Le déla 2.2.1 2.2.2	ion du droit de fixer les cotisations ion ai de prescription En général Acte punissable cice de la créance de cotisations	125 125 125 126
3.	3.1	Définiti Le déla 3.2.1 3.2.2 La créa	ion du droit de recouvrer les cotisations	129 129
4.	cotis 4.1	ations in Définitions définitions définitions définitions de définition de des des des des des des des des des	ion du droit de réclamer la restitution des ndues	134 135 135 135 136
6e	parti	e: L'ex	écution forcée de la créance de cotisations	
1.	Géné	éralités.		138
2.		La pro	e pour dettescédure	140

	2.2 2.3 2.4 2.5	2.1.2 Moment de l'introduction de la procédure	141 141 142
3.	La fa 3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6	Ouverture de la faillite	145 146
4.	Le co 4.1	Les différents concordats	149 149
5.	L'act	Définition Effets	152 152
7 e	parti	e: L'amortissement des cotisations irrécouvrables .	154
1.	1.1 1.2	Conditions Généralités Poursuite infructueuse Poursuite qui serait manifestement sans effets	154 154
2.	La pi	rocédure	155
3.	Le re	ecouvrement ultérieur de cotisations amorties	156
4.	d'am 4.1	rise en compte des paiements effectués en cas ortissement partiel des cotisations En général Ordre de couverture des créances	157

8 e	parti	ie: La responsabilité de l'employeur	160
1.	Le d 1.1 1.2	roit matériel La responsabilité de l'employeur La responsabilité subsidiaire des organes de	160 160
	1.3	l'employeur Les conditions auxquelles la réparation du dommage	160
	1.0	peut être exigée	163
		1.3.1 Le dommage	
	1.4	1.3.3 La faute de l'employeur La prescription de la créance en réparation du	165
	1.4	dommage	168
		1.4.1 Généralités	168 169
2.	La p	rocédure	173
	2.1	La marche à suivre en vue de la couverture de la créance en réparation du dommage	173
		2.1.1 La décision en réparation du dommage	173
		2.1.2 L'opposition de l'employeur2.1.3 Recours au tribunal cantonal des assurances2.1.4 Le recours en matière de droit public au	
	2.2	Tribunal fédéralRecouvrement de la créance en réparation du	176
		dommage	176
	2.3	Inscription dans le CI du dommage réparé	177
9 e	parti	ie: Peines et amendes d'ordre	178
1.	Les	pénalités	178
		La dénonciation pénale	
		L'autorité compétente	
	1.3	Les infractions pénales	
		1.3.1 Soustraction des cotisations	178
		1.3.2 Contournement de l'obligation de cotiser en	470
		qualité d'employeur	
		1.3.3 Détournement des cotisations du salarié	
2.		amendes d'ordre	181
	2.1	Conditions	181

22 de 218

		Calcul Décision d'amende et moyens de droit Prescription	182		
3.	3.1 3.2	suppléments sur les cotisations dues Principe Conditions Procédure	183 183		
	^e paı	tie: Travail au noir	185		
11	e pai	tie: Annexes	186		
1.	Exe	mples intérêts moratoires et rémunératoires	186		
2.	2. Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les art. 2 et 3 LTN / Modèle de formulaire				
3.		nples relatifs à la prescription du droit de fixer et de uvrer les cotisations	211		
4.	Rep	résentations graphiques illustrant l'exécution forcée	212		
5.	vers	nulaire de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC ées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral et sur le bénéfice net	214		

Abréviations

Accord Accord du 21 juin 1999 avec la Communauté

avec l'UE européenne et ses Etats membres sur la libre circula-

tion des personnes (RS 0.142.112.681)

AELE Association européenne de libre-échange

Al Assurance-invalidité

APG Allocations pour perte de gain

ATF Arrêt du Tribunal fédéral, Lausanne

ATFA Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assu-

rances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la V^e Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribu-

nal fédéral (ATF).

AVS Assurance-vieillesse et survivants

CCS Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

CI Compte individuel

CIS Circulaire sur l'impôt à la source

CNA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

CO Code fédéral des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)

Convention Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association de l'AELE Européenne de Libre-Echange (AELE), version consoli-

dée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K

Appendice 2 (RS 0.632.31)

CP Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

CPC Code de procédure civile du 19 décembre 2008

(RS 272)

CPP Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007

(RS 312.0)

DAA Directives sur l'assujettissement à l'assurance

DAF Directives concernant l'assurance vieillesse, survivants

et invalidité facultative

D CA/CI Directives concernant le certificat d'assurance et le

compte individuel

DIN Directives sur les cotisations des travailleurs indépen-

dants et des personnes sans activité lucrative

DSD Directives sur le salaire déterminant

LACI Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage

obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

(RS 837.0)

LAI Loi fédérale su 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité

(RS 831.20)

LAMal Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie

(RS 832.10)

LAPG Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations

pour perte de gain en cas de service et de maternité

(RS 834.1)

LAVS Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieil-

lesse et survivants (RS 831.10)

LFA Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations fami-

liales dans l'agriculture (RS 836.1)

LFus Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission,

la transformation et le transfert de patrimoine

(RS 221.301)

LHID Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation

des impôts directs des cantons et des communes

(RS 642.14)

LIFD Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral di-

rect (RS 642.11)

LP Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour

dettes et la faillite (RS 281.1)

LPGA Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du

droit des assurances sociales (RS 830.1)

LTF Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral

(RS 173.110)

LTN Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures

en matière de lutte contre le travail au noir (RS 822.41)

N° Numéro marginal

OFAS Office fédéral des assurances sociales

OPGA Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie géné-

rale du droit des assurances sociales (RS 830.11)

OTN Ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des me-

sures en matière de lutte contre le travail au noir

(RS 822.411)

PA Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure ad-

ministrative (RS 172.021)

R 883/2004 Règlement (CE) no 883/2004 du 29 avril 2004 du Parle-

ment européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Modifié par: Règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43). Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une

part, et la Suisse d'autre part (avec annexes) (RS 0.831.109.268.1)

R 987/2009 Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (avec annexes) (RS 0.831.109.268.11)

RAVS Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

RCC Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.

TF Tribunal fédéral

TFA Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31.12.2006); dans l'annexe 1, sous-entend: arrêt du TFA

VSI Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'OFAS

1^{re} partie: Les débiteurs

- 1. L'obligation de payer des cotisations et l'objet des cotisations
- 1001 Les assurés qui exercent une activité lucrative sont tenus de payer des cotisations dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où ils ont accompli leur 17^e année (art. 3, al. 1 et al. 2, LAVS).
- Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale ne sont pas tenus de payer des cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces (art. 3, al. 2, LAVS; pour la notion du membre de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, voir les DSD).
- 1003 Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans (art. 3, al. 1, LAVS).
- Sont réputés avoir payé leurs cotisations, les conjoints et les partenaires enregistrés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative et les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint resp. partenaire enregistré, qui ne touchent aucun salaire en espèces, pour autant que leur conjoint resp. partenaire ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale (art. 3, al. 3, LAVS).
- 1005 Pour l'assujettissement à l'assurance, voir les Directives sur l'assujettissement à l'assurance (DAA); pour l'obligation de payer des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative, voir aussi les DIN; pour l'obligation de payer des cotisations des employeurs, voir les nos 1009 ss.
- 1006 Les employeurs et les salariés versent des cotisations sur le salaire déterminant (cotisations paritaires; <u>art. 5</u> et <u>12 LAVS</u>; au sujet de l'objet des cotisations, voir aussi les DSD).

- 1007 Les travailleurs indépendants versent des cotisations sur le revenu de leur activité lucrative (cotisations personnelles; art. 8 LAVS; concernant l'objet et le calcul des cotisations, voir aussi les DIN).
- Les assurés sans activité lucrative paient des cotisations suivant leur condition économique, à savoir sur la base de leur revenu sous forme de rente et de leur fortune (cotisations personnelles; <u>art. 10 LAVS</u>; concernant l'objet et le calcul des cotisations, voir aussi les DIN).

2. L'employeur

2.1 Définition

- L'employeur est la personne pour qui le salarié fournit, contre rémunération, un travail dans une situation dépendante et pour un temps déterminé ou indéterminé¹. En général, l'employeur est la personne qui verse le salaire déterminant au salarié (art. 12, al. 1, LAVS)².
- 1010 La qualité d'employeur peut revenir à une personne physique, une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite ou à une masse en faillite³ (voir le n° 6055).
- 1011 Les communautés de personnes ne possédant pas la personnalité juridique (société simple, hoirie) peuvent administrativement être considérées comme employeur. La caisse de compensation doit toutefois notifier une décision à chacun

1	15 septembre14 janvier14 janvier	1957 1958	RCC 1953 RCC 1957 RCC 1958	p. 220 p. 215	ATFA 1953 - -	p. 275
2	21 juin	1950	RCC 1950	p. 452	_	
	22 juin		RCC 1951	•	_	
	18 août	1986	RCC 1987	p. 32	_	
	4 décembre	1989	RCC 1990	p. 141	_	
3	19 décembre	1950	RCC 1951	p. 70	ATFA 1950	p. 206

- des membres de la communauté recherchée par elle ou du moins à un représentant commun de celle-ci⁴.
- 1012 Le fait qu'une personne ait la qualité d'employeur entraîne en principe l'obligation de verser les cotisations d'employeur et d'employé (cotisations paritaires) ainsi que celle de régler les comptes et les paiements avec la caisse de compensation (art. 51, al. 3, LAVS; art. 22a, al. 2, art. 52, al. 2, art. 66, al. 4 et art. 66c, al. 3, LACI; voir aussi les nos 2114 et 2116).

1013 Il importe peu

- 1/12 que le salaire dû par l'employeur soit formé en tout ou en partie de prestations allouées au salarié par des tiers (voir le nº 1016)⁵;
 - que l'employeur alloue le salaire à l'aide de ses propres ressources ou de ressources mises à sa disposition par autrui⁶;
 - que le salaire soit versé par l'employeur ou par l'agent de placement qui a procuré le travail à l'intéressé⁷.
- 1014 S'il existe un rapport de subordination envers plusieurs personnes simultanément et pour la même activité, l'obligation d'établir un décompte et de cotiser incombe à l'employeur qui a le contact le plus direct et le plus étroit avec l'assuré⁸.
- 1015 Si le salaire est payé à tour de rôle par deux personnes et qu'il existe un rapport de subordination simultanément pour la même activité envers les deux personnes à la fois, celui qui s'est engagé envers la caisse de compensation à remplir l'obligation en question est l'employeur⁹.

4	31	décembre	1971	RCC 1972 p. 405	ATF	97	٧	221
	13	juin	1980	RCC 1981 p. 355	_			
5	21	décembre	1956	RCC 1957 p. 356	ATFA	1957	p.	16
	28	décembre	1956	RCC 1957 p. 218	_			
	6	mars	2009	9C_824/2008	_			
	8	août	2011	9C_12/2011	ATF	137	V	321
6	7	juillet	1953	RCC 1953 p. 312	_			
	14	janvier	1957	RCC 1957 p. 220	_			
7	9	octobre	1975	RCC 1976 p. 155	_			
8	4	décembre	1989	RCC 1990 p. 141	_			
	29	avril	1992	VSI 1993 p. 14	ATF	118	V	65
9	4	décembre	1989	RCC 1990 p. 141	_			
	29	avril	1992	VSI 1993 p. 14	ATF	118	V	65

2.2 La détermination de l'employeur dans certains cas particuliers

1016 Vu les règles énoncées ci-dessus, il y a lieu, dans les cas 1/16 suivants, de considérer comme employeur:

- la propriété par étages (PPE) et non son administrateur;
- le titulaire de l'entreprise et non son remplaçant (gérant),
 même si ce remplaçant a engagé le salarié et représente
 l'employeur pour la durée du rapport de service¹⁰;
- la collectivité ou l'autorité publique pour les collaborateurs nommés par elle qui exercent leur activité à titre accessoire même si ceux-ci sont rétribués à l'aide d'émoluments (voir le nº 1013). Il en va ainsi des contrôleurs des viandes¹¹, des tuteurs¹², des fonctionnaires d'offices de poursuites, des vérificateurs des poids et mesures (voir à ce sujet les DSD);
- l'hôtelier, cafetier ou restaurateur, le propriétaire d'un salon de pédicure ou d'un institut de beauté, l'entrepreneur de transports, même pour le personnel rétribué par la clientèle à l'aide de taxes pour service ou de pourboires (voir le n° 1013 et les DSD);
- la commune pour le médecin et le dentiste scolaire ainsi que pour le médecin de commune (medico condotto), même si le médecin est rétribué par les malades qui lui versent des honoraires fixés selon un tarif préétabli¹³ (voir le n° 1013 et les DSD);
- le médecin en chef ou tout médecin assimilé pour les rétributions allouées au chef de clinique (premier assistant) et aux médecins assistants (cf. DSD);
- l'entreprise qui fournit des salariés à autrui en se faisant rétribuer de ce chef (par ex. firmes de travail temporaire ou de gestion du personnel, ainsi que l'entreprise qui fournit un salarié pour la garde des enfants¹⁴ ou pour l'accomplissement de travaux de bureau), sans égard au fait que le

10	22	juin	1951	RCC	1951	p. 330	_			
11	16	septembre	1957	RCC	1958	p. 62	_			
12	19	octobre	1972	RCC	1973	p. 342	ATF	98	V	230
13	21	décembre	1956	RCC	1957	p. 356	ATFA	1957	p.	16
	21	décembre	1956	RCC	1957	p. 357	ATFA	1957	p.	18
14	11	octobre	1954	RCC	1955	p. 31	_			

- prix de cette fourniture lui est versé directement ou l'est par l'intermédiaire du salarié;
- l'entreprise qui confie à un salarié la gestion d'une autre entreprise qu'elle domine économiquement et par qui elle est indemnisée de ce chef¹⁵;
- la masse en faillite lorsqu'elle participe au rapport de travail entre le débiteur failli et un salarié de ce débiteur (art. 211, al. 2, LP) ou engage elle-même un salarié (voir aussi les nos 1010, 6055)¹⁶;
- la caisse de chômage et l'assurance militaire pour les indemnités versées aux assurés, dans la mesure où les prestations en question constituent du salaire déterminant; de même, les caisses de compensation pour les prestations de l'assurance-invalidité et du régime des allocations pour perte de gain versées à la personne assurée, dans la mesure où lesdites prestations sont comprises dans le salaire déterminant;
- l'école pour les élèves-infirmiers et infirmières en stade d'apprentissage, même pour la période où ceux-ci effectuent un stage dans un hôpital (institution externe à l'école) (voir aussi les DSD);
- l'héritier, nouvel employeur, lorsqu'il verse des prestations à certains salariés en raison d'une disposition testamentaire de l'employeur décédé¹⁷;
- la personne auprès de laquelle la maison-mère a détaché des membres de communautés religieuses contre rétribution, sans égard au fait que l'indemnité en espèces (Stationsgeld en allemand) est allouée au salarié ou à la maison-mère. L'employeur doit toutefois verser sa cotisation et la contribution aux frais de gestion y afférente à la maisonmère. Cette maison acquitte les cotisations à la caisse à laquelle elle est affiliée. Toutefois cette caisse peut, après entente avec les intéressés, autoriser l'employeur à verser les cotisations à la caisse à laquelle il est lui-même affilié.
- la personne soignée par un parent¹⁸.

 15
 14
 janvier
 1958
 RCC
 1958
 p. 215
 —

 16
 19
 décembre
 1950
 RCC
 1951
 p. 70
 ATFA
 1950
 p. 206

 17
 25
 février
 1975
 RCC
 1975
 p. 379
 ATF
 101
 V
 1

 18
 15
 décembre
 1997
 VSI
 1998
 p. 156
 —

2.3 La détermination de l'employeur en cas de rapports de service à plusieurs échelons

- 1017 Il y a rapport de service à plusieurs échelons là où le salarié (dit salarié supérieur) s'adjoint le concours d'auxiliaires (salariés inférieurs) afin d'accomplir les travaux qui lui sont confiés 19. Aucune relation ne s'établit entre l'employeur et les salariés inférieurs; le salaire versé par l'employeur se répartit entre le salarié supérieur et les auxiliaires.
- 1018 Dans les rapports de service à plusieurs échelons suivants, l'employeur est
 - celui qui fournit le travail, pour les tâcherons et pour les auxiliaires²⁰;
 - le restaurateur ou l'organisateur d'un concert pour le chef d'orchestre et pour les membres de l'orchestre²¹;
 - l'exploitant de l'établissement de spectacle pour le responsable d'un groupe d'artistes et les divers artistes du groupe;
 - le fabricant pour ses employés et pour les ouvriers à domicile de cette personne;
 - le club de golf pour le chef-caddies et pour les caddies²²;
 - la commune pour le fonctionnaire et les auxiliaires engagés par celui-ci²³.

Pour le paiement et le décompte des cotisations, voir les nos 2113 ss.

2.4 L'obligation de verser les cotisations d'employeur

1019 Sont tenus de payer les cotisations tous les employeurs (voir ci-dessus le n° 1010) qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse (pour le domicile, voir aussi les DAA; art. 12, al. 2, LAVS).

20 21 22	9 25 3 19 29	avril novembre mai mai	1955 1951 1957	RCC RCC RCC RCC	1954 1981 1955 1951 1957	p. 291p. 222p. 453p. 271p. 291p. 223p. 453	_ ATFA _ _ _ _ _ _	1954	p.	95
----------------	--------------------------	---------------------------------	----------------------	--------------------------	--------------------------------------	--	---	------	----	----

- 1019. Les employeurs sans domicile ni siège ou établissement1 stable en Suisse sont, toutefois, également tenus de payer
- 1/16 des cotisations lorsque cela découle d'une convention internationale ou de l'usage établi par le droit international public (art. 12, al. 3, let. a, LAVS). Tel est en particulier le cas des employeurs dont le domicile, le siège ou l'établissement stable se situe sur le territoire d'un Etat membre de l'UE/AELE lorsque le R 883/2004 est applicable et qu'une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 n'a pas été conclue.
- 1020 Est aussi tenu de payer des cotisations comme employeur, celui qui occupe dans son ménage des personnes assurées obligatoirement (art. 12, al. 2, LAVS).
- 1021 Sont considérées comme des établissements stables au sens de l'AVS toutes les installations permanentes, tels les bâtiments d'une fabrique, les locaux commerciaux et les bureaux, dans lesquelles travaillent les salariés du ou de la titulaire de l'établissement.
- 1022 La notion d'établissement stable dans l'AVS est plus large que celle du droit fiscal. Il n'est pas nécessaire qu'une partie qualitativement ou quantitativement importante de l'activité commerciale soit exercée dans les installations de l'employeur²⁴.
- 1023 La société dite «domiciliée» établie en Suisse est un employeur tenu de payer des cotisations²⁵.
- 1024 Est tenu de verser les cotisations paritaires et de régler les comptes tout employeur (voir le n° 1010) qui alloue à des salariés obligatoirement assurés des prestations faisant partie du salaire déterminant.

 24
 3 décembre 1960
 RCC 1961 p. 249
 ATFA 1960 p. 301

 9 avril 1984
 RCC 1984 p. 581
 ATF 110 V 80

²⁵ 3 novembre 1972 RCC 1973 p. 337 –

_

2.5 Employeurs libérés du paiement des cotisations

1025 Vu l'<u>art. 12, al. 3, let. b, LAVS</u>, sont dispensés de payer la co-1/12 tisation de l'employeur:

2.5.1 Les Etats étrangers et les administrations étrangères

2.5.2 Les entreprises de transports d'Etats étrangers

- 1026 Sont seules considérées comme telles les entreprises qui représentent une partie de l'administration étrangère ou qui sont exploitées par un établissement étatique de droit public.
- Ne sont en revanche par regardées comme telles les entreprises qui ont la forme d'une personne juridique de droit privé, même si l'Etat participe largement à l'entreprise et exerce une certaine influence sur la gestion²⁶. Les caisses de compensation doivent soumettre tous les cas de ce genre à l'OFAS.
 - 2.5.3 Les missions diplomatiques, permanentes, spéciales, les bureaux d'observateur et les postes consulaires étrangers, les organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège
- 1028 Conformément à l'Accord de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01) et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS 0.191.02) de même que d'après l'usage établi par le droit des gens et complétant ces Accords, usage tel qu'il est admis par la Suisse (selon l'art. 33 RAVS), ces institutions ne sont pas tenues de remplir les obligations que l'Etat accréditaire impose à l'employeur, sauf demande expresse de leur part (voir le n° 1047).

²⁶ 10 juin 1949 RCC 1949 p. 292 ATFA 1949 p. 31 16 juin 1987 RCC 1987 p. 598 –

- 1029 Certaines missions diplomatiques resp. postes consulaires
- 1/09 (voir les DAA) doivent remplir leurs obligations d'employeur pour les personnes à leur service en Suisse et qui sont assurées selon le droit suisse (voir les DAA).
- 1030 Les organisations internationales IATA et SITA doivent payer les cotisations d'employeur pour leur personnel soumis à l'AVS.
- 1031 Les ressortissants étrangers ayant des privilèges et immunités diplomatiques conformément aux règles du droit international public sont tenus d'acquitter les cotisations en tant qu'employeurs pour tout assuré qui exerce une activité salariée à leur service.
- 1032 L'employeur libéré de l'obligation de verser des cotisations, 1/12 en vertu de l'<u>art. 12, al. 3, let. b, LAVS</u>, qui occupe du personnel de ménage dans son ménage en Suisse, est tenu de ver
 - nel de ménage dans son ménage en Suisse, est tenu de verser des cotisations pour ce personnel, conformément à l'art. 12, al. 2, LAVS.

2.6 Employeurs n'ayant pas d'établissement stable en Suisse

- 1032. Les employeurs qui n'ont pas d'établissement stable en
 - 1 Suisse et qui emploient des salariés assurés en Suisse en
- 1/12 vertu de l'Accord avec l'UE resp. de la Convention de l'AELE sont tenus de payer des cotisations en Suisse (art. 12, al. 3, LAVS; cf. n° 1019.1).
- 1032. Toutefois, si l'employeur conclut une convention au sens de
 - 2 l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec ses salariés assurés en
- 1/16 Suisse, les salariés décomptent les cotisations auprès de la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur (cf. DAA, notamment modèle de convention en annexe; cf. aussi les DAC).
- 1032. Dans ce cas, le salarié verse lui-même les cotisations et les
 - 3 contributions aux frais d'administration normalement payées
- 1/12 par l'employeur. Les employeurs doivent cependant verser leurs cotisations d'employeur et les contributions aux frais

- d'administration au salarié en sus du salaire (voir n° 1049.1 ss notamment et les DAA).
- 1032. En principe, l'employeur étranger devrait informer la caisse
 - 4 de compensation de la convention conclue avec le salarié se-
- 1/16 Ion laquelle celui-ci verse les cotisations lui-même. Si le salarié s'annonce directement en vertu de la convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009, la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (cf. aussi les DAC).

3. Le salarié

3.1 Définition

- 1033 Est considéré comme salarié quiconque travaille pour autrui dans une situation dépendante pour un temps déterminé ou indéterminé et contre versement d'une rétribution (voir les DSD).
- 1034 Seule une personne physique peut être un salarié. Ne peut avoir cette qualité ni une personne morale ni une communauté de personnes ne possédant pas la personnalité juridique.

3.2 Obligation de verser les cotisations

3.2.1 Règle générale

1035 Sont en principe tenus de payer les cotisations les salariés obligatoirement assurés en vertu de l'<u>art. 1a LAVS</u> (voir l'<u>art. 3, al. 1, LAVS</u> et les DAA).

3.2.2 Début de l'obligation

- 1036 Pour le salarié, l'obligation de verser les cotisations commence
 - en général au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle le salarié accomplit sa 17^e année (<u>art. 3, al. 2, let. a, LAVS</u>);

– pour les membres de la famille resp. pour le partenaire enregistré travaillant avec l'exploitant qui ne touchent pas de salaires en espèces, au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année (art. 3, al. 2, let. d, LAVS); s'ils touchent un salaire en espèces, le début de l'obligation est fixé par la règle générale (art. 3, al. 2, let. a, LAVS; voir aussi les DSD).

3.2.3 Fin de l'obligation

- 1037 Pour le salarié, l'obligation de verser les cotisations prend fin
 - au décès:
 - dès le moment où cessent les conditions entraînant l'assujettissement à l'assurance obligatoire.
- 1038 Pour les cotisations des personnes ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse, voir la Circulaire concernant les cotisations dues par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse.
- 1039 En cas de décès du salarié, les cotisations sont dues jusqu'au jour du décès. Par mesure de simplification, le salaire du mois entier du décès peut encore être déclaré à la caisse, les cotisations étant alors payées sur ce salaire.

3.3 Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

3.3.1 Définition

- 1040 Sont des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer 1/12 des cotisations les salariés
 - dont l'employeur n'a ni domicile, ni siège, ni établissement stable en Suisse et n'est pas tenu de verser des cotisations en vertu de l'Accord avec l'UE ou de la Convention de l'AELE (art. 12, al. 2 et 3, LAVS);

- dont l'employeur est libéré de l'obligation de payer des cotisations conformément à l'art. 12, al. 3, LAVS (p. ex. représentations d'Etats étrangers en Suisse; voir les nos 1025 ss).
- qui sont domiciliés en Suisse, mais ne sont pas assurés en raison d'une convention internationale, et adhèrent à l'assurance conformément à l'art. 1a, al. 4, LAVS.

1041 abrogé 1/12

3.3.2 Statut juridique

1042 Pour le calcul et la fixation des cotisations des salariés dont 1/12 l'employeur n'est pas tenu de verser les cotisations, les règles valant pour les indépendants s'appliquent par analogie. Toutefois, le taux de cotisation valant pour les cotisations salariales est applicable et ils sont assurés auprès de l'assurance chômage ainsi qu'affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales.

Il en découle ce qui suit:

- Le revenu établi par les autorités fiscales est déterminant.
 (art. 16, al. 1, RAVS)²⁷.
- Tous les frais nécessaires à l'acquisition du revenu peuvent être déduits du salaire brut. L'art. 9 RAVS n'est pas applicable²⁸.
- Les cotisations peuvent être réduites conformément à l'art. 11, al. 1, LAVS²⁹ (voir les DIN).
- En ce qui concerne la prescription, cf. n° 5013.

1043 abrogé 1/12

²⁷ 11 mai ATFA 1950 p. 1950 RCC 1950 p. 300 RCC 1959 p. 93 ATFA 1958 p. 29 juillet 1958 184 ²⁸ 29 juillet RCC 1959 p. 93 ATFA 1958 p. 1958 184 RCC 1950 p. 300 11 mai 1950 ATFA 1950 p. 121 29 juillet 1958 RCC 1959 p. 93 ATFA 1958 p. 184

3.3.3 Fixation des cotisations

- 1044 C'est à la caisse de compensation qu'il appartient de déterminer le salaire des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations.
- 1045 Lors de la fixation des cotisations, la caisse applique les principes valables pour les personnes exerçant une activité indépendante (voir les DIN) et se base autant que possible sur les données de la taxation fiscale³⁰.
- 1046 Les cotisations doivent en général être consignées dans une décision (voir les DIN).
- 1/10 3.3.4 Perception des cotisations à la source par un employeur qui n'est pas tenu de payer des cotisations
- 1047 En vertu de l'art. 14, al. 1, LAVS, les cotisations peuvent être
 1/18 perçues à la source (retenue du salaire) par l'employeur libéré de l'obligation de cotiser, s'il y consent (art. 6, al. 2, LAVS). L'employeur prend en charge la moitié des cotisations (voir les nos 1006 et 2026).
- 1048 Les employeurs qui disposent d'un établissement stable en Suisse ou occupent du personnel de ménage en Suisse peuvent opter pour la procédure de perception à la source au sens de l'art. 14, al. 1, LAVS. La caisse de compensation peut autoriser un employeur qui ne remplit pas ces conditions à décompter les cotisations selon l'art. 14, al. 1, LAVS, s'il y a de bonnes raisons d'admettre, qu'il veut et peut verser les cotisations dans les délais.
- 1049 Dans ce cas, les cotisations sont perçues conformément aux 1/12 nos 2014 ss.

³⁰ 23 mars 1984 RCC 1984 p. 455 ATF 110 V 71

1/16 3.4 Salariés ayant conclu une convention l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur

- 1049. Les salariés assurés en Suisse ayant conclu une convention
 1 au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur
- 1/16 dont le siège est situé dans une Etat de l'UE/AELE décomptent les cotisations auprès de la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur (voir n° 1032.1 ss, les DAA et les DAC).
- 1049. Dans ce cas, le salarié verse lui-même les cotisations et les 2 contributions aux frais d'administration normalement payées
- 1/16 par l'employeur. Les employeurs doivent cependant verser leurs cotisations d'employeur et les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour l'AVS, la part de l'employeur se monte à 4.2 %, pour l'AI à 0.7 %, pour l'APG à 0.225 % (au total 5.125 %) et pour l'AC à 1.1 % jusqu'au montant maximum assuré de 148 200 francs et à 0.5 % sur les parts de salaires supérieurs à ce montant.
- 1049. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation 3 se basent, en règle générale, sur l'attestation de salaire éta-
- 1/12 blie par l'employeur sis à l'étranger. Au demeurant, les règles valant pour les employeurs s'appliquent par analogie.

4. Travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative

1050 En ce qui concerne la définition et l'obligation de verser les cotisations ainsi que le calcul des cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative on se référera aux DIN. Voir également ci-après les nos 2167 ss.

5. Le transfert de la dette de cotisations

5.1 La reprise de dette

- 1051 Quiconque reprend une entreprise ou un commerce avec ac1/14 tif et passif en communiquant la reprise aux créanciers ou en
 la faisant publier dans une feuille officielle devient débiteur
 des cotisations paritaires non versées par le prédécesseur³¹.
 L'ancien débiteur répond encore de cette dette pendant trois
 ans, solidairement avec le reprenant³² (art. 181 CO et
 art. 333, al. 3, CO). Il n'y a plus de solidarité du vendeur avec
 l'acquéreur lorsque l'entreprise ou une partie de celle-ci est
 transférée à un tiers durant un sursis concordataire dans le
 cadre de la faillite ou dans celui d'un concordat par abandon
 d'actifs (art. 333b CO).
- 1052 En cas de fusion de deux entreprises ou commerces par reprise réciproque de l'actif et passif, la nouvelle entreprise est, dès son inscription au registre du commerce, redevable des cotisations paritaires dues par les deux anciennes entreprises (art. 22, al. 1 et 73, al. 2, LFus).
- En cas de transformation d'une entreprise individuelle en société de personnes, la société de personnes doit dès son inscription au registre du commerce les cotisations paritaires au montant qu'elles avaient lors de la transformation (art. 73, al. 2, LFus). Le titulaire de l'entreprise individuelle répond encore solidairement et personnellement de ces cotisations pendant trois ans (art. 75, al. 1, LFus). Voir le n° 1051 pour le transfert d'entreprise durant un sursis concordataire dans le cadre de la faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs.
- 1053. Lorsqu'un des associés d'une société en nom collectif re1 prend l'entreprise comme raison individuelle, selon l'art. 579
 1/11 CO, il répond de façon primaire et personnelle des dettes de cotisations de la société. L'associé sortant répond subsidiairement des dettes de cotisations de la société dissoute aux

31	20	janvier	1965	RCC 1965 p. 40)5 ATFA 1965 p. 11
32	6	mars	1956	RCC 1956 p. 18	
	7	mars	1960	RCC 1960 n 31	l9 ATFA 1960 n 42

- conditions de l'<u>art. 568, al. 3, CO</u> (voir aussi l'<u>art. 591, al. 1, CO</u>)³³.
- 1054 Les dettes de cotisation de la société en nom collectif passent à la société anonyme avec la reprise des actifs et des passifs³⁴.
- 1055 Si des indemnités en cas d'insolvabilité sont versées, la caisse de chômage assume, de par la loi et à concurrence de ses prestations, l'obligation de payer les cotisations qui incomberait sinon à l'employeur insolvable (art. 52, al. 2, LACI).

5.2 Le transfert de la dette de cotisations par voie de succession

5.2.1 En général

- La dette de cotisations passe selon les règles du droit successoral et par succession universelle sur la tête des héritiers du débiteur des cotisations (<u>art. 560 CCS</u>). Les héritiers reprennent la situation juridique du débiteur défunt (<u>art. 43 RAVS</u>)³⁵.
- 1057 Les héritiers répondent solidairement des cotisations dues par le défunt jusqu'à son décès (<u>art. 560, al. 2, CCS</u>)³⁶. Ils peuvent se défendre par la voie judiciaire.
- 1058 Sont réservés les cas où les héritiers répudient la succession (art. 566 ss CCS), n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire (art. 588 CCS) ou réclament la liquidation officielle (art. 593 ss CCS)³⁷.

33	12 août	2010	9C_142/2010	ATF	136	V	268
34	28 mai	1993	VSĪ 1994 p. 93	ATF	119	V	389
35	11 avril	1957	RCC 1958 p. 103	ATFA	1957	p.	141
	9 avril	1959	RCC 1959 p. 401	ATFA	1959	p.	141
	10 janvier	1985	RCC 1985 p. 276	ATF	111	V	1
36	20 décembre	1950	RCC 1951 p. 71	ATFA	1951	p.	39
	14 novembre	1953	RCC 1954 p. 190	ATFA	1953	p.	285
	31 décembre	1971	RCC 1972 p. 405	ATF	97	V	221
37	20 janvier	1969	RCC 1969 p. 406	ATFA	1969	p.	93
	10 janvier	1985	RCC 1985 p. 276	ATF	111	V	1

- Toutefois, les cotisations personnelles dues par le conjoint défunt resp. le partenaire enregistré défunt peuvent être compensées avec la rente échéant au conjoint resp. partenaire survivant, même si celui-ci a répudié la succession. Tel n'est en revanche pas le cas des cotisations paritaires que le conjoint resp. partenaire défunt devait comme employeur³⁸. Pour plus de détails, voir les Directives concernant les rentes.
- 1060 Le fait que les cotisations dues n'aient pas été consignées dans une décision avant le décès ne joue aucun rôle quant au transfert de la dette de cotisations aux héritiers³⁹.
- 1061 Les héritiers du salarié peuvent être recherchés en paiement des cotisations du salarié dans la mesure où le salarié pouvait l'être de son vivant.
- 1062 Etant donné le caractère accessoire des créances d'intérêts, les héritiers responsables en vertu de l'<u>art. 43 RAVS</u> répondent également des créances d'intérêts dues sur les cotisations aux assurances sociales.

5.2.2 L'inventaire

- 1063 Les caisses de compensation doivent produire les créances de cotisations à l'inventaire (art. 582 CCS) dans le délai déterminé dans la sommation publique. La sommation n'est pas publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- La production doit également être effectuée dans le délai lorsque les cotisations ne peuvent pas encore être définitivement fixées, par exemple en raison du retard de l'arrivée de la communication fiscale. En pareil cas, la caisse de compensation doit procéder à une fixation approximative des cotisations et produire celles-ci à l'inventaire sous la réserve d'une

38		décembre			1951			ATFA			
	14	novembre	1953		1954			ATFA	1953	p.	285
	31	décembre	1971		1972	•		ATF	97	V	221
		octobre			1990			ATF		-	
39	1er	avril	1953	RCC	1953	p.	213	ATFA	1953	p.	149
	14	novembre	1953	RCC	1954	p.	190	ATFA	1953	p.	285
	22	janvier	1963	RCC	1963	p.	295	ATFA	1963	p.	28

- correction ultérieure du montant de sa créance (voir aussi les DIN).
- 1065 Les héritiers qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ne répondent que des dettes de cotisations produites dans l'inventaire (<u>art. 589, al. 1, CCS</u>).
- 1066 Si la créance n'est pas inscrite à l'inventaire, faute par la caisse de compensation de l'avoir produite en temps utile, les héritiers n'en répondent ni personnellement ni sur la masse successorale (art. 590, al. 1, CCS)⁴⁰.
- 1067 Si la caisse de compensation a omis la production sans qu'il y aille de sa faute, les héritiers répondent de la dette de cotisations dans la mesure où ils se sont enrichis (art. 590, al. 2, CCS)⁴¹.
- 1068 L'omission de produire dans l'inventaire n'est, par exemple, pas imputable à la caisse, lorsque celle-ci ne pouvait pas s'attendre à avoir connaissance de l'appel aux créanciers ou s'il s'agit de cotisations dues sur des prestations découvertes seulement après l'expiration du délai de production⁴².
- 1069 L'omission de la production est fautive là où la caisse de compensation connaît la créance, mais ne la produit pas dans le délai légal, sous le prétexte qu'elle ne peut pas, faute de communication fiscale, en fixer le montant selon la procédure ordinaire⁴³. Sur la marche à suivre pour éviter une telle faute, voir le n° 1064.
- 1070 Les créances de cotisations ne sont pas de celles qui doivent être inventoriées d'office conformément à l'art. 583, al. 1, CCS⁴⁴.

40 41	31 1 ^{er}	janvier octobre avril novembre	1985 1989 1953 1954	RCC RCC	1985 1990 1953 1955	р. : р. :	205 213	ATF ATF ATFA	115	V	343
43	22 22 31	janvier janvier décembre décembre	1963	RCC RCC RCC	1963 1963 1972 1972	p. : p. : p. :	295 295 405	ATFA ATFA ATF ATF	1963 97		28 28 221 221

2^e partie: Perception des cotisations

1. Paiement des cotisations

1.1 Notion

- 2001 Par paiement, on entend le versement des cotisations à la caisse de compensation. La compensation des cotisations avec des prestations d'assurance est assimilée au paiement (voir aussi les Directives concernant les rentes).
- 2002 Les cotisations sont dues en francs suisses et doivent être 1/16 payées dans cette même monnaie. Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du R 883/2004 et du R 987/2009, le taux déterminant est le taux journalier publié par la Banque centrale européenne (http://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html).

Lorsque l'Accord avec l'UE et la Convention de l'AELE ne sont pas applicables, il n'existe pas de cours unique pour l'ensemble de la Suisse.

- 2003 Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation ou lors de la mise en compte (art. 42, al. 1, RAVS). La date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante. La facture ou la décision de cotisation mentionne expressément jusqu'à quand le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.
- 2004 L'employeur peut acquitter simultanément avec les cotisations AVS/AI/APG, les contributions au régime des allocations familiales fédérales pour travailleurs agricoles ainsi que les contributions aux autres tâches gérées par la caisse de compensation (voir l'art. 63, al. 4, LAVS; voir toutefois le n° 6006).

1.2 Périodes de paiement

(art. 34 RAVS)

- 2005 Par période de paiement, on entend le laps de temps pour lequel l'employeur doit verser les cotisations.
- 2006 Les employeurs versent les cotisations à la caisse de compensation
 - chaque mois, si la masse salariale annuelle dépasse 200 000 francs;
 - chaque trimestre, si la masse salariale annuelle ne dépasse pas 200 000 francs.

Les nos 2007 et 2009 sont réservés.

- Les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les
 1/10 salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent s'acquitter des cotisations chaque trimestre.
- 2008 Si les cotisations AVS/AI/APG annuelles ne dépassent pas 3 000 francs et pour autant que la solvabilité de l'employeur soit garantie, la caisse de compensation peut fixer exceptionnellement au cas par cas une période de paiement plus longue, d'une année au plus (art. 34, al. 2, RAVS).
- 2009 Dans la procédure simplifiée au sens des <u>art. 2</u> et <u>3 LTN</u>, les employeurs versent les cotisations paritaires annuellement (cf. nº 2103).

1.3 Délai de paiement

- 2010 Les cotisations dues pour une période de paiement doivent être acquittées au plus tard dans les dix jours à compter de la fin de la période de paiement (<u>art. 34, al. 3, RAVS</u>). Elles incluent les cotisations facturées pour la période en question, y compris les cotisations effectivement dues, resp.:
 - les acomptes de cotisations paritaires dus pour la période de paiement selon l'art. 35, al. 1, RAVS;
 - les cotisations effectivement dues pour la période de paiement, selon l'art. 35, al. 3, RAVS;

les acomptes de cotisations personnelles dus pour la période de paiement selon l'art. 24 RAVS.
 Le n° 2107 est réservé (procédure simplifiée au sens des art. 2 et 3 LTN).

2011 Exemple:

Les acomptes de cotisations paritaires pour la période de paiement de janvier 2008 doivent être acquittés jusqu'au 10 février 2008, c.-à-d. que le paiement doit parvenir à la caisse de compensation jusqu'au 10 février 2008 au plus tard.

- 2012 Pour les conséquences en cas de paiement tardif, voir les n°s 2110 ss, 2132 ss, 2169 ss, 6001 ss, 9001 ss; pour le sursis au paiement, voir le n° 2191. Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir les n°s 4001 ss.
- 2013 Le délai de paiement est de 30 jours pour les cotisations à payer sur la base du décompte ainsi que pour la réclamation de cotisations arriérées (n° 2075 et 3018; art. 25, al. 2, 36, al. 4 et 39, al. 2, RAVS).
 - 2. Perception des cotisations paritaires
 - 2.1 Perception des cotisations du salarié par l'employeur
 - 2.1.1 La retenue des cotisations du salarié
- 2014 L'employeur doit retenir la cotisation du salarié lors de chaque paie (art. 14, al. 1 et 51, al. 1, LAVS).
- 2015 Si le salarié a droit à des indemnités en cas de réduction de 1/10 l'horaire de travail ou à des indemnités en cas d'intempéries, allouées au titre de l'assurance-chômage, l'employeur peut déduire la part salariale afférente à la totalité du salaire, c'est-à-dire également les cotisations dues sur la part du salaire qui doit certes être déclarée à la caisse de compensation, mais qui n'est pas versée au salarié (voir à ce sujet les n°s 2029, 2030).

- 2016 Pour la perception de la cotisation du salarié en cas de versement de salaires arriérés, voir les nos 2034 ss, qui s'appliquent par analogie.
- 2017 Le salarié est tenu d'autoriser l'employeur à percevoir la cotisation sur le salaire⁴⁵.
- 2018 L'employeur qui ne retient pas la cotisation du salarié lors de chaque paie ne voit pas pour autant, selon les règles de l'AVS, se périmer son droit de réclamer ultérieurement cette cotisation au salarié (voir cependant le n° 2020). Pour la restitution de cotisations du salarié déduites à tort du salaire, voir les n° 3072 et 3073.

2.1.2 Convention de salaire net

- 2019 L'employeur et le salarié peuvent convenir que l'employeur assume également le paiement de la cotisation du salarié, c'est-à-dire alloue un salaire franc de déductions⁴⁶.
- 2020 Cette convention peut être conclue explicitement ou par acte concluant. L'indice en faveur d'une telle convention peut être le fait que l'employeur s'abstient pour une période assez longue de retenir la cotisation sur le salaire, quand bien même il connaît son obligation d'effectuer cette retenue.
- 2021 La convention de salaire net est régie par le droit civil (voir le n° 2024). Il appartient au salarié d'en prouver l'existence ou de la rendre tout au moins vraisemblable⁴⁷.
- 2022 S'il y a eu convention de salaire net, les cotisations du salarié sont réputées avoir été acquittées par le salarié. Le revenu du travail est dès lors inscrit dans le compte individuel du salarié, en vertu des art. 30^{ter}, al. 2, LAVS et 138, al. 1, RAVS,

45 46		juillet août	1956 1953	RCC	1957 1953	p. 40	05	ATFA ATFA	1953	р.	215
	14	juillet	1956	RCC	1957	p. 40	07	ATFA	1956	p.	183
	19	février	1957	RCC	1957	p. 30	67	ATFA	1957	p.	38
	5	mai	1988	RCC	1989	p. 10	65	_			
47	14	juillet	1956	RCC	1957	p. 40	07	ATFA	1956	p.	183
	19	février	1957	RCC	1957	p. 30	67	ATFA	1957	p.	38
	6	juillet	1957	RCC	1957	p. 40	09	_			

- même si l'employeur n'a pas acheminé les cotisations à la caisse de compensation⁴⁸.
- 2023 Pour la perception des cotisations, le salaire net versé doit être majoré de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et, le cas échéant, du montant des impôts dus par le salarié et pris en charge par l'employeur. Voir aussi les DSD.

2.1.3 Litige sur la prise en charge de la cotisation du salarié

2024 En cas de litige entre l'employeur et l'employé sur la prise en charge de la cotisation du salarié, notamment quant au droit de l'employeur de se faire rétrocéder les cotisations non déduites du salaire, l'affaire ne doit pas être tranchée par une autorité de l'AVS mais par le juge civil⁴⁹.

2.2 Versement des cotisations à la caisse de compensation

- 2025 L'employeur est tenu de prendre à sa charge au moins la moitié des cotisations paritaires (<u>art. 13 LAVS</u>). Il doit verser cette part à la caisse de compensation avec les cotisations retenues sur les salaires (<u>art. 14, al. 1, LAVS</u>).
- 2026 L'employeur ne peut pas convenir avec le salarié que celui-ci prend à sa charge la totalité des cotisations paritaires. Une telle convention est illicite et, par conséquent, nulle⁵⁰.
- 2027 Les litiges entre l'employeur et le salarié concernant la prise en charge de la part salariale de la cotisation paritaire doivent être tranchés par le juge civil et non point par une autorité de l'AVS.
- 2028 La caisse de chômage verse les cotisations AVS/AI/APG et AC (part sociale et part patronale) afférentes aux indemnités

48	21	août	1953	RCC	1953	p.	405	ATFA	1953	p.	215
	19	février	1957	RCC	1957	р.	367	ATFA	1957	р.	38
49	10	décembre	1958	RCC	1959	p.	63	ATFA	1958	p.	237
50	17	novembre	1981	RCC	1983	p.	140	_			

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

-

en cas d'insolvabilité à la caisse de compensation à laquelle l'employeur insolvable est affilié.

2029 Si des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou des indemnités en cas d'intempéries sont versées, l'employeur doit payer les cotisations AVS/AI/APG et AC sur la totalité du salaire correspondant à la durée normale du travail, c'est-à-dire également sur la part de salaire qui n'est pas versée au salarié (art. 37 LACI).

2030 Exemple:

Un salarié au bénéfice d'un salaire correspondant à un gain journalier de 150 francs voit son horaire de travail réduit et ne travaille plus que quatre jours sur cinq par semaine. Pour le cinquième jour, il reçoit l'indemnité légale en cas de réduction d'horaire de travail égale à 80% c'est-à-dire à 120 francs. L'employeur de ce salarié doit toutefois verser les cotisations AVS/AI/APG et AC sur 150 francs et calculera également sur cette base la déduction à opérer sur le salaire. Il tiendra par conséquent compte d'un salaire fictif de 30 francs.

- 2031 A l'égard de la caisse de compensation, seul l'employeur est tenu de verser les cotisations paritaires et ce n'est en général qu'à lui que la caisse peut s'adresser en vue du paiement de ces cotisations⁵¹.
- 2032 L'employeur doit en tout état de cause la cotisation entière à la caisse de compensation⁵². Il ne peut pas objecter ne pas avoir recu la cotisation du salarié⁵³.
- 2033 Si l'employeur a retenu la cotisation légale sur les revenus 1/10 obtenus par un salarié ou s'il y a eu conclusion d'une convention de salaire net (voir les nos 2019 ss) le revenu du travail doit être inscrit dans le compte individuel du salarié, même si

51	13	juillet	1956	RCC	1957	p. 401	ATFA	1956	p.	174
	26	novembre	1956	RCC	1957	p. 317	'			
52	2	septembre	1949	RCC	1949	p. 388	ATF/	1949	p.	179
	13	juillet	1956	RCC	1957	p. 401	ATFA	1956	p.	174
53	2	septembre	1949	RCC	1949	p. 388	B ATF	1949	p.	179

l'employeur ne verse pas la part du salarié à la caisse (employeur insolvable, créance de cotisations atteinte par la prescription) – <u>art. 30^{ter}, al. 2, LAVS</u> et <u>138, al. 1, RAVS</u>⁵⁴.

- Pour déterminer si des versements de salaires arriérés sont ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû)⁵⁵. L'inscription au CI du versement de salaire arriéré est réglée dans les D CA/CI. Ainsi, le fait de savoir si des cotisations AVS/AI/APG et des cotisations AC sont vraiment dues et si une franchise pour rentier selon l'art. 6quater RAVS ou une limite de salaire selon l'art. 34d RAVS sont applicables se détermine selon le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû.
- 2034. Exemple avec la franchise pour rentier:
- X. atteint l'âge de la retraite de 65 ans le 31 janvier 2016. En
 février, deux mois supplémentaires de salaires d'un montant de 20 000 francs lui sont accordés pour ses longs rapports de service.

Il ne peut pas faire valoir de franchise pour rentier sur le bonus, puisque celle-là se rapporte à la rémunération supplémentaire d'une activité lucrative qui a été exercée avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.

- 2035 Pour le versement de salaire arriéré soumis à cotisations en 1/16 vertu du n° 2034, le décompte des cotisations s'effectue, en règle générale, en application du *principe de réalisation*. Selon ce principe, le droit en vigueur au moment du paiement est déterminant. Cela vaut pour:
 - le taux de cotisation: il faut appliquer celui valable au moment du versement ou de la mise en compte de salaire arriéré;

54	13	juillet	1956	RCC 1957 p. 401	ATFA	1956	p.	174
	21	août	2009	9C_769/2008				
55	26	septembre	1984	RCC 1985 p. 42	ATF	110	V	225
	4	octobre	1985	RCC 1986 p. 129	ATF	111	V	161
	6	novembre	2012	9C_648/2011	ATF	138	V	463

- le montant d'une éventuelle franchise de cotisations pour les salariés ayant atteint l'âge de la retraite (franchise pour rentier; <u>art. 6^{quater} RAVS</u>);
- le montant du salaire de minime importance duquel les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée (<u>art. 34d RAVS</u>);
- les limites de salaire dans la procédure simplifiée (cf. n° 2094).
- 2035. Si des cotisations AC sont dues sur des versements de salaires arriérés selon le n° 2034, elles sont prélevées selon le principe de réalisation. Autrement dit, les taux de cotisation (n° 2035) et les limites maximales du salaire déterminant (pour la cotisation AC, cf. art. 3, al. 2, LACI en relation avec l'art. 22, al. 1, OLAA) valables l'année de réalisation sont applicables. S'il s'agit de rapports de travail avec le même employeur et s'il y a obligation de cotiser aussi bien durant l'année pour laquelle le salaire est dû que durant l'année de réalisation, le plafond de l'AC de l'année de réalisation s'applique en fonction de la durée d'activité pendant cette année. Dans les autres cas, en fonction de la durée d'activité pendant l'année pour laquelle le salaire est dû (voir les exemples en annexe).

2035. Exemples

1/16

2013	Salaire	100 000
		francs
2016	Salaire	120 000
		francs
	Provision	80 000
		francs

En 2016, X. obtient une provision d'un montant de 80 000 francs pour des affaires réalisées en 2013.

a) Même employeur en 2013 et en 2016 ; obligation de cotiser durant l'année pour laquelle le salaire est dû et durant l'année de réalisation

Selon le n° 2035, le taux de cotisation et les limites maximales de l'année de réalisation s'appliquent aux versements de salaire arriéré. La provision de 80 000 francs est tout simplement ajoutée aux autres revenus de l'année 2016 et prise en compte avec celle-ci:

120 000 francs + 80 000 francs = 200 000 francs Sur la somme de 200 000 francs, 2,2 % de cotisations AC doivent être déduits sur 148 200 francs et 1 % de cotisations AC sur 51 800 francs.

b) Nouvel employeur en 2016, resp. cessation de l'activité lucrative ou suppression de l'obligation d'assurance

Il faut aussi appliquer le principe de réalisation au prélèvement de cotisations – comme dans l'exemple a) – lorsque les rapports de travail ne subsistent plus chez le même employeur durant l'année de réalisation ou que l'obligation d'assurance tombe. En conséquence, 2,2 % de cotisations AC doivent être déduits sur la provision de 80 000 francs.

2035. Exemple

3 1/18

2013	Salaire	100 000 francs
2016	Provision	80 000 francs

En 2016, X. obtient une provision d'un montant de 80 000 francs pour des affaires réalisées en 2013.

Départ de Suisse et cessation de l'activité fin juin 2013, pas de salaire en 2016

Même en l'absence de rapport de travail en 2016, le principe de réalisation est appliqué. Comme la durée de cotisation pour l'année 2013 est inférieure à 1 an, le plafond de l'AC est adapté proportionnellement (6 mois = 74'100 francs). Sur la

- somme de 80'000 francs, 2.2 % de cotisations sont déduits de 74'100 francs et 1% de 5'900 francs.
- 2036 Dans le système du splitting, les règles précédentes sont également valables lorsque le salaire est versé ultérieurement.
- 2036. Les prestations des comptes épargne-temps et des comptes
 1 qui leurs sont assimilés qui peuvent être utilisées de manière
 1/15 irrévocable au plus tôt lors de la fin des rapports de travail ou au moment de la retraite anticipée ne sont pas considérées comme du salaire déterminant (cf. les DSD), sauf si, à tort, aucune cotisation n'a encore été prélevée.

2.3 Acomptes de cotisations

2.3.1 Principe

- 2037 Pendant l'année, les employeurs doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations (art. 35, al. 1, RAVS). Les acomptes de cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation. La caisse de compensation ne prélève pas d'acomptes de cotisations dans le cadre de la procédure simplifiée au sens des art. 2 et 3 LTN (cf. nºs 2103).
- 2038 Une fois l'année civile écoulée, la caisse de compensation établit le solde sur la base du décompte de l'employeur (n° 2074 ss; <u>art. 36 RAVS</u>).

2.3.2 Fixation des acomptes

- 2039 Pour fixer les acomptes de cotisations, la caisse de compensation se base sur la masse salariale probable (art. 35, al. 1, RAVS).
- 2040 La caisse de compensation se fonde sur la dernière masse salariale connue, compte tenu de l'évolution probable des salaires.

- 2041 Elle tient compte en outre des indications de l'employeur.
- 2042 Les employeurs sont tenus de fournir à la caisse de compensation les informations nécessaires à la fixation des acomptes de cotisations et de leur transmettre des documents, sur demande. Sont déterminantes toutes les indications utiles à l'estimation de la masse salariale annuelle probable, comme par ex. des indications relatives aux effectifs (nombre d'employés et leurs situations) et aux salaires fixés contractuellement (art. 35, al. 1 et 2, en corrélation avec l'art. 209 RAVS).
- 2043 La caisse de compensation impartit aux employeurs un délai adéquat pour transmettre les renseignements nécessaires (pour la sommation et la taxation d'office voir les nos 2169 ss et nos 2132 ss).
- 2044 Les employeurs sont tenus d'informer spontanément la caisse de compensation de variations sensibles de la masse salariale par rapport à l'année précédente.
- 2045 En fixant les acomptes de cotisations mensuels ou trimestriels, la caisse de compensation tient compte des fluctuations saisonnières probables.
- 2046 La caisse de compensation facture les acomptes de cotisations avant le terme de la période de paiement.

2.3.3 Variation sensible des bases de calcul

- 2047 Les employeurs sont tenus d'informer la caisse de compensation de toute variation sensible de la masse salariale en cours d'année (<u>art. 35, al. 2, RAVS</u>).
- 2048 Constitue une variation sensible un écart d'au moins 10% de la masse salariale annuelle prévue initialement. Il n'y a pas lieu d'informer la caisse d'un écart inférieur à 20 000 francs.
- 2049 L'employeur doit rendre vraisemblables les modifications en sa faveur.

- 2050 Si la caisse de compensation constate une modification susceptible d'entraîner une variation sensible de la masse salariale, elle adapte les acomptes de cotisations d'office.
- 2051 L'adaptation des cotisations ne doit pas aboutir à un décompte en cours d'année, mais juste éviter que les acomptes de cotisations ne s'écartent trop du montant effectif des cotisations dues. Le nº 2057 est réservé.
- 2052 La caisse de compensation procède à une nouvelle fixation des acomptes de cotisations pour les périodes de paiement ultérieures.
- 2053 Si l'employeur a versé des acomptes de cotisations insuffisants pour des périodes de paiement écoulées, la caisse de compensation peut soit facturer séparément la différence, soit augmenter les acomptes de cotisations des périodes de paiement ultérieures en conséquence.

2054 Exemple

1/11 Suite à un contrôle de l'employeur, la masse salariale est réévaluée le 10.7. (Fr. 480 000 au lieu de Fr. 120 000 selon la première estimation). L'employeur aurait déjà dû signaler la variation en début d'année.

cotisations mensuelles effectivement dues

(10,3%)	Fr. 4 120
cotisations versées du 1.1. au 30.6.	
(Fr. 1 030 par mois)	Fr. 6 180
différence facturée (du 1.1. au 30.6.)	Fr. 18 540
cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12.	Fr. 4 120

2055 Variante

1/11 La caisse de compensation ne demande pas le paiement de la différence séparément, mais elle augmente les acomptes de cotisations pour la période du 1.7. au 31.12. en conséquence:

différence: Fr. 24 720 - Fr. 6 180 = Fr. 18 540 /6 mois Fr. 3 090 cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12. Fr. 7 210 (Fr. 4 120 + Fr. 3 090)

- 2056 Une fois l'année civile écoulée, il est exclu d'adapter rétroactivement les acomptes de cotisations (cf. n° 2051). La caisse de compensation réclamera la différence dans le cadre de la procédure de décompte et de solde (art. 36 RAVS; voir les n° 2074 ss).
- 2057 La caisse de compensation peut toutefois immédiatement facturer la différence, si elle le juge nécessaire.
- 2058 Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir les n°s 4001 ss.

2.4 Décompte et solde

(art. 35, al. 1 et 2, art. 36, art. 143 RAVS)

2.4.1 Notion de décompte

- Au terme de la période de décompte (voir les n°s 2067 et 2068), les employeurs fournissent les indications nécessaires à l'inscription au CI (voir le n° 2062). Ce faisant, ils indiquent aussi le montant total des salaires versés à leurs salariés tenus de payer des cotisations pendant la période de décompte (art. 36 RAVS).
- 2060 La caisse de compensation détermine la forme des décomptes et informe l'employeur d'une façon appropriée sur les éléments qui doivent obligatoirement y figurer.
- 2061 Le décompte comprend les indications nécessaires au calcul des cotisations pour la période de décompte, notamment la répartition de la masse salariale entre les différents salariés tenus de payer des cotisations, ainsi que la période pour laquelle les salaires respectifs ont été versés pour chaque salarié.
- 2062 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI com-1/17 prennent pour chaque salarié:
 - le numéro, le nom et le prénom de l'assuré; si le numéro de l'assuré ne peut pas être obtenu, il y a lieu de fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'ouverture d'un CI à défaut du numéro de l'assuré (voir les Directives

- concernant le certificat d'assurance et le compte individuel);
- la durée de cotisation; elle correspond en général à la durée de l'activité lucrative pour laquelle le salaire a été versé; la caisse est libre d'exiger la durée de cotisation précise (dates du calendrier) ou seulement la durée de cotisation en mois, nécessaire pour l'inscription au CI (voir les D CA/CI);
- l'année pour laquelle les cotisations ont été versées; pour les versements de salaires arriérés, l'année déterminante est, exceptionnellement, celle pour laquelle le salaire est dû (cf. à ce sujet les D CA/CI);
- le montant du salaire déterminant.
- 2063 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI servent à deux fins:
 - à la détermination du total des cotisations paritaires dues pour la période de décompte considérée; ce total s'obtient en faisant la somme des cotisations dues pour chacun des salariés:
 - à l'inscription du revenu de l'activité lucrative au CI de chacun des salariés.
- 2064 Les employeurs tiennent à jour les pièces comptables permettant de déterminer avec certitude les prestations comprises dans le salaire déterminant allouées à chacun des salariés durant la période de décompte, ainsi que le total des salaires versés.
- 2065 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI peuvent être fournis à la caisse de compensation sous la forme d'attestations de salaires ou sur d'autres formulaires prescrits par la caisse de compensation ou encore sous forme électronique.
- 2066 Au lieu d'employer un formulaire, l'employeur n'ayant que peu de salariés peut fournir les renseignements par écrit sous une autre forme ou les transmettre verbalement à la caisse qui les consigne sur un formulaire de décompte qu'elle invite l'employeur à signer.

2.4.2 Période de décompte et délai pour fournir le décompte

- 2067 Par période de décompte, on entend le laps de temps pour lequel l'employeur doit fournir tous les renseignements concernant le décompte des cotisations dues pour cette période.
- 2068 La période de décompte comprend une année civile (art. 36, al. 3, RAVS).
- 2069 Les renseignements constituant le décompte doivent parvenir à la caisse de compensation ou à la succursale compétente dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte (art. 36, al. 2, RAVS).
- 2070 Exemple

 Le décompte établi en bonne et due forme pour l'année 2008
 doit parvenir à la caisse compétente au plus tard le 30 janvier 2009.
- 2071 Si l'employeur ne fournit pas le décompte établi en bonne et due forme dans le délai, la caisse lui notifiera une sommation (voir le n° 2169).
- 2072 Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit pas le dé 1/18 compte ou n'effectue pas le paiement, la caisse de compensation fixera les cotisations effectivement dues dans une décision de taxation d'office (voir les nos 2135 et 2148) et prononce une amende d'ordre (no 9014.1).
- 2073 Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir les nos 4001 ss.

2.4.3 Solde

2074 La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte (art. 36, al. 4, RAVS).

- 2075 Les cotisations encore dues (cotisations à payer sur la base du décompte) doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 36, al. 4, RAVS).
- 2076 La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date.
- 2077 La facture mentionne expressément jusqu'à quand le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.
- 2078 La caisse de compensation dispose de 30 jours à compter de la réception du décompte complet, établi en bonne et due forme, pour restituer à l'employeur les cotisations versées en trop ou les compenser avec des cotisations dues.
- 2079 Une restitution tardive par la caisse de compensation entraîne le paiement d'intérêts rémunératoires (art. 41^{ter}, al. 3, RAVS). Pour plus de précisions, voir les nos 4032 ss.
 - 2.5 Paiement des cotisations effectivement dues (montant exact; art. 35, al. 3, RAVS)

2.5.1 Principe

- 2080 Si elle a la garantie que les paiements seront effectués à temps, la caisse de compensation peut autoriser les employeurs à verser, au lieu d'un acompte, le montant exact des cotisations d'une période de paiement. La procédure simplifiée au sens des <u>art. 2</u> et <u>3 LTN</u> est réservée (cf. les nos 2094 ss).
- 2081 La caisse de compensation examine d'après l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, s'il y a lieu d'admettre que l'employeur va remplir correctement ses obligations.

2.5.2 Paiement des cotisations et décompte

- 2082 Les employeurs doivent verser les cotisations dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement, sans attendre une facturation par la caisse de compensation.
- 2083 Les employeurs déterminent eux-mêmes le montant des cotisations qu'ils ont à verser sur la base des salaires effectifs de la période de paiement. La caisse de compensation met à leur disposition des formulaires correspondants ou autres supports électroniques.
- 2084 Les employeurs doivent fournir le décompte dans les 30 jours qui suivent le terme de chaque période de décompte (voir le n° 2069).
- 2085 La période de décompte correspond à la période de paiement.
- 2086 La caisse de compensation détermine la forme des décomptes et informe l'employeur d'une façon appropriée des exigences quant au contenu.
- 2087 Le décompte comprend, en principe, les renseignements nécessaires à l'inscription au CI (<u>art. 36, al. 1, RAVS</u>).
- 2088 La caisse de compensation peut toutefois autoriser l'employeur à ne fournir chaque mois ou chaque trimestre que les renseignements nécessaires à la détermination de la masse salariale et au contrôle des paiements.
- 2089 Dans ce cas, les renseignements nécessaires à l'inscription au CI doivent être fournis avec le décompte pour la dernière période de paiement de l'année civile (c.-à-d. jusqu'au 30 janvier de l'année suivante; voir les nos 2068 et 2069).
- 2090 La caisse de compensation vérifie les paiements opérés sur la base du décompte.
- 2091 Si l'employeur ne satisfait pas à son devoir de paiement et de décompte en bonne et due forme, la caisse de compensation

- peut exiger immédiatement le paiement d'acomptes de cotisations (la procédure suit les nos 2037 ss).
- 2092 Le cas échéant, la procédure de taxation d'office est applicable (voir les nos 2132 ss).
- 2093 Si l'employeur a versé des montants insuffisants, la caisse de compensation réclame le paiement des cotisations encore dues.

2.6 Procédure de décompte simplifiée

(art. 2 et 3 LTN)

2.6.1 Champs d'application

- 2094 Les employeurs peuvent décompter les salaires de leurs em-1/16 ployés selon la procédure simplifiée pour autant:
 - que le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas 21 150 francs,
 - que la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 56 400 francs;
 - que le décompte des salaires s'effectue selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS et
 - qu'ils ont dûment rempli leurs obligations de décompte et de paiement au cours des dernières années.
- 2094. Concernant les engagements temporaires, le salaire n'est pas 1 annualisé pour l'accès à la procédure simplifiée. La caisse de
- 1/18 compensation informe les employeurs qu'ils peuvent éventuellement être tenus de s'affilier à une institution de prévoyance professionnelle.

2094. abrogé

2

1/18

2095 La procédure de décompte simplifiée n'est pas ouverte aux:

1/18 a. sociétés de capitaux et coopératives (<u>art. 2, al. 2, let. a, LTN</u>);

- b. conjoint et enfants qui travaillent dans l'exploitation familiale (art. 2, al. 2, let. b, LTN);
- c. travailleurs frontaliers du Liechtenstein qui retournent chez eux quotidiennement;
- d. travailleurs frontaliers de France qui retournent chez eux quotidiennement et qui travaillent au siège de leur employeur dans les cantons de Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud ou Valais.
- 2096 Le décompte selon la procédure simplifiée et qui doit être envoyé à la caisse de compensation porte sur:
 - les cotisations à l'AVS/AI/APG/AC,
 - les cotisations pour les LFA,
 - les impôts selon l'<u>art. 37a LIFD</u> et l'<u>art. 11, al. 4, LHID</u> (voir la CIS) ainsi que
 - les cotisations pour les allocations familiales.
- 2096. Les salaires versés à des personnes qui ont atteint l'âge de 1 la retraite ne peuvent être inclus dans le décompte simplifié
- 1/16 que s'ils dépassent 16 800 francs par année (franchise selon l'<u>art 6^{quater} RAVS</u>). Pour la perception de l'impôt à la source, voir la CIS.

2.6.2 Procédure d'annonce

- 2097 Les employeurs qui souhaitent opter pour la procédure de décompte simplifiée doivent s'annoncer auprès de la caisse de compensation au début du rapport de travail respectivement au début de l'année, s'agissant d'un rapport de travail préexistant (art. 1, al. 1, OTN). L'annonce doit se faire dans le délai d'un mois.
- 2098 Les employeurs s'annoncent auprès de la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés pour l'AVS, l'AI, les APG, les allocations familiales dans l'agriculture, l'assurance-accidents, les impôts selon les art. 37a LIFD et 11, al. 4, LHID, ainsi que les cotisations pour les allocations familiales.
- 2099 Les caisses de compensation mettent à disposition des employeurs un formulaire d'annonce. Un modèle de formulaire

- comportant les indications minimales requises se trouve en annexe.
- 2100 La caisse de compensation informe l'assureur-accidents désigné par l'employeur ou, à défaut, la caisse supplétive et lui transmet copie du formulaire d'annonce (art. 1, al. 4, OTN).

2.6.3 Compétences

- 2101 La caisse de compensation prélève les cotisations AVS/AI/ APG/AC, les cotisations LFA, les impôts selon les <u>art. 37a</u> <u>LIFD</u> et <u>11, al. 4, LHID</u> (voir la CIS), ainsi que les cotisations pour les allocations familiales.
- 2102 Les assureurs-accidents fixent et prélèvent directement les primes de l'assurance-accidents obligatoire (art. 3, al. 2, LTN).

2.6.4 Période de paiement

2103 Les employeurs versent les cotisations une fois par année (art. 34, al. 1, let. c, RAVS). La caisse de compensation ne prélève pas d'acomptes de cotisations (art. 35, al. 4, RAVS).

2.6.5 Décompte et paiement

- 2104 Les employeurs doivent fournir à la caisse de compensation, resp. à l'agence compétente, le décompte établi en bonne et due forme, dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte. La période de décompte correspond à une année civile (art. 36, al. 2 et 3, RAVS).
- 2105 Le décompte comprend les indications nécessaires au calcul des cotisations (voir le n° 2061), à l'inscription au CI (voir le n° 2062) et au décompte avec l'autorité fiscale (voir la CIS).
- 2106 La caisse de compensation vérifie les décomptes et facture les cotisations et les impôts selon les <u>art. 37a LIFD</u> et <u>11, al. 4, LHID</u> aux employeurs, avant la fin du premier trimestre.

- 2107 Les employeurs doivent payer les cotisations et les impôts dus dans les 30 jours qui suivent la facturation (art. 34, al. 3, RAVS).
- 2107. À l'occasion du décompte pour l'année de cotisations 2017, 1 la caisse de compensation détermine la forme juridique des
- 1/18 employeurs et les invite à indiquer si le conjoint ou des enfants figurent parmi les employés. À partir du 1^{er} janvier 2018, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les employeurs qui emploient leur conjoint ou leurs enfants sont exclus de la procédure de décompte simplifiée. La caisse de compensation doit communiquer immédiatement par écrit aux employeurs leur exclusion. Elle informe les autorités fiscales compétentes et l'assureur-accidents, si celui-ci lui est connu.

2.6.6 Sommation

- 2108 La caisse de compensation envoie une sommation unique 1/15 pour les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA et aux allocations familiales ainsi que pour les impôts selon les art. 37a LIFD et 11, al. 4, LHID.
- 2109 La caisse de compensation somme l'employeur de fournir un décompte établi en bonne et due forme ou de verser les cotisations facturées sous menace d'exclusion de la procédure simplifiée à défaut de décompte ou de paiement dans les 30 jours. Elle attire aussi l'attention de l'employeur sur les intérêts moratoires.
- 2110 Si l'employeur ne donne pas suite à la sommation, il sera exclu avec effet immédiat de la procédure simplifiée pour l'année en cours (<u>art. 1, al. 3, OTN</u>). L'exclusion sera aussitôt communiquée par écrit à l'employeur.
- 2111 En cas d'exclusion d'un employeur de la procédure simplifiée, la caisse de compensation exige immédiatement des acomptes de cotisations (n° 2037 ss) et procède, le cas échéant, à une taxation d'office (n° 2132 ss). Elle signale

l'exclusion de l'employeur de la procédure simplifiée à l'autorité fiscale compétente. Celle-ci prélèvera ensuite elle-même les impôts selon les <u>art. 37a LIFD</u> et <u>11, al. 4, LHID</u> (voir aussi la CIS). La caisse de compensation informe également l'assureur-accidents, pour autant qu'elle le connaisse.

2112 Par ailleurs, les nos 2169 ss s'appliquent par analogie.

2.7 Rapports de service à plusieurs échelons

Généralités

- 2113 L'employeur doit acquitter à la caisse de compensation à laquelle il est affilié les cotisations sur la totalité du salaire qu'il alloue à l'employé supérieur et aux salariés inférieurs et fournir les indications nécessaires relatives à ces salaires (voir les nos 2001 ss).
- 2114 L'employé supérieur doit fournir à l'employeur les renseignements nécessaires à l'inscription des revenus dans les CI (voir le n° 2062, deuxième tiret). La caisse de compensation peut autoriser la personne interposée à lui transmettre directement ces indications.

Pour les rapports de service à plusieurs échelons, on se réfèrera en outre aux nos 1017 et 1018.

Dans le cas prévu par l'art. 37 RAVS

- 2115 Cette disposition prévoit un mode spécial de décompte et de paiement des cotisations pour les vignerons-tâcherons.
- 2116 La particularité du mode de paiement et de décompte des cotisations réside dans le fait
 - que les vignerons-tâcherons sont eux-mêmes affiliés à une caisse de compensation. Leur affiliation s'effectue selon les règles générales (voir les Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation);
 - que l'employeur bonifie aux vignerons-tâcherons la cotisation d'employeur qu'il doit sur leurs salaires et sur le salaire de leurs auxiliaires;

- que les vignerons-tâcherons doivent acquitter à la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés les cotisations paritaires sur leur propre salaire et sur ceux de leurs auxiliaires et fournir les indications nécessaires relatives à ces salaires.
- 2117 Les vignerons-tâcherons doivent remettre à l'employeur une attestation de sa caisse de compensation certifiant qu'ils sont affiliés à cette caisse, paient les cotisations sur les salaires versés aux auxiliaires et établissent les décomptes pour ces salaires. L'employeur transmet cette attestation à sa caisse de compensation.

2.8 Obligation de l'employeur d'inscrire les salaires

- 2118 L'obligation d'inscrire les salaires consiste pour l'employeur en celle de relever par écrit et régulièrement les salaires et les autres indications nécessaires à l'établissement du décompte et à l'exécution des contrôles d'employeur (voir les nos 2061 ss, ainsi que l'art. 143, al. 2, RAVS).
- 2119 L'employeur satisfait à son obligation d'inscrire les salaires
 - lorsqu'il tient une comptabilité régulière des salaires ou établit les listes de salaires prescrites dans l'assurance-accidents obligatoire avec les adaptations nécessaires dues à l'AVS;
 - ou lorsqu'il établit d'autres relevés sous une forme adaptée aux besoins de l'entreprise. La caisse peut, le cas échéant, prescrire cette forme.

2.9 Exemption des salaires minimes de la perception des cotisations

2.9.1 Principe

2120 Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas
1/11 2 300 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré (art. 34d, al. 1, RAVS).

- 2121 Le montant-limite se rapporte à la rémunération nette (pour les frais déductibles voir les DSD).
- 2122 Si la rétribution dépasse le montant-limite, les cotisations doivent être perçues et versées sur la totalité du salaire.
- 2123 L'exemption d'un salaire minime et la déduction d'une franchise pour les personnes bénéficiant d'une rente au sens de l'art. 6^{quater}, al. 1, RAVS ne sont pas cumulables.
- 2124 Le montant-limite se rapporte aux rétributions versées par un seul employeur. Toutes les rétributions allouées par l'employeur à un salarié pour une ou plusieurs activités différentes et/ou successives durant la même année auprès du même employeur doivent être additionnées.

2.9.2 Perception de cotisations sur demande de l'assuré

- 2125 Les salariés peuvent demander en tout temps et pour le futur que des cotisations soient perçues. Ils ne doivent pas respecter de forme particulière.
- 2126 Si l'employé accepte le paiement du salaire sans déduction des cotisations, il ne pourra plus exiger que des cotisations soient perçues après coup sur le salaire touché (art 34d, al. 3, RAVS).
- 2127 Si des cotisations sont versées, la caisse de compensation en déduit que c'est le salarié qui a fait ce choix ou du moins qu'il l'accepte. Si tel n'est pas le cas, le salarié doit régler cette question avec l'employeur.
- 1/13 2.9.3 Salaires des personnes employées dans des ménages privés ou par certains employeurs du domaine culturel et solde pour les taches essentielles du service du feu de milice
- Les cotisations dues sur le salaire déterminant des person nes employées dans des ménages privés doivent en principe être versées dans tous les cas, quel que soit le montant du

salaire (art. 34*d*, al. 2, let. a, RAVS). Cette règle ne s'applique pas aux salaires ne dépassant pas 750 francs par année civile et par employeur, réalisés par des personnes jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle elles ont atteint 25 ans révolus. L'assuré peut toutefois demander le versement des cotisations (n°s 2125 ss).

- 2128. Sont considérés comme des ménages privés tous les es-1 paces utilisés comme logement privé, comme l'appartement /
 - 1/16 la maison individuelle ainsi que les locaux annexes (par ex. galetas, cave, garage, etc.) et le jardin, utilisés à des fins privées.
- 2128. En revanche, ne font pas partie du ménage privé, notamment 2 les espaces communs ou utilisés en commun, la cage
- 1/16 d'escalier de maisons locatives ou le terrain alentour, les appartements de vacances loués à titre professionnel ainsi que les chambres dans un home.
- 2128. L'activité dans un ménage privé peut aussi comporter des3 actes secondaires accomplis hors du foyer, mais faisant par-
- 1/16 tie de l'activité exercée dans le ménage privé (par ex. la/le baby-sitter qui joue avec un enfant à l'extérieur, voire l'aideménagère qui fait les courses).
- 2128. Les cotisations dues sur le salaire des personnes employées 4 par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres,
- 1/16 des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique doivent être versés dans tous les cas, quel que soit le montant du salaire (art. 34d, al. 2, let. b, RAVS). La liste des employeurs concernés est exhaustive.
- 2128. Ne sont pas considérés comme des producteurs dans le do-5 maine phonographique et audiovisuel, notamment les organi-
- 1/16 sateurs de festivals ou de happenings, les clubs de nuit et les centres de jeunesse. Ne sont pas assimilés à un orchestre : les églises, les centres ou associations culturels dont les activités, conformément aux statuts, dépassent la simple gestion d'un orchestre ou d'un chœur (par exemple la promotion de la musique populaire).

- 2128. Sont considérées comme des écoles dans le domaine artist-6 ique toutes les institutions de formation publiques ou privées
- 1/16 dont le but premier est la formation et le perfectionnement dans des disciplines artistiques. Peuvent notamment être citées comme exemples : les écoles, les hautes écoles et les académies d'art, les écoles de musique, de danse et de théâtre, les écoles de vidéo et de film, les académies littéraires. Par contre n'en font notamment pas partie les centres de loisirs ou de jeunesse proposant des cours artistiques à côtés de nombreuses autres activités ou les écoles primaires et secondaires pour leurs cours de musique et de dessin.
- 2128. Des cotisations doivent dans tous les cas être versées sur les
 7 soldes allouées pour les tâches essentielles du service du
- 1/16 feu qui dépassent le montant qui est exempté de cotisations selon l'art. 6, al. 2, let. a, RAVS, c'est-à-dire pour les indemnités qui excèdent la somme de 5'000 francs (art. 34d, al. 4, RAVS).

2129 abrogé 1/18

2.9.4 Obligations de l'employeur

- 2130 Les employeurs doivent tenir des comptes permettant de constater le montant total des rémunérations touchées par chaque salarié au cours de l'année civile, afin de pouvoir vérifier si le montant-limite a été atteint ou non (voir le n° 2120).
- 2131 S'il s'avère en cours d'année que le montant-limite sera dépassé, la caisse percevra des cotisations sur la totalité du salaire annuel.

2.10 Taxation d'office

(art. 38 RAVS)

2.10.1 Principe

- 2132 La taxation d'office sert à fixer le montant des cotisations paritaires et à le consigner dans une décision de taxation, lorsque l'employeur, après sommation (voir le n° 2169), ne paie pas les cotisations dues, qu'il n'établit pas le décompte ou qu'il ne fournit pas les indications nécessaires à leur détermination⁵⁶.
- 2133 La taxation d'office présuppose une sommation préalable⁵⁷ (voir toutefois le n° 2174).

2.10.2 Champ d'application

- 2134 La procédure de taxation d'office (<u>art. 38 RAVS</u>) n'est applicable qu'aux cotisations paritaires, et non pas aux cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative⁵⁸.
- 2135 La caisse de compensation doit engager la procédure de taxation d'office, lorsque l'employeur:
 - ne s'acquitte pas des acomptes de cotisations périodiques;
 - ne fournit pas les renseignements nécessaires à la fixation des acomptes de cotisations;
 - ne s'acquitte pas des cotisations périodiques effectivement dues en procédure selon l'art. 35, al. 3, RAVS;
 - n'établit pas un décompte en bonne et due forme pour les cotisations effectivement dues en procédure selon l'<u>art. 35</u>, al. 3, RAVS;
 - ne s'acquitte pas des cotisations à payer sur la base du décompte;

56	9	mai	1958	RCC	1958	p.	427	ATFA	1958	p.	121
	7	septembre	1962	RCC	1963	p.	115	ATFA	1962	p.	195
	6	août	1969	RCC	1970	p.	30	_			
	29	avril	1992	VSI	1993	p.	14	ATF	118	V	65
57	19	septembre	1961	RCC	1962	p.	117	_			
58	20	janvier	1955	RCC	1955	p.	117	ATFA	1955	p.	39
	6	août	1969	RCC	1970	p.	30	_			
	29	octobre	1990	RCC	1991	p.	35	_			

- n'établit pas un décompte en bonne et due forme en procédure de paiement d'acomptes de cotisations;
- verse les cotisations et établit le décompte, mais de forts indices laissent croire qu'il en a trop peu versées⁵⁹;
- n'informe pas la caisse de variations sensibles de la masse salariale en cours d'année (<u>art. 35, al. 2, RAVS</u>);
- ne remet pas de décompte en bonne et due forme ou ne s'acquitte pas des cotisations facturées et est exclu de ce fait de la procédure simplifiée (voir le nº 2110).
- 2136 La taxation d'office se distingue de la réclamation de cotisations arriérées pour des périodes de paiement antérieures (p.ex. suite à un contrôle de l'employeur ou de l'affiliation rétroactive de l'employeur; voir les nos 3001 ss).
- 2137 C'est à la caisse de compensation qu'il incombe de prouver que l'employeur doit encore payer des cotisations.
- 2138 Si l'employeur ne tient pas une comptabilité régulière ou d'autres relevés permettant de déterminer sans réserve les salaires versés (voir cependant le n° 2118), il suffit que la présomption de la caisse admettant l'insuffisance des cotisations versées soit fondée sur des indices⁶⁰.

2.10.3 Détermination des cotisations

- 2139 En cas de taxation d'office en cours d'année, la détermination des cotisations peut se baser sur des sommes de salaires forfaitaires et ne procéder au règlement définitif des comptes qu'après la fin de l'année (art. 38, al. 2, RAVS).
- 2140 Dans le cadre de la procédure de paiement exact, selon l'art. 35, al. 3, RAVS, ou lors du solde, selon l'art. 36 RAVS, les cotisations qui doivent faire l'objet de la taxation sont, en principe, celles qui correspondent aux salaires réellement versés⁶¹.

59	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	_				
60	1er	mai	1957	RCC	1958	р.	60	A	TFA	1957	p.	127
	14	avril	1960	RCC	1961	p.	115	_				
61	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	A	TFA	1961	p.	144

- 2141 Si les salaires réellement versés ne peuvent pas être exactement déterminés sur la base d'une comptabilité régulière ou d'autres relevés dignes de foi, la caisse procédera à une estimation⁶².
- 2142 Pour établir les salaires effectifs, elle peut notamment:
 - demander à l'employeur de lui fournir des renseignements (voir les nos 2042 et 2043). L'employeur qui n'est pas obligé de tenir une comptabilité⁶³ est lui aussi tenu d'indiquer à la caisse les noms des salariés auxquels il a versé des salaires et de présenter les relevés qu'il détient sur le versement des salaires⁶⁴ (voir aussi les nos 2118 ss);
 - interroger le ou les salariés;
 - si les circonstances ne sont pas modifiées, tabler sur le montant des cotisations versées jusqu'ici par l'employeur;
 - se fonder sur les salaires que l'assureur compétent en matière d'assurance-accidents obligatoire a pris pour base de calcul des primes à cette assurance (selon l'art. 32, al. 2, LPGA, l'assureur compétent en matière d'assurance-accidents obligatoire est tenu de renseigner les caisses de compensation). Elle tiendra compte alors des différences entre le salaire déterminant dans l'AVS et le gain assuré soumis aux primes dans l'assurance-accidents;
 - se fonder sur le montant des salaires déduits par l'employeur comme frais généraux en vue de la taxation fiscale et reconnus comme tels lors de cette taxation⁶⁵. Il n'est pas admissible de déduire un montant forfaitaire au titre des salaires versés à des personnes non tenues de payer les cotisations⁶⁶;

62	31	novembre mai octobre	1953 1961 1990	RCC	1954 1962 1991	р.	151 30 35	- - -			
		avril			1993	•	14	ATF	118	V	65
63	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	_			
64	30	novembre	1959	RCC	1961	p.	67	ATFA	1959	p.	241
	31	mai	1961	RCC	1962	p.	30	ATFA	1961	p.	144
	29	avril	1992	VSI	1993	p.	14	ATF	118	V	65
65	22	mai	1953	RCC	1953	p.	271	_			
	30	novembre	1959	RCC	1961	p.	67	ATFA	1959	p.	241
66	30	novembre	1959	RCC	1961	p.	67	ATFA	1959	p.	241

confier l'examen du cas à un expert⁶⁷.

2.10.4 Examen sur place des circonstances du cas

- 2143 Avant de prendre la décision de taxation d'office, la caisse peut examiner les circonstances du cas sur place lorsque cette mesure lui permet d'effectuer une détermination ou une estimation sérieuse du montant des cotisations à réclamer⁶⁸.
- 2144 L'employeur doit tout entreprendre pour faciliter le contrôle⁶⁹.
- 2145 L'enquête sur place peut notamment comprendre un examen des livres et autres relevés comptables ainsi que l'interrogatoire de l'employeur et des salariés. Pour l'obligation de renseigner de l'employeur et pour celle de présenter les livres et autres documents, voir les nos 2042 ss et 2118 s.
- 2146 Là où un contrôle ordinaire d'employeur (<u>art. 162 ss RAVS</u>) a lieu en temps utile, il n'est pas nécessaire d'ordonner encore un examen sur place.
- 2147 La caisse de compensation peut procéder elle-même à l'examen sur place ou en confier l'exécution au bureau de révision externe (art. 164, al. 2, RAVS).

2.10.5 Décision de taxation d'office

2148 La décision de taxation d'office (ou de taxation) doit revêtir la forme d'une décision, sous réserve du n° 2150. Dans la mesure où elle a trait à des droits et des obligations des salariés, elle doit en principe être notifiée à ces derniers⁷⁰ (les droits et les obligations des salariés ne sont notamment pas

- directement touchés, en cas de fixation des acomptes de cotisations; voir la directive sur le contentieux).
- 2149 La décision de taxation exécutoire, resp. la décision sur opposition exécutoire constitue un titre de mainlevée, conformément à l'art. 54, al. 2, LPGA (voir les nos 6020 ss).
- 2150 Si la décision de taxation d'office a pour objet la fixation d'acomptes de cotisations, sous réserve d'une rectification ultérieure dans le cadre de la procédure de décompte et de solde (art. 36, al. 4, RAVS), elle doit le mentionner expressément.
- 2151 La fixation définitive des cotisations ne fera pas l'objet d'une décision formelle, à moins qu'il n'y ait de nouvelles raisons pour une taxation d'office.
- 2152 La caisse de compensation qui notifie une décision de taxation à l'employeur et qui veut simultanément lui communiquer sa dette de cotisations personnelles ou celles d'autres cotisations paritaires doit clairement séparer les deux communications. Elle doit clairement mentionner que le droit de recours vise uniquement les cotisations paritaires ayant fait l'objet de la taxation. Le solde d'un décompte ne peut pas faire l'objet d'une décision formelle de la caisse⁷¹.
- On ne peut pas transformer de simples décomptes en décisions sujettes à recours en les désignant comme telles et en y joignant une indication des voies de droit. Notamment, la caisse de compensation ne peut pas intégrer de tels décomptes dans le même document que la décision de taxation⁷².

71	21	mars	1953	RCC 195	3 p. 275	ATFA 1953	p.	144
	20	janvier	1955	RCC 195	5 p. 117	ATFA 1955	p.	39
	10	novembre	1967	RCC 196	3 p. 420	ATFA 1967	p.	238
	6	août	1969	RCC 197	D p. 30	_		
72	14	avril	1978	RCC 197	3 p. 467	_		
					•			

- 2154 Dans le cadre de la procédure de décompte et de solde, la décision de taxation a pour objet de fixer les cotisations effectivement dues⁷³.
- 2155 La caisse de compensation qui constate l'inexactitude d'une décision de taxation passée en force doit revenir sur cette décision, si les conditions pour une reconsidération ou une révision sont remplies (voir <u>art. 53 LPGA</u> et la Circulaire sur le contentieux).
- 2156 La caisse de compensation peut s'abstenir de rendre une nouvelle décision, lorsque l'employeur reconnaît le montant des cotisations dues et si un paiement prompt de celles-ci est garanti.
- 2157 Lorsque les cotisations ayant fait l'objet de la taxation initiale ont déjà été acquittées, la caisse doit sous réserve de la prescription (voir les nos 5011 ss) réclamer les cotisations qui n'auraient pas encore été versées ou restituer celles qui ont été payées en trop.

2.10.6 Moment auquel la procédure doit être introduite et période sur laquelle la décision de taxation doit porter

- 2158 Si l'employeur ne satisfait pas à son obligation de payer, d'établir le décompte ou de fournir des renseignements dans le délai imparti par la caisse de compensation, celle-ci engage la procédure de taxation d'office (voir les nos 2090, 2069 et 2043).
- 2159 La caisse de compensation impartit un délai de 30 jours au plus.

73	20 10	, -	1953 1955 1967 1969	RCC RCC	1955 1968	p. 275p. 117p. 420p. 30	ATFA ATFA ATFA	1955	р.	39
	_	avril	1978			р. 30 p. 467	_ _			

- 2160 Si, au lieu de procéder ainsi, elle engage la poursuite pour dettes (n° 6001 ss, en particulier n° 6010 ss), la caisse n'exécutera la procédure de taxation et ne notifiera la décision s'y rapportant que si l'employeur forme opposition au commandement de payer (voir les n° 6016 ss).
- 2161 En règle générale, la décision de taxation d'office comprend la période de paiement.
- 2162 La décision de taxation qui fixe les acomptes de cotisations en début d'année peut inclure toute l'année civile.
- 2163 La décision de taxation qui a pour objet les cotisations à verser sur la base du décompte, fixe le montant des cotisations de toute la période de décompte antérieure.

2.10.7 Frais de la taxation d'office

- Les frais de la taxation d'office peuvent être mis à la charge de l'employeur. Cela présuppose toutefois que l'employeur ait provoqué la taxation d'office, en ne fournissant pas, par exemple, les indications nécessaires (voir les nos 2042 ss) ou en tentant d'induire la caisse de compensation en erreur⁷⁴.
- Les frais de la taxation d'office comprennent les débours de la caisse de compensation et une indemnité pour le travail imposé à la caisse du fait de la taxation.
- 2166 Ces frais peuvent être mis à la charge de l'employeur dans n'importe quel cas de taxation et non pas seulement dans ceux où un contrôle sur place a dû être effectué⁷⁵.

74 21 juin
 75 21 juin
 1950 RCC 1950 p. 341
 RCC 1950 p. 341
 RCC 1950 p. 341

3. Perception des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative

- 2167 Pour la fixation des acomptes de cotisations personnelles et la fixation définitive des cotisations sur la base de la communication fiscale, le solde, ainsi que la réduction et la remise, voir les DIN.
- 2168 Pour les principes généraux de la perception des cotisations, les périodes et les délais de paiement, voir les n°s 2001 ss, pour la sommation, les n°s 2169 ss, pour la réclamation de cotisations arriérées, les n°s 3001 ss, pour l'exécution forcée, les n°s 6001 ss et pour les suites pénales, les n°s 9001 ss.

4. Sommation

4.1 Sommation pour le paiement des cotisations et le décompte

(art. 34a RAVS)

4.1.1 Notion

- 2169 Les sommations légales sont soit des sommations en vue du paiement et du décompte des cotisations selon l'<u>art. 34a</u>

 <u>RAVS</u> (voir les n° 2010 et 2069) soit des sommations pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle selon l'<u>art. 205 RAVS</u> (voir le n° 2187).
- 2170 Par la sommation, la personne tenue de cotiser est invitée à verser les cotisations ou à fournir le décompte des cotisations paritaires (pour la procédure simplifiée selon les <u>art. 2</u> et <u>3</u> <u>LTN</u> voir les nos 2104 ss).
- 2171 La caisse de compensation attire l'attention de l'intéressé sur les suites du paiement ou du décompte tardif quant au prélèvement des intérêts moratoires (voir les nos 4001 ss).
- 2172 Elle peut en outre menacer l'intéressé des suites possibles de l'inobservation de la sommation (voir le n° 2185).

4.1.2 Conditions

- 2173 La caisse de compensation doit envoyer la sommation immédiatement, au plus tard toutefois 40 jours à compter du terme de la période de paiement ou de décompte, resp. de la facturation
 - lorsque le débiteur des cotisations (employeur, travailleur indépendant, salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, personne sans activité lucrative) n'a pas acquitté les cotisations dues dans le délai (voir les nos 2010, 2013 et 2075);
 - lorsque l'employeur ou le vigneron-tâcheron n'a pas fourni le décompte des cotisations paritaires dans le délai prévu aux nos 2069 et 2084 des présentes directives.
- 2174 Il n'y a pas lieu de sommer
 - avant de rendre une décision de réclamation de cotisations arriérées⁷⁶ (voir les n°s 3017 ss);
 - lorsqu'un sursis au paiement a été accordé au débiteur des cotisations (voir les nos 2191 ss);
 - lorsque le débiteur des cotisations refuse expressément de s'acquitter des cotisations dues ou d'établir le décompte.
- 2175 Le nº 2158 ainsi que les nºs 6013 ss indiquent à quel moment la procédure de taxation ou la poursuite doit être engagée. Pour la procédure d'exclusion au sens de l'art. 5f, al. 2, RAVS, voir les DAA.

4.1.3 Forme

2176 La sommation doit être faite en la forme écrite. Concernant les taxes de sommation, voir également le n° 2183.

- 2177 Pour la notification, on s'en rapportera à la Circulaire sur le contentieux, par analogie.
- 2178 Le sursis au paiement (voir les nos 2191 ss) vaut également sommation. En cas d'octroi d'un sursis au paiement, il n'est donc plus nécessaire d'envoyer une sommation, même si la

⁷⁶ 7 septembre 1962 RCC 1963 p. 115 ATFA 1962 p. 195

caisse veut, au besoin, engager la procédure de taxation d'office (voir les nos 2132 ss) ou entamer la poursuite (voir les nos 6010 ss).

2179 Il n'est pas indispensable que le prélèvement d'une taxe de sommation, en même temps que la sommation, revête la forme d'une décision avec indication des voies de droit (art. 49, al. 1 et 51, al. 1, LPGA)⁷⁷. Concernant les voies de droit contre le prélèvement d'une taxe de sommation, voir le n° 2184.

4.1.4 Contenu

- 2180 La sommation doit indiquer
 - à quelle fin elle est envoyée; si elle l'est uniquement pour le paiement des cotisations ou l'envoi du décompte ou si elle vise les deux à la fois;
 - à quelle période se rapportent les cotisations faisant l'objet de la sommation;
 - le montant des cotisations à verser, s'il est connu;
 - le montant de la taxe de sommation réclamée;
 - les suites possibles du paiement ou du décompte tardif quant aux prélèvements d'intérêts moratoires.
- 2181 Si nécessaire, la caisse de compensation peut menacer l'intéressé des suites possible de l'inobservation de la sommation (voir le n° 2185; voir aussi le n° 2110 en procédure simplifiée selon les <u>art. 2</u> et <u>3 LTN</u>).
- 2182 Le paiement des cotisations et l'envoi du décompte peuvent être réclamés par la notification d'une seule et même sommation.

⁷⁷ 1er décembre 1987 RCC 1988 p. 140 –

4.1.5 Taxe de sommation

- 2183 Une taxe de sommation de 20 à 200 francs doit être prélevée. Cette taxe est une indemnité pour le travail supplémentaire dû à la sommation. D'autres frais ne peuvent pas être mis à la charge du débiteur⁷⁸.
- Si une taxe de sommation a été mise à la charge d'un assuré, celui-ci peut exiger qu'une décision soit rendue par la caisse de compensation. La décision peut être contestée par le biais d'une opposition (art. 49, al. 1, 51, al. 2 et 52, al. 1, LPGA). Le droit d'opposition contre le prélèvement de taxes de sommation peut être sauvegardé dans le cadre d'une décision ultérieure de taxation (voir le n° 2185, premier tiret) ou si les circonstances l'exigent, par une décision formelle séparée (par exemple en cas de refus systématique de verser les taxes de sommation).

La taxe de sommation est exécutoire dès le moment où la sommation est notifiée (<u>art. 205, al. 2, RAVS</u>). Par conséquent, une éventuelle opposition n'aura pas l'effet suspensif sur ce point⁷⁹.

4.1.6 Suites de l'inobservation de la sommation

2185 Celles-ci sont notamment:

- l'ouverture de la procédure de taxation d'office, lorsqu'il s'agit du paiement des cotisations paritaires ou de l'envoi d'un décompte pour de telles cotisations (voir les nos 2134 ss);
- l'introduction d'une poursuite pour dettes (voir les n° 6010 ss);
- le prononcé d'une amende d'ordre (voir les nos 9013 ss);
- le dépôt d'une plainte pénale (voir les nos 9001 ss);
- l'exclusion de la procédure simplifiée selon les <u>art. 2</u> et <u>3</u>
 LTN (voir le n° 2110).

78 16 décembre 1996 VSI 1997 p. 156 79 1er décembre 1987 RCC 1988 p. 140 -

2186 Le prélèvement d'intérêts moratoires ne dépend pas d'une sommation préalable (voir le n° 4004).

4.2 Sommation pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle

(art. 205 RAVS)

- 2187 Quiconque viole une prescription d'ordre ou de contrôle prévue par la LAVS ou par le RAVS autre que les règles sur le paiement des cotisations et l'envoi des décomptes (voir les nos 2001 se et 2059 se), doit aussi recevoir une sommation écrite de la caisse de compensation.
- 2188 Selon l'<u>art. 205 RAVS</u>, il faut, par exemple, notifier une sommation à celui qui ne remplit pas son obligation de renseigner au sens de l'<u>art. 24, al. 4</u>80, de l'<u>art. 35, al. 2</u>, et de l'<u>art. 209, al. 2, RAVS</u>.
- 2189 Les suites de l'inobservation de la sommation sont notamment:
 - la fixation des acomptes de cotisations personnelles dus dans une décision formelle selon l'art. 24, al. 5, RAVS, en cas de violation du devoir de renseigner au sens de l'art. 24, al. 4, RAVS, (voir les DIN);
 - l'ouverture d'une procédure de taxation, s'il s'agit de fixer les cotisations paritaires en cas de violation de l'obligation de renseigner au sens de l'art. 35, al. 2, RAVS (voir les nos 2042 ss);
 - le prononcé d'une amende d'ordre (voir les nos 9013 ss);
 - le dépôt d'une plainte pénale (voir les nos 9001 ss).
 - l'exclusion de la procédure simplifiée selon les <u>art. 2</u> et <u>3</u>
 LTN (voir le n° 2110).

2190 Une taxe de sommation allant de 20 à 200 francs doit être réclamée à celui qui fait l'objet de la sommation (art. 205, al. 1, RAVS). Par ailleurs, les nos 2176 ss s'appliquent par analogie.

80 29 août 2008 9C_738/2007 ATF 134 V 405

5. Sursis au paiement

5.1 Définition

- 2191 En accordant un sursis au paiement la caisse de compensation libère le débiteur de l'obligation de verser les cotisations dans les délais ordinaires de paiement (voir les nos 2010 et 2013) et lui permet d'acquitter la dette de cotisations par acomptes selon le plan d'amortissement (voir les nos 2196 ss et l'art. 34b RAVS).
- 2192 Un ajournement ne portant que sur un seul versement de cotisations ne constitue pas un sursis au sens défini ci-dessus.
- 2193 Le sursis au paiement peut être accordé tout au long de la procédure de perception des cotisations.
- 2194 Le sursis au paiement au sens de l'<u>art. 34*b* RAVS</u> et le renvoi de la vente au sens de l'<u>art. 123 LP</u> ne doivent pas être confondus.

5.2 Conditions

- 2195 L'octroi du sursis au paiement implique
 - que les difficultés financières du débiteur des cotisations soient rendues vraisemblables;
 - que le débiteur s'engage à effectuer des versements réguliers et opère d'emblée un premier paiement;
 - qu'il y ait de bons motifs pour admettre que le débiteur veut et peut acquitter les acomptes en sus des cotisations courantes et dans les délais.

5.3 Plan d'amortissement

- 2196 Le sursis au paiement est accordé sur la base d'un plan d'amortissement qui indique les échéances et le montant des acomptes.
- 2197 Le plan d'amortissement doit être adapté aux conditions financières et personnelles du débiteur des cotisations. Dans

ces limites, les acomptes et leurs échéances doivent être établis de telle manière que la dette soit éteinte dans les délais les plus courts mais en tout cas avant le terme du délai quinquennal de prescription du droit de recouvrer la créance (voir les n°s 5033 ss) resp. dans les dix ans pour les créances en réparation du dommage (voir le n° 8078).

5.4 Octroi du sursis

- 2198 L'octroi et le refus du sursis doivent revêtir la forme d'une décision de caisse⁸¹ (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 2199 La décision octroyant le sursis doit mentionner les conséquences de l'inobservation du plan d'amortissement.
- 2200 Là où le sursis au paiement est octroyé pour des cotisations paritaires non encore consignées dans une décision passée en force et s'il y a menace d'expiration du délai quinquennal de prescription de la créance de cotisations (droit de fixer les cotisations; voir les nos 5012 ss), la caisse doit rendre une décision de taxation ou de cotisations arriérées.
- 2201 Si la situation du débiteur se modifie à un moment où le sursis au paiement a déjà été accordé, la caisse doit établir un plan d'amortissement conforme aux nouvelles circonstances du cas. Le n° 2198 est applicable par analogie.
- 2202 Si la situation ne s'est pas modifiée sensiblement, le débiteur retardataire n'a aucun droit à l'octroi d'un nouveau plan d'amortissement prévoyant des acomptes inférieurs⁸².
- 2203 Pour garantir une exécution correcte et régulière du plan d'amortissement, la caisse de compensation doit, dans sa décision, retirer l'effet suspensif à toute opposition formée contre celle-ci (voir Circulaire sur le contentieux).

81 21 janvier 1953 RCC 1953 p. 138 -82 14 mars 1959 RCC 1959 p. 237 -

2204 Le juge n'examine les décisions relatives au sursis au paiement que sous l'angle de la légalité⁸³.

5.5 Effets du sursis au paiement

- 2205 L'octroi du sursis au paiement ajourne l'échéance des cotisations conformément au plan d'amortissement établi.
- 2206 Le sursis au paiement n'interrompt pas les délais de prescription (voir les nos 4012, 5033 ss ainsi que 8078).
- 2207 Le sursis est caduc si le débiteur ne respecte pas les clauses du plan d'amortissement. La dette entière redevient alors exigible.
- 2208 Selon les circonstances, le fait d'avoir obtenu des sursis au 1/10 paiement peut libérer le débiteur de son obligation de réparer le dommage subi par la caisse (voir le n° 8031)⁸⁴.
- 2209 L'octroi du sursis au paiement tient lieu de sommation (voir le n° 2174, deuxième tiret). Si le sursis est caduc, il n'est donc pas nécessaire d'engager la procédure de sommation. La poursuite peut d'emblée être entamée pour l'intégralité de la dette.

83 7 décembre 1959 RCC 1981 p. 321 –
 84 30 juin 1998 VSI 1999 p. 23 ATF 124 V 253

15 octobre 1998 <u>VSI 1999 p. 26</u> –

3º partie: Réclamation des cotisations arriérées, remise du paiement des cotisations arriérées et restitution des cotisations indues

1. Réclamation des cotisations arriérées

1.1 Définition

- 3001 Les caisses de compensation doivent ordonner le paiement des cotisations arriérées (réclamation de cotisations arriérées) lorsqu'elles apprennent qu'une personne n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû (art. 39 RAVS). La réclamation des cotisations arriérées revêt la forme d'une décision formelle, sous réserve des nos 2160 ss.
- 3002 La réclamation peut porter sur des cotisations paritaires comme sur des cotisations personnelles.
- 3003 Il y a réclamation de cotisations arriérées au sens de l'<u>art. 39</u>

 <u>RAVS</u>, lorsque la caisse de compensation réclame après
 coup le versement de cotisations qui n'ont pas ou pas entièrement été versées pour une période antérieure, notamment
 lors d'un contrôle de l'employeur, de l'affiliation rétroactive
 d'une personne tenue de cotiser ou lors d'un rappel d'impôt⁸⁵.
- 3004 La réclamation de cotisations arriérées se distingue
 - de la perception périodique des cotisations pour l'année en cours (nos 2005 ss);
 - de la taxation d'office au sens de l'art. 38 RAVS (n° 2132);
 - de l'adaptation des acomptes de cotisations selon les art. 24, al. 3, et 35, al. 2, RAVS (nos 2050 ss);
 - du solde des cotisations au sens de l'art. 25, al. 2, et de l'art. 36, al. 4, RAVS (nos 2074 ss, voir aussi no 4010).
- 3005 Il y a notamment réclamation de cotisations paritaires arriérées lorsque
 - les cotisations sont demandées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement (nos 2005 ss),

85 28 septembre 1983 RCC 1984 p. 403

- suite à l'enregistrement rétroactif de la personne tenue de cotiser⁸⁶;
- il s'avère, en procédure de paiement exact selon l'art. 35,
 al. 3, RAVS, après paiement des cotisations et clôture de la procédure de décompte, que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte;
- il s'avère, après paiement des cotisations sur la base du décompte selon l'<u>art. 36, al. 4, RAVS</u>, que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte;
- des salaires ont été déduits comme frais généraux dans la taxation fiscale de l'exploitant sans que des cotisations n'aient été versées sur ces salaires (n° 2142 et les DSD).
- 3006 Il y a notamment réclamation de cotisations personnelles arriérées lorsque
 - les cotisations personnelles sont demandées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement (nos 2005 ss), suite à l'affiliation rétroactive de la personne tenue de cotiser⁸⁷;
 - une décision antérieure a fixé les cotisations effectivement dues à un montant insuffisant.
- 3007 En ce qui concerne la réclamation de cotisations arriérées en cas de rente, voir les Directives concernant les rentes, et pour la prescription, voir les nos 5001 ss.
- 3008 Pour le prélèvement d'intérêts moratoires, voir les nos 4001 ss.

RCC 1958 p. 427 1958 ATFA 1958 p. 121 9 mai 7 septembre 1962 RCC 1963 p. 115 ATFA 1962 p. 195 RCC 1958 p. 427 1958 ATFA 1958 p. 121 9 mai 7 septembre 1962 RCC 1963 p. 115 ATFA 1962 p.

1.2 Conditions

- 3009 Les caisses de compensation doivent ordonner le paiement des cotisations arriérées lorsqu'elles apprennent qu'une personne n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû⁸⁸.
- 3010 Pour une période ayant fait l'objet d'une décision de cotisations passée en force, les caisses de compensation ne peuvent réclamer les cotisations arriérées que si les conditions pour revenir sur une décision entrée en force sont remplies⁸⁹ (voir à ce sujet, la Circulaire sur le contentieux, pour le changement de statut, voir le n° 3024).
- 3011 Une modification de la pratique administrative qu'elle soit due à un revirement de jurisprudence ou à de nouvelles directives administratives n'autorise pas les caisses de compensation à revenir sur des décisions de cotisations passées en force et à réclamer les cotisations arriérées en suivant la nouvelle pratique. En revanche, celle-ci s'applique à tous les cas en suspens⁹⁰.
- 3012 Pour la remise du paiement des cotisations, voir les nos 3042 ss.
- 3013 Le principe de la protection de la bonne foi est applicable aux cotisations paritaires arriérées⁹¹. Voir la Circulaire sur le contentieux.
- 3014 Il incombe en principe à la caisse de compensation de prouver qu'aucune cotisation n'a été versée ou que le montant

88	6	février	1951	RCC	1951	p. 160	ATFA	1951	p.	32
	17	mai	1963	RCC	1963	p. 455	ATFA	1963	p.	99
	25	mars	1992	RCC	1992	p. 333	_			
89	24	janvier	1953	RCC	1953	p. 135	_			
	25	février	1959	RCC	1959	p. 296	ATFA	1959	p.	25
	19	février	1963	RCC	1963	p. 273	ATFA	1963	p.	84
	9	février	1995	VSI	1995	p. 147	ATF	121	V	1
	27	juin	1996	VSI	1996	p. 256	ATF	122	V	165
90	17	juin	1957	RCC	1958	p. 26	ATFA	1957	p.	174
	23	mai	1958	RCC	1958	p. 350	ATFA	1958	p.	97
91	3	septembre	1980	RCC	1981	p. 194	ATF	106	V	139
	10	février	1995	VSI	1995	p. 156	_			

- des cotisations acquittées est inférieur à celui qui est dû⁹². Pour les cotisations paritaires, les n^{os} 2137 ss s'appliquent par analogie.
- 3015 Il n'y a pas lieu de sommer (n° 2169 ss) avant de rendre une décision de réclamation des cotisations arriérées⁹³.
- 3016 Si les cotisations pour une période donnée ont fait l'objet 1/10 d'une décision passée en force et qu'elles s'avèrent insuffisantes par la suite, la caisse doit reconsidérer la décision de cotisation initiale et la remplacer par une nouvelle décision, fixant l'ensemble des cotisations pour la période donnée⁹⁴.

1.2.1 Procédure

- 3017 La caisse de compensation réclame le paiement des cotisations arriérées.
- 3018 Les cotisations doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date.
- 3019 La facture mentionne expressément jusqu'à quelle date le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.
- 3020 S'il le faut, la caisse de compensation rend une décision for-1/11 melle. Dans la mesure où elle a trait à des droits et des obligations des salariés, elle doit en principe être notifiée à ces derniers⁹⁵.

 92
 1er
 mai
 1957
 RCC 1958
 p. 60
 ATFA 1957
 p. 127

 93
 7
 septembre
 1962
 RCC 1963
 p. 115
 ATFA 1962
 p. 195

 94
 2
 septembre
 2009
 9C_33/2009

 95
 13
 décembre
 1978
 RCC 1979
 p. 115

 13
 mars
 1987
 RCC 1987
 p. 612
 ATF
 113
 V
 1

1.2.2 Cotisations paritaires

- 3021 Les cotisations d'employeur et les cotisations du salarié doivent être réclamées à l'employeur et cela même si l'employeur a omis de retenir les cotisations du salarié sur les salaires (voir le n° 2032)⁹⁶.
- 3022 Une décision de réclamation de cotisations arriérées est fondée même si le salaire déterminant est alloué à une autre personne que celle qui est désignée comme salarié dans la décision⁹⁷.

1.2.3 Cotisations personnelles

3023 Pour la réclamation des cotisations arriérées sur le revenu de l'activité indépendante et pour celle des cotisations des assurés sans activité lucrative, voir également les DIN.

1.3 Changement du statut de l'assuré quant aux cotisations

- On parle d'un changement du statut de l'assuré quant aux cotisations là où un gain de travail, soumis à cotisations, est ultérieurement en tout ou en partie qualifié d'une manière différente. Il en va de même là où il appert qu'un assuré appelé jusqu'ici à payer des cotisations comme personne sans activité lucrative exerce en fait une activité lucrative ainsi que là où la situation inverse se produit.
- 3025 Pour que l'on puisse opérer un changement du statut de l'assuré, lorsqu'une décision entrée en force a déjà été rendue sur les cotisations litigieuses, il doit exister un motif de réexamen⁹⁸ (reconsidération ou révision, voir l'art. 53 LPGA et la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC):

96	2	septembre	1949	RCC	1949	p.	388	ATFA	1949	p.	179
	26	novembre	1956	RCC	1957	p.	317	_			
97	27	novembre	1957	RCC	1958	p.	93	_			
98	9	février	1995	VSI	1995	p.	147	_			
	27	juin	1996	VSI	1996	p.	256	ATF	122	V	165

- lorsque l'assuré a acquitté sur le revenu d'une activité indépendante des cotisations personnelles et lorsqu'il appert ultérieurement que ce revenu appartient en tout ou en partie au salaire déterminant;
- lorsque des cotisations paritaires ont été déduites d'un revenu et lorsqu'il appert ultérieurement que ce revenu provient d'une activité lucrative indépendante;
- lorsqu'un assuré a été considéré comme personne sans activité lucrative alors qu'il avait, durant ce temps, obtenu un revenu tiré d'une activité lucrative.
- 3026 Si le changement de statut de l'assuré quant aux cotisations ne déploie ses effets que pour le futur, l'examen pour la première fois du statut s'effectue en principe en toute liberté⁹⁹.
- 3027 Si la question du changement de statut porte à la fois sur des revenus pour lesquels des cotisations sociales ont déjà été prélevées et également sur d'autres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, il y a lieu d'examiner, pour la partie sur laquelle porte la décision passée en force, si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision sont réunies alors que le changement de statut relatif à l'autre partie peut être effectué librement 100.
- 3028 La caisse de compensation peut procéder à la reconsidération d'une décision entrée en force, selon laquelle certains revenus ont été qualifiés comme provenant d'une activité indépendante ou salariée, si elle s'avère manifestement erronée et que leur rectification revêt une importance notable (art. 53, al. 2, LPGA). La deuxième condition requise pour rectifier par voie de reconsidération une décision entrée en force, à savoir l'importance appréciable, est régulièrement remplie du simple fait de l'incidence sur les autres assurances sociales (notamment sur l'AC et la LPP).
- 3029 Il faut revenir sur une décision entrée en force, si des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, qui sont de nature à modifier la situation de droit et qui ne pouvaient être

99	9	février	1995	VSI	1995	p. 147	_
100	9	février	1995			р. 147	_

- produits auparavant, sont découverts¹⁰¹ (révision, <u>art. 53</u>, <u>al. 1, LPGA</u>).
- 3030 Si la reconsidération ou la révision fait apparaître, dans les cas énumérés aux nos 3025 et 3027, qu'il y a un salaire déterminant, il faut rendre une décision de cotisations arriérées.
- 3031 Si la reconsidération ou la révision fait apparaître, dans les cas énumérés aux nos 3025 et 3027, qu'il y un revenu d'une activité indépendante, il faut fixer les cotisations dans une décision de cotisations. Sont déterminants les art. 22 ss RAVS (voir les DIN).
- 3032 La décision (réclamation de cotisations arriérées ou décision de cotisations) doit contenir outre les éléments habituels:
 - la mention avec la motivation correspondante que les décisions déjà notifiées et entrées en force sont annulées;
 - l'indication qu'un changement de statut est lié à la décision.
- 3033 Il importe peu que la décision initiale de cotisations ait été rendue par la caisse qui réclame les cotisations paritaires arriérées ou émane au contraire d'une autre caisse 102.

101	_	mars décembre	1993 1993	_ _				ATF ATF			183 477
102	13	avril	1957		1957	•		_			
103	13	avril	1957		1957			_			
	5	juillet	1957	RCC	1958	p.	65	_			
	25	février	1959	RCC	1959	p.	296	ATFA	1959	p.	25
	9	novembre	1960	RCC	1961	p.	283	ATFA	1960	p.	303

- Prise en compte ou restitution de cotisations payées en trop dans les cas énumérés au n° 3030
- 3035 Les cotisations payées en trop sur le gain de l'activité indé-1/13 pendante pour l'année faisant l'objet d'une réclamation de cotisations paritaires arriérées doivent être imputées sur la part du salarié des cotisations paritaires réclamées à l'employeur¹⁰⁴.
- 3036 Cette règle vaut aussi là où la caisse qui réclame les cotisations paritaires est différente de celle à qui ont été versées les cotisations personnelles à imputer sur les cotisations paritaires 105.
- 2037 Là où les cotisations paritaires ont été acquittées entièrement par l'employeur ou là où les cotisations personnelles versées excèdent le montant des cotisations du salarié, la caisse de compensation doit restituer à l'assuré les cotisations personnelles qui furent payées en trop¹⁰⁶.
- 3038 L'imputation des cotisations et la restitution de celles qui ont été versées en trop sont effectuées d'office.
 - Prise en compte ou restitution de cotisations payées en trop dans les cas énumérés au n° 3031
- 3039 Les cotisations d'employeur versées à tort sont alors rétrocédées à la personne qui les a versées en croyant être l'employeur de l'assuré.
- 3040 Les cotisations du salarié doivent être imputées sur les cotisations personnelles dues par l'assuré, sauf si la personne qui a versé les cotisations paritaires rend vraisemblable qu'elle n'a pas retenu les cotisations sur le salaire. Dans ce

¹⁰⁴ 25 février 1959 RCC 1959 p. 296 ATFA 1959 p. 25 26 janvier 2012 9C 459/2011 105 25 février RCC 1959 p. 296 1959 ATFA 1959 p. 25 9 novembre 1960 RCC 1961 p. 281 ATFA 1960 p.

cas, les cotisations du salarié doivent également être restituées à l'employeur. Par ailleurs, les nos 3070 ss sont applicables par analogie.

Prescription

3041 Pour la prescription du droit de réclamer la restitution, voir les nos 5055 ss.

2. Remise du paiement des cotisations arriérées

2.1 Définition

- La remise totale ou partielle du paiement des cotisations arriérées doit être accordée au débiteur qui pouvait croire de bonne foi ne pas devoir les cotisations réclamées, lorsque cette réclamation constitue pour lui une charge trop lourde au regard de sa situation économique personnelle (art. 40, al. 1, RAVS).
- 3043 La disposition qui précède est exclusivement applicable aux cotisations paritaires. Pour les cotisations arriérées dues par les travailleurs indépendants, les assurés sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, l'art. 11, al. 1, LAVS est applicable (voir à ce sujet les DIN)¹⁰⁷.
- 3044 Seul peut faire l'objet d'une remise le paiement des cotisations arriérées (voir le n° 3003) et non pas le paiement des cotisations réclamées pour la période de décompte 108.

 107
 16 février
 1959
 RCC 1959
 p. 125
 ATFA 1959
 p. 47

 6 novembre
 1987
 RCC 1988
 p. 132
 ATF 113
 V 248

 108
 9 mai
 1958
 RCC 1958
 p. 427
 ATFA 1958
 p. 121

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

-

2.2 Les conditions

2.2.1 En général

- La remise du paiement des cotisations est subordonnée à deux conditions: la bonne foi et la charge trop lourde.
 Ces conditions doivent être remplies cumulativement (art. 40, al. 1, RAVS)¹⁰⁹.
- 3046 Aux termes de la jurisprudence, l'octroi de la remise ne doit en outre pas porter préjudice aux salariés touchés par elle¹¹⁰. C'est-à-dire que la remise ne doit pas entraîner de lacune de cotisation pour les salariés concernés. Par ailleurs, la caisse de compensation doit entendre ces derniers, pour autant que cela n'implique pas un travail administratif démesuré.
- 3047 Les conditions pour l'octroi d'une remise des cotisations doivent être réunies en la personne du débiteur, c'est-à-dire en général en la personne de l'employeur. La situation du salarié n'a en principe pas à être considérée (voir cependant le n° 3054)¹¹¹.
- 3048 La remise des cotisations peut être aussi accordée à une personne morale¹¹² ou à une société de personnes; dans ce dernier cas, il convient de considérer la situation financière des associés indéfiniment responsables.

109	10	décembre	1958	RCC	1959	p.	63	ATFA	1958	p.	237
	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	248
	3	septembre	1980	RCC	1981	p.	194	ATF	106	V	139
110	30	novembre	1954	RCC	1955	p.	196	ATFA	1954	p.	269
	20	avril	1956	RCC	1956	p.	230	_			
	3	septembre	1980	RCC	1981	p.	194	ATF	106	V	139
111	10	décembre	1958	RCC	1959	p.	63	ATFA	1958	p.	237
112	30	novembre	1954	RCC	1955	p.	196	ATFA	1954	p.	269
	20	avril	1956	RCC	1956	p.	230	(indiqu	ıé par e	erre	ur
	du	10 avril 1956	dans l'édition	n franç	aise de	e la	RCC)				
	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	248

2.2.2 La bonne foi

- 3049 Il faut partir de l'idée que l'employeur doit connaître son obligation d'acquitter les cotisations sur les salaires versés¹¹³ par lui.
- N'est pas de bonne foi quiconque ne manifeste pas l'attention commandée par les circonstances et en vient dès lors à ne pas verser toutes les cotisations dues à la caisse de compensation. L'employeur qui a des doutes sur le point de savoir si des cotisations paritaires sont dues sur telle ou telle prestation qu'il a versée, doit se renseigner auprès de la caisse de compensation. S'il néglige de le faire, il ne peut pas être considéré comme ayant été de bonne foi 114.
- 3051 De même, n'agit pas de bonne foi le cotisant qui ne respecte par les instructions données par l'administration sur ses obligations légales¹¹⁵.

2.2.3 La charge trop lourde

- 3052 Le paiement des cotisations arriérées représente une charge trop lourde pour l'employeur lorsqu'il a pour effet de faire tomber celui-ci dans un état de gêne et l'empêcherait de couvrir ses besoins indispensables et ceux de sa famille 116.
- 3053 La notion de charge trop lourde retenue ici correspond à celle qui vaut en matière de réduction des cotisations selon l'art. 11, al. 1, LAVS (voir les DIN)¹¹⁷.
- 3054 Le fait que l'employeur ne soit plus en mesure d'obtenir le paiement des cotisations des salariés ne justifie pas en soi

11:	³ 20	avril	1956	RC	1956	p. 230	_			
114	4 20	avril	1956	RC	1956	p. 230	_			
	23	mai	1960	RC	1961	p. 154	_			
11	⁵ 6	novembre	1974	RC	1975	p. 205	ATF	100	V	151
110	⁶ 11	novembre	1957	RC	1958	p. 97	_			
	15	octobre	1958	RC	1958	p. 426	_			
	19	mai	1960	RC	2 1961	p. 155	_			
	6	novembre	1987	RC	1988	p. 132	ATF	113	V	248
11	⁷ 15	octobre	1958	RC	1958	p. 426	_			

- l'admission de la charge trop lourde¹¹⁸. Il y a cependant lieu d'en tenir compte au moment d'apprécier la situation pécuniaire de l'employeur.
- 3055 Est déterminante la situation du débiteur des cotisations au moment où la caisse de compensation réclame le paiement des cotisations arriérées¹¹⁹.
- 3056 En cas de modification des circonstances durant la procédure de remise, ce sont les circonstances nouvelles qui sont déterminantes.

2.3 La procédure

1/18 2.3.1 La demande de remise et la remise accordée d'office

- Le débiteur des cotisations qui désire la remise doit présenter la demande par écrit. La requête à la caisse peut aussi être verbale, mais doit alors être consignée dans un procès-verbal et confirmée par la signature de l'intéressé (art. 40, al. 2, RAVS). Voir toutefois le n° 3064.
- 3058 La demande doit être déposée à la caisse de compensation dans les trente jours dès la notification de la décision de cotisations arriérées (art. 40, al. 2, RAVS).
- 3059 Le débiteur des cotisations doit motiver sa demande et prouver les faits qu'il allègue pour obtenir la remise (art. 40, al. 2, RAVS).
- 3060 La demande ne peut en principe émaner que de l'employeur et non pas du salarié.
- 3061 Là où les conditions de la remise du paiement des cotisations arriérées sont manifestement remplies, la caisse de compensation peut prononcer la remise d'office (art. 40, al. 3, RAVS).

118 11 novembre 1957 RCC 1958 p. 97 — 119 7 novembre 1972 RCC 1973 p. 527 ATF 98 V 251 6 novembre 1987 RCC 1988 p. 132 ATF 113 V 248

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

_

2.3.2 La décision de remise

- 3062 La caisse de compensation doit se prononcer sur la demande dans une décision rendue en bonne et due forme (art. 40, al. 2 et 4, RAVS).
- 3063 Dans la procédure d'opposition contre la décision de cotisations arriérées, la caisse de compensation règle la demande de remise par une décision sur opposition.

2.3.3 La remise des cotisations en cas de litispendance

- 3064 Dès l'instant que les cotisations réclamées font l'objet d'une procédure de recours, la remise de ces cotisations peut être demandée en cours de procès, à titre de conclusion subsidiaire.
- 3065 La caisse de compensation doit alors se prononcer sur cette demande et faire à ce sujet une proposition au juge (décision rendue «lite pendente»). Cette proposition tient lieu de décision de remise et permet au juge de statuer sur la question 120.

3. Restitution de cotisations

3.1 Définition

3066 Quiconque a payé des cotisations qu'il ne devait pas peut en réclamer la restitution à la caisse de compensation (art. 41 RAVS)¹²¹.

3067 Les cotisations consignées dans une décision passée en force ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une demande en restitution de l'indû¹²². La restitution de telles cotisations

 120
 13
 avril
 1950
 RCC 1950
 p. 260

 121
 1er
 décembre
 1982
 RCC 1983
 p. 374

 122
 29
 février
 1980
 RCC 1980
 p. 466

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

_

ne peut avoir lieu que si la caisse de compensation entreprend la reconsidération de sa décision (voir <u>art. 53, al. 2, LPGA</u> et la Circulaire sur le contentieux).

- 3068 La restitution de cotisations fixées par un prononcé du juge qui est passé en force est exclue.
- 3069 De la restitution des cotisations il convient de distinguer le remboursement de cotisations versées à bon droit concédé sous certaines conditions à certains ressortissants étrangers et à leurs survivants conformément à l'art. 18, al. 3, LAVS (voir à ce sujet l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 novembre 1995 sur le remboursement des cotisations AVS aux étrangers et les directives s'y rapportant). Voir aussi le nº 5059.

En ce qui concerne la restitution des cotisations en cas de changement du statut de l'assuré quant aux cotisations, voir les nos 3035 ss. Pour la prescription du droit de réclamer la restitution, voir les nos 5055 ss.

Pour la restitution ou l'imputation de cotisations, là où une personne sans activité lucrative a acquitté des cotisations sur le gain d'un travail, voir les DIN.

3.2 Personnes habilitées à demander la restitution

- 3070 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues appartient à la personne qui a versé ces cotisations ou à ses héritiers.
- 3071 Les cotisations du salarié doivent, elles aussi, être en principe restituées à l'employeur. Elles doivent en tout cas l'être si c'est l'employeur qui en a assumé la charge.
- 3072 De son côté, l'employeur doit rétrocéder au salarié la part des cotisations paritaires supportées par ce salarié.
- 3073 Les cotisations du salarié doivent être restituées directement au salarié si celui-ci n'est plus au service de l'employeur.

3074 abrogé

1/14

3075 abrogé 1/14

3.3 Procédure

- 3076 La personne tenue de cotiser doit en principe demander la restitution.
- 3077 Toutefois, la caisse de compensation qui constate sans réserve qu'une personne a versé des cotisations manifestement indues, doit restituer ces cotisations d'office.
- 3078 La caisse de compensation doit restituer les cotisations ou les compenser avec des dettes de cotisations.
- 3079 Si la restitution d'un montant de minime importance devait impliquer un travail administratif et, de ce fait, des frais disproportionnés, la caisse de compensation peut porter le montant au crédit de l'employeur, afin de couvrir des dettes de cotisations futures, pour autant que l'employeur n'ait rien à y objecter (voir les DIN).
- 3080 En procédure de versement d'acomptes, selon l'<u>art. 24, al. 1</u>, et l'<u>art. 35, al. 1, RAVS</u>, les cotisations sont, en règle générale, restituées dans le cadre du solde (<u>art. 25</u> et <u>36 RAVS</u>).
- 3081 Les acomptes de cotisations versés en trop peuvent déjà être restitués avant le solde, si l'intéressé ne doit aucune cotisation pour la période concernée ou en cas de variation sensible du revenu au sens de l'art. 24, al. 4, ou 35, al. 2, RAVS (voir les nos 2047 ss et les DIN).
- 3082 Pour le versement d'intérêts rémunératoires, voir les nos 4032 ss.

3.4 Restitution des cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement net des personnes morales

3.4.1 Généralités

3083 Les cotisations paritaires versées sur des prestations allouées par des personnes morales (sociétés anonymes et coopératives) qui ont fait l'objet d'une taxation passée en force les soumettant à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net peuvent faire l'objet d'une demande de restitution (voir les DSD).

Les nos 3066 à 3082 sont applicables à de telles demandes de restitution, pour autant que les règles ci-après n'y dérogent pas.

3.4.2 Procédure

Jaca La demande de restitution doit être présentée par écrit. Un formulaire type se trouve en annexe. Si le formulaire type est utilisé, les pages 1 à 3 du formulaire doivent être remises à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, la page 4 directement à la caisse de compensation. L'administration fiscale renvoie à l'employeur l'attestation dûment remplie (pages 2 et 3), certifiant que la prestation a été incluse dans le bénéfice net de la société et soumise à l'impôt fédéral direct; l'employeur présente alors à la caisse de compensation, avec la page 3, la demande notifiée de restitution de cotisations. Toutes autres pièces (correspondance avec l'administration fiscale, etc.) ne constituent pas des moyens de preuve suffisants. Le formulaire est délivré par la caisse de compensation.

Il y a également lieu de produire toutes autres pièces justificatives (extraits de la comptabilité, etc.) requises par la caisse de compensation.

3085 La demande doit être présentée par l'employeur. Exceptionnellement elle pourra aussi l'être par le salarié.

- 3086 Si elle émane de l'employeur, le salarié doit autoriser par écrit la caisse de compensation à restituer aussi la cotisation du salarié à l'employeur. L'autorisation doit être donnée sur la demande de restitution ou sur l'attestation visée au n° 3084.
- 3087 Si la demande est présentée par le salarié, la part patronale de la cotisation sera rétrocédée directement à l'employeur.

3.4.3 Délais à observer

- La demande de restitution des cotisations doit être présentée, sous peine de péremption (n° 5069), par écrit à la caisse de compensation dans un délai d'un an dès le moment où la taxation de l'impôt fédéral direct concernant ces prestations est passée en force.
- 3089 Les caisses de compensation doivent rendre les sociétés de capitaux intéressées attentives au délai indiqué au n° 3088, de façon ciblée et en se référant à l'art. 16, al. 3, LAVS (voir les n°s 5055 à 5066).

3.4.4 Examen des demandes

- 3090 La caisse n'est cependant pas liée par la décision prise par l'IFD ressortant du formulaire d'attestation au sens du n° 3084¹²³.
- 3091 La caisse de compensation doit s'assurer que les cotisations dont la restitution est réclamée ont réellement été payées. A cet effet, elle recherchera, si le formulaire d'attestation (voir le n° 3084) ne l'indique pas, l'année de paiement ou de mise en compte de la prestation. Il est sans importance, du point de vue de l'AVS, de savoir pour quelle année la prestation a été accordée.
- 3092 Si les prestations sont, dans l'attestation visée au n° 3084, explicitement désignées comme étant des tantièmes ou si d'autres prestations appréciables en argent apparaissent

¹²³ 1^{er} mars 1977 RCC 1977 p. 395 ATF 103 V 1

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

-

- dans celle-ci comme des tantièmes déguisés, la demande de restitution doit, dans cette mesure, être refusée (voir les DSD).
- 3093 Si elle refuse la demande, la caisse de compensation consignera ce refus dans une décision notifiée à l'employeur et au salarié bénéficiaire de la prestation.
- 3094 Si le revenu correspondant aux cotisations restituées a déjà fait l'objet d'une inscription au compte individuel de l'assuré, celle-ci sera rectifiée (voir les Directives sur le certificat d'assurance et le compte individuel).

4e partie: Intérêts moratoires et rémunératoires

1. Généralités

- 4001 Dans le domaine des cotisations, les intérêts moratoires sont 1/09 des intérêts compensatoires. Ils sont en effet destinés à compenser le bénéfice que le débiteur réalise en payant tardivement ses cotisations avec le préjudice subi par le créancier. Les intérêts moratoires sont dus même si le retard n'est imputable ni à une faute de la caisse de compensation ni à une faute de l'assuré¹²⁴.
- 4002 Les intérêts sont accessoires: si et dans la mesure où une créance est éteinte selon l'art. 16, al. 2 et 3, LAVS, il n'est plus possible de faire valoir les intérêts moratoires ou rémunératoires 125.
- 4003 Les intérêts moratoires sont dus par le débiteur des cotisations, les intérêts rémunératoires sont dus au débiteur des cotisations. C'est l'employeur qui est redevable des intérêts moratoires sur les cotisations paritaires. C'est à lui qu'il faut verser des intérêts rémunératoires. L'employeur ne peut pas mettre la dette d'intérêts moratoires à la charge du salarié. La situation des vignerons-tâcherons, au sens de l'art. 37 RAVS, est réservée¹²⁶.

2. Intérêts moratoires

2.1 Principe

4004 Les intérêts moratoires sont dus dès que les conditions citées
 1/09 à l'art. 41^{bis}, al. 1, RAVS, qui est conforme à la loi¹²⁷, sont remplies. La sommation du débiteur ne représente pas une

124	24	janvier	1992	RCC 1992 p. 177	_			
	9	avril	2008	9C_202/2007	ATF	134	V	202
125	6	mars	1985	RCC 1985 p. 276	ATF	111	V	89
	10	septembre	1991	RCC 1991 p. 520	ATF	117	V	185
	24	décembre	1993	VSI 1994 p. 177	ATF	119	V	233
126	26	mars	1984	RCC 1984 p. 509	_			
127	9	avril	2008	9C_202/2007	ATF	134	V	202

condition préalable¹²⁸. La faute non plus¹²⁹. Pour les intérêts moratoires dans l'AVS/AI facultative, voir les DAF.

4005 Les intérêts se perçoivent dans les cas suivants:

2.2 En général

(art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS)

2.2.1 Définition

- 4006 En général, les intérêts moratoires sont dus sur les cotisations qui n'ont pas été payées dans les 30 jours qui suivent la période de paiement (voir les nos 2005 ss). Sont considérées comme telles les cotisations facturées pour la période de paiement y compris celles qui sont effectivement dues et à verser pour cette période:
 - les acomptes de cotisations paritaires dus pour la période de paiement selon l'art. 35, al. 1, RAVS;
 - les cotisations paritaires effectivement dues pour la période de paiement selon l'art. 35, al. 3, RAVS;
 - les acomptes de cotisations personnelles dus pour la période de paiement selon l'art. 24 RAVS.

2.2.2 Prélèvement des intérêts

4007 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations dues pour la période de paiement ne sont pas payées dans les 30 jours qui suivent l'échéance de la période (art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le délai les n°s 4040 ss.

2.2.3 Cours des intérêts

4008 Les intérêts moratoires courent du terme de la période de 1/18 paiement jusqu'au paiement intégral (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. a, et al. 2, RAVS</u>), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien

128	26 février	1985	RCC 1985 p. 274	_		
129	24 janvier	1992	RCC 1992 p. 177	_		
	9 avril	2008	9C_202/2007	ATF	134	V 202

définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 3, LP). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052; pour le calcul de l'intérêt les n° 4054 ss; pour le cours du délai en cas de poursuite le n° 4060 ss.

2.3 Cotisations arriérées réclamées pour des années écoulées

(art. 41^{bis}, al. 1, let. b, RAVS)

2.3.1 Définition

4009 Sont considérées comme des cotisations arriérées réclamées 1/18 pour des années écoulées, les cotisations dont le paiement n'a pas pu être demandé jusqu'au terme de la période de paiement pour laquelle elles étaient dues. La réclamation de cotisations arriérées pour l'année en cours n'entraîne pas d'intérêts moratoires, sauf dans les cas traités aux n° 4024 ss. Pour la définition des cotisations arriérées voir les n° 3001 ss.

4010 Ne sont pas considérés comme des réclamations de cotisa-1/18 tions arriérées pour des années écoulées:

- l'adaptation des acomptes de cotisations personnelles et paritaires conformément aux <u>art. 35, al. 2</u> et <u>24, al. 3,</u> <u>RAVS</u> (cf. nº 3004);
- l'adaptation jusqu'au 30 janvier au plus tard (rentrée du paiement auprès de la caisse de compensation) d'acomptes de cotisations paritaires pour l'année écoulée;
- l'adaptation d'acomptes de cotisations personnelles pour les années écoulées (voir à ce sujet les nos 2047 ss ainsi que l'art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS a contrario);
- les créances résultant du décompte selon les <u>art. 36, al. 4,</u> et <u>25, al. 2, RAVS</u> (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. c, d, e et f, RAVS</u> ainsi que les n^{os} 4014 ss, 4017 ss, 4020 ss et 4024 ss);
- le paiement de cotisations paritaires que l'employeur acquitte à leur montant exact pour la période de paiement de l'année civile écoulée comme l'en a autorisé la caisse de compensation en vertu de la procédure visée à l'art. 35,

al. 3, RAVS (art. 41^{bis}, al. 1, let. a RAVS ainsi que les n^{os} 4007 s.).

- 4011 Tombent sous les dispositions relatives aux cotisations arriérées:
 - les cotisations paritaires réclamées pour des années écoulées lorsque l'employeur a été affilié rétroactivement;
 - les cotisations paritaires réclamées pour des années écoulées sur la base d'un contrôle d'employeur;
 - les cotisations personnelles réclamées pour des années écoulées en cas d'affiliation rétroactive de l'assuré;
 - les acomptes de cotisations personnelles réclamées pour des années écoulées en cas d'affiliation rétroactive;
 - les cotisations personnelles réclamées à la suite d'une procédure pour soustraction d'impôts;
 - les cotisations paritaires et personnelles réclamées après que le solde a été établi à l'exception des cotisations à facturer sur la base d'une communication fiscale rectificative (voir le n° 4021).

2.3.2 Prélèvement des intérêts

- 4012 Les intérêts sont prélevés lorsque des cotisations sont réclamées pour des années écoulées (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. b, RAVS</u>).
- 4012. La caisse de compensation ne prélève pas encore d'intérêts 1 moratoires lors de la réclamation d'acomptes de cotisations
- 1/18 personnelles arriérées. Elle ne procède au calcul et au prélèvement des intérêts moratoires que lors de la décision de cotisations définitive, sur la base de la communication fiscale. Les affiliés doivent en être avisés lors de la réclamation des acomptes arriérés.

2.3.3 Cours des intérêts

4013 Les intérêts courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année 1/18 civile pour laquelle les cotisations sont dues et ce, jusqu'à la facturation, si les cotisations sont payées dans les 30 jours

(art. 39, al. 2, RAVS), en relation avec l'art. 41bis, al. 1, let. b, et al. 2, RAVS). Si tel n'est pas le cas, les intérêts courent jusqu'au paiement intégral, jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt les n° 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n° 4060 ss.

2.4 Cotisations paritaires à payer sur la base du décompte

(art. 41^{bis}, al. 1, let. c, RAVS)

2.4.1 Définition

4014 Les cotisations paritaires à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

2.4.2 Prélèvement des intérêts

4015 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations paritaires à payer sur la base du décompte ne sont pas acquittées dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 41^{bis}, al. 1, let. c, RAVS). Pour la notion de facturation, voir les n°s 4043 s, pour celle de paiement le n° 4052, pour le délai les n°s 4040 ss.

2.4.3 Cours des intérêts

4016 Les intérêts moratoires courent dès la facturation par la 1/18 caisse de compensation et jusqu'au paiement intégral (art. 41^{bis}, al. 1, let. c, et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt les

n^{os} 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n^{os} 4060 ss.

2.5 Décompte tardif

(art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS)

2.5.1 Définition

L'employeur tenu de verser des acomptes de cotisations dispose de 30 jours à compter de la fin de l'année civile pour fournir son décompte en bonne et due forme (art. 36, al. 2 et 3, RAVS). Le décompte est tardif s'il n'est pas remis à la caisse de compensation jusqu'au 30 janvier qui suit la fin de l'année de décompte. Il est également tardif s'il est remis à temps mais ne répond pas aux exigences de l'art. 36, al. 1, RAVS (voir à ce propos les nos 2059 ss). Du point de vue du prélèvement des intérêts moratoires, un décompte répond aux exigences si les pièces fournies pour le décompte contiennent les indications sur les salaires soumis à cotisation nécessaires à la facturation.

2.5.2 Prélèvement des intérêts

4018 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque l'employeur ne décompte pas dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année civile et qu'il reste des cotisations impayées (art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS). Pour le délai, voir les nos 4040 ss.

2.5.3 Cours des intérêts

4019 Les intérêts moratoires courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de la période de décompte et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation (art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en

dispose autrement (<u>art. 297, al. 7, LP</u>). Pour le calcul de l'intérêt, voir les nos 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les nos 4060 ss.

2.6 Cotisations personnelles à payer sur la base du décompte

(art. 41bis, al. 1, let. e, RAVS)

2.6.1 Définition

- 4020 Les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.
- 4021 Sont également considérées comme telles, les cotisations facturées sur la base d'une communication fiscale rectificative mais pas celles qui résultent d'une affiliation rétroactive ou d'une procédure de soustraction d'impôts.

2.6.2 Prélèvement des intérêts

4022 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations à payer sur la base du décompte ne sont pas versées dans les 30 jours dès la facturation de la caisse de compensation (art. 41^{bis}, al. 1, let. e, RAVS). Pour la notion de facturation, voir les n° 4043 s.; pour la notion de paiement, voir le n° 4052; pour le délai les n° 4040 ss.

2.6.3 Cours des intérêts

Les intérêts courent dès la facturation et jusqu'au paiement intégral (art. 41^{bis}, al. 1, let. e, et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt, voir les n° 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n° 4060 ss.

2.7 Acomptes inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues

(art. 41bis, al. 1, let. f, RAVS)

2.7.1 Définition

4024 Les cotisations effectivement dues pour l'année de cotisation sont celles qui sont fixées conformément à l'art. 25, al. 1, RAVS. Par acomptes de cotisations, il faut entendre les acomptes qui ont été payés sur la base de ceux fixés pour l'année de cotisation conformément à l'art. 24 RAVS. Les cotisations à payer sur la base du décompte correspondent au solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

2.7.2 Prélèvement des intérêts

- 4025 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les acomptes 1/10 de cotisations facturés ou consignés dans une décision sont, le 1^{er} janvier après la fin de l'année qui suit l'année de cotisation, inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues (art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS). Les cotisations effectivement dues représentent la base de calcul ou, en d'autre termes, le 100 pour cent (voir sur ce point l'exemple 2 dans l'annexe 1)¹³⁰.
- 4026 S'il y a prélèvement d'intérêts moratoires en vertu de l'art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS, il est alors exclu de percevoir simultanément des intérêts moratoires en vertu de la let. e du même article sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte.

2.7.3 Cours des intérêts

4027 Les intérêts moratoires courent dès le 1^{er} janvier après la fin 1/18 de l'année civile qui suit l'année de cotisation et jusqu'à la facturation par la caisse de compensation si le paiement in-

¹³⁰ 29 août 2008 9C 738/2007 ATF 134 V 405

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

_

tervient dans le délai de 30 jours, sinon jusqu'au paiement intégral (art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, notamment 2^e phrase in fine, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP)¹³¹. Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt, voir les n° 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n° 4060 ss.

2.8 Cotisations payées et dont le décompte est établi selon la procédure simplifiée conformément aux <u>art. 2</u> et 3 LTN

(art. 41^{bis}, al. 1, let. c et d, RAVS)

2.8.1 Définition

Les employeurs peuvent établir le décompte des salaires de leurs employés selon la procédure simplifiée aux conditions posées par l'art. 2 LTN. S'ils optent pour la procédure simplifiée, ils paient les cotisations annuellement (art. 34, al. 1, let. c, RAVS). Les employeurs doivent présenter à la caisse de compensation un décompte en bonne et due forme dans les 30 jours à compter du terme de l'année (art. 36, al. 2 et 3, RAVS) et payer les cotisations dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 34, al. 3, RAVS).

2.8.2 Prélèvement des intérêts

4029 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque l'employeur n'établit pas le décompte en bonne et due forme dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année civile (art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS) ou lorsque les cotisations facturées par la caisse de compensation ne sont pas payées dans les 30 jours à compter de la facturation (art. 41^{bis}, al. 1, let. c, RAVS). Pour le délai, voir les n°s 4040 ss, pour la facturation les n°s 4043 ss, pour la notion de paiement le n° 4052.

¹³¹ 29 août 2008 9C_738/2007 ATF 134 V 405

2.8.3 Cours des intérêts

- En cas de décompte tardif, les intérêts moratoires courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de la période de décompte, et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation (art. 41^{bis}, al. 1, let. d, et al. 2, RAVS), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif (art. 149, al. 4, LP) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP). Pour le calcul de l'intérêt, voir les n°s 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n°s 4060 ss.
- 4031 En cas de paiement tardif des cotisations, les intérêts moratoires courent dès la facturation par la caisse de compensation et jusqu'au paiement intégral (art. 41^{bis}, al. 1, let. c, et al. 2, RAVS) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite (art. 209 LP) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement (art. 297, al. 7, LP). Pour la notion de paiement, voir le n° 4052, pour le calcul de l'intérêt les n° 4054 ss, pour le cours du délai en cas de poursuite les n° 4060 ss.

3. Intérêts rémunératoires

3.1 Principe

- 4032 Les intérêts rémunératoires sont dus dès que les conditions légales mises à leur prélèvement sont remplies. Pour les intérêts rémunératoires dans l'AVS/AI facultative, voir les DAF.
- 4033 Les intérêts rémunératoires se versent dans les cas suivants:

3.2 En général

(art. 41^{ter}, al. 1, RAVS)

3.2.1 Définition

- 4034 Les intérêts rémunératoires sont, en règle générale, accordés sur des cotisations indues que la caisse de compensation restitue ou porte au crédit de l'affilié. Il s'agit notamment:
 - des cotisations paritaires versées en trop;
 - des cotisations personnelles versées en trop;
 - des cotisations à restituer sur la base du décompte.

3.2.2 Versement des intérêts

- Les intérêts sont accordés lorsque la caisse de compensation
 1/13 restitue les cotisations indues payées après la fin de l'année civile où elles ont été acquittées.
- 4035. Les intérêts rémunératoires ne peuvent être accordés et cal-1 culés que sur la base de la décision de cotisations définitive 1/18 (cf. notamment exemple 2^{bis}, annexe 1).

3.2.3 Cours des intérêts

4036 Les intérêts rémunératoires courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année dans laquelle les cotisations indues ont été versées jusqu'à leur restitution intégrale (art. 41^{ter}, al. 2 et 4, RAVS). Pour le calcul de l'intérêt, voir les nos 4054 ss.

3.3 Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte

(art. 41ter al. 3 RAVS)

3.3.1 Définition

4037 Les cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte sont celles que la caisse de compensation est tenue de rembourser aux employeurs sur la base de leur décompte conformément à l'art. 36, al. 4, RAVS. Elles correspondent au solde

entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

3.3.2 Versement des intérêts

Les intérêts rémunératoires sont accordés sur les cotisations versées à tort, lorsque la caisse de compensation ne les rembourse pas ou ne les porte pas au crédit de l'affilié dans les 30 jours qui suivent la réception du décompte en bonne et due forme (art. 36, al. 4, en relation avec l'art. 41^{ter}, al. 2 et 4, RAVS; pour le décompte, voir aussi les nos 2059 ss). Du point de vue du prélèvement des intérêts moratoires, un décompte répond aux exigences, si les pièces justificatives pour le décompte contiennent les indications sur les salaires soumis à cotisation nécessaires à la facturation. Pour la notion de restitution, voir les nos 4045 ss, pour le délai les nos 4040 ss.

3.3.3 Cours des intérêts

4039 Les intérêts rémunératoires courent dès réception du décompte complet et établi en bonne et due forme jusqu'à la restitution intégrale (art. 41^{ter}, al. 3 et 4, RAVS). Pour la notion de restitution, voir les nos 4045 ss, pour le calcul des intérêts les nos 4054 ss).

4. Divers

4.1 Délais pour le prélèvement et le versement des intérêts

4040 Le délai commence à courir:

- le premier jour qui suit la période de paiement (art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS; p. ex. le 1^{er} février pour les cotisations paritaires de janvier [voir la règle générale de l'art. 34, al. 1, let. a, RAVS]) ou le 1^{er} juillet pour les acomptes de cotisations personnelles du 2^e trimestre;
- le premier jour qui suit la facturation (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. c</u> et e, <u>RAVS</u>); le jour de la facturation n'est pas pris en compte;

- le 1^{er} janvier qui suit le terme de la période de décompte (art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS);
- le premier jour qui suit la réception par la caisse de compensation ou par l'agence compétente du décompte établi en bonne et due forme (<u>art. 41^{ter}, al. 3, RAVS</u>); le jour de la réception du décompte n'est pas pris en compte.

4041 Le délai cesse de courir:

- le 30^e jour qui suit la période de paiement (art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS; p. ex. le 2 mars [ou le 1^{er} mars pour les années bissextiles] pour les cotisations paritaires du mois de janvier [voir l'exception de l'art. 34, al. 1, let. a, RAVS]) ou le 30 juillet pour les acomptes de cotisations personnelles du 2^e trimestre;
- le 30^e jour après la facturation (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. c et e, RAVS</u>; p. ex. le 14 août si la facturation a eu lieu le 15 juillet);
- le 30^e jour qui suit le terme de la période de décompte, c'est-à-dire le 30 janvier (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS</u>);
- le 30^e jour qui suit la réception du décompte en bonne et due forme (<u>art. 41^{ter}, al. 3, RAVS</u>; p. ex. le 11 février si le décompte arrive le 12 janvier).
- 4042 Si le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un autre jour officiellement férié, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable 132.

4.2 Facturation

4043 La facturation joue un rôle dans le prélèvement des intérêts sur les cotisations paritaires et personnelles à payer sur la base du décompte, sur les cotisations à payer selon la procédure simplifiée au sens des <u>art. 2</u> et <u>3 LTN</u> (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. c et e, RAVS</u>) ainsi que pour déterminer le moment où les intérêts cessent de courir s'agissant des cotisations arriérées réclamées pour des années écoulées et des décomptes tardifs (<u>art. 41^{bis}, al. 2, RAVS</u>).

¹³² 19 août 2004 VSI 2004 p. 257 -

4044 La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire (voir les n° 2074 ss).

4.3 Restitution

- 4045 La restitution joue un rôle dans le versement des intérêts rémunératoires ainsi que dans la détermination du moment où ils cessent de courir (art. 41^{ter}, al. 1 et 3, RAVS).
- 4046 Est déterminante la date à laquelle le montant est versé et non celle à laquelle il parvient au destinataire ou est crédité sur son compte.
- 4047 Compenser le montant dû avec des créances (exigibles) détenues à l'encontre de l'affilié équivaut à restituer le montant.
- 4048 Lorsque les cotisations ne sont pas restituées mais créditées sur le compte de l'employeur, le cours des intérêts cesse lorsque la créance avec laquelle ils sont compensés devient exigible.

4.4 Objet

- 4049 Les intérêts sont dus sur:
 - les cotisations AVS/AI/APG/AC
 - les contributions aux frais d'administration au sens de l'art. 69, al. 1, LAVS
 - les cotisations dues selon la LFA
- 4050 Ils ne sont pas dus sur:
 - les taxes de sommation (art. 34a, al. 2, RAVS)
 - les frais de taxation d'office (<u>art. 38, al. 3, RAVS</u>)
 - les amendes d'ordre (<u>art. 91 LAVS</u>)
 - les suppléments au sens de l'art. 14^{bis} LAVS.
- 4051 Aucun intérêt ne peut être prélevé sur les intérêts moratoires non versés.

4.5 Rentrée du paiement

4052 Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles arrivent à la caisse de compensation ou lorsqu'elles sont créditées sur son compte (art. 42 al. 1 RAVS). Le paiement à la poste ou à la banque de même que l'établissement d'un ordre de paiement 133 sont insuffisants.

4.6 Taux de l'intérêt

4053 Le taux de l'intérêt moratoire et rémunératoire s'élève à 5% 1/09 par an (art. 42, al. 2, RAVS)¹³⁴.

4.7 Calcul des intérêts

Les intérêts se calculent par jour. Un mois entier compte
 1/13 comme 30 jours, une année entière comme 360 jours. Les intérêts se calculent selon la méthode allemande 135. La somme des jours du cours des intérêts s'établit comme suit:

 133
 28 novembre
 2002
 VSI
 2003 p. 143

 134
 9 avril
 2008
 9C_202/2007
 ATF
 134 V
 202

 27 mai
 2013
 9C_62/2001
 ATF
 139 V
 297

¹³⁵ 10 novembre 2003 <u>VSI 2004 p. 108</u> -

Facturation	Cours des intérêt	S	Nombre de
	premier jour	dernier jour (ré- ception du paie- ment)	jours
2 mars 2013	3 mars 2013	15 déc. 2013	283
			(28+240+15)
15 avril 2013	16 avril 2013	31 mai 2013 ¹	45 (15+30)
10 janv. 2013	11 janv. 2013	28 févr. 2013 ²	50 (20+30)
27 févr. 2013	28 févr. 2013	1 ^{er} juin 2013 ²	94 (3+90+1)
20 janv. 2016	21 janv. 2016	28 févr. 2016 ³	38 (10+28)
28 févr. 2016	29 févr. 2016	21 août 2016 ³	173
			(2+150+21)
30 mars 2014	1 ^{er} avril 2014	2 mai 2014	32 (30+2)

¹ Le 31 est considéré comme le dernier jour du mois.

4055 Les intérêts commencent à courir:

- le premier jour qui suit la période de paiement (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. a, RAVS</u>; p. ex. le 1^{er} février pour les cotisations paritaires de janvier [voir la règle générale de l'<u>art. 34, al. 1, let. a, RAVS</u>]);
- le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. b, RAVS</u>; p. ex. le 1^{er} janvier 2002 pour des cotisations réclamées pour 2001);
- le premier jour qui suit la facturation (<u>art. 41^{bis}, al. 1, let. c</u> et e, RAVS);
- le 1^{er} janvier qui suit le terme de la période de décompte (art. 41^{bis}, al. 1, let. d, RAVS);
- le 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation (art. 41^{bis}, al. 1, let. f, RAVS);
- le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile dans laquelle les cotisations indues ont été versées (<u>art. 41^{ter}, al. 2, RAVS</u>);
- le premier jour qui suit la réception du décompte établi en bonne et due forme (art. 41^{ter}, al. 3, RAVS).

Les années normales, le 28 février est considéré comme le dernier rsp. le 30^e jour du mois.

³ Les années bissextiles, le 29 février est considéré comme le dernier rsp. le 30^e jour du mois. Le 28 février est un jour normal.

- 4056 Pour le calcul des intérêts, il faut compter le jour où les intérêts cessent de courir. Le calcul s'arrête:
 - le jour du paiement intégral;
 - le jour de la facturation;
 - le jour de la réception du décompte;
 - le jour de la restitution intégrale.
- 4056. En cas de modification des acomptes, il convient, le cas1 échéant, de distinguer entre les différents stades pour déter-
- 1/18 miner le montant soumis à cotisations et, de ce fait, la base de calcul pour les intérêts moratoires ou/et rémunératoires, ainsi que leur(s) cours respectif(s) (cf. notamment exemple 2^{bis} de l'annexe 1).

1/16 4.8 Sursis au paiement, opposition resp. recours et cours des intérêts

- 4057 Le dépôt d'une opposition resp. d'un recours est sans in-1/16 fluence sur le cours des intérêts¹³⁶.
- 4058 L'octroi d'un sursis au paiement est sans influence sur le cours des intérêts¹³⁷.

4.9 Réduction, remise et amortissement des intérêts moratoires

4059 Pour la réduction, la remise et l'amortissement des intérêts moratoires, on applique les mêmes dispositions que pour les cotisations. Pour la réduction des intérêts moratoires portant sur des cotisations personnelles, voir les DIN (à l'exception des numéros concernant la limite inférieure de la réduction); pour la remise des intérêts moratoires portant sur des cotisations paritaires, voir les n°s 3042 ss; pour l'amortissement des intérêts irrécouvrables, voir les n°s 7001 ss.

136 16 février 1983 RCC 1983 p. 231 ATF 109 V 1 22 juin 1994 VSI 1995 p. 82 — 137 6 mars 1985 RCC 1985 p. 276 ATF 111 V 89

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

_

4.10 Perception des intérêts moratoires

- 4060 Si les cotisations font l'objet d'une poursuite pour dettes, la caisse de compensation mentionnera, dans la réquisition de poursuite, la dette de cotisations, la date dès laquelle les intérêts courent et le taux des intérêts. Les intérêts sont calculés par l'office des poursuites.
- 4061 Lorsque la poursuite porte non seulement sur des cotisations mais aussi sur des taxes de sommation, des frais de taxation d'office et des amendes d'ordre ou sur des intérêts ayant déjà couru, la réquisition de poursuite doit faire ressortir que les intérêts ne sont réclamés que sur la dette de cotisations (voir les nos 4049 ss).
- 4062 Lorsque les cotisations ne font pas l'objet d'une poursuite mais donnent lieu à un sursis au paiement, la caisse de compensation doit elle-même calculer les intérêts. Elle les percevra aussitôt que la dette est complètement amortie.
- 4063 La caisse de compensation communique le montant des intérêts au débiteur des cotisations. Si ceux-ci sont contestés ou ne sont pas versés, elle prend une décision en bonne et due forme ordonnant le paiement des intérêts dus.
- 4064 La caisse de compensation peut renoncer à recouvrer les intérêts moratoires lorsqu'ils sont inférieurs à 30 francs. En revanche, renoncer au recouvrement d'un montant d'interêts supérieur n'est pas autorisé¹³⁸.
- 4065 Le délai de péremption des intérêts moratoires dépend du délai péremption de la créance de cotisations et s'élève à cinq ans. Il commence à courir au moment où la caisse de compensation est en mesure de calculer le montant des intérêts moratoires 139.

 138
 21
 août
 2003
 VSI
 2004
 p.
 56

 139
 23
 mai
 2003
 VSI
 2003
 p.
 376
 ATF
 129
 V
 345

4.11 Versement des intérêts rémunératoires

- 4066 La caisse de compensation peut payer les intérêts rémunératoires ou les compenser avec des créances qu'elle détiendrait à l'encontre du débiteur.
- 4067 Pour les intérêts rémunératoires, la limite pour des montants insignifiants n'est pas applicable.

4.12 Comptabilisation

4068 Pour la comptabilisation des intérêts, voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation.

5. Intérêts moratoires et rémunératoires pour les autres tâches

- 4069 Pour savoir s'il y a lieu de réclamer des intérêts moratoires sur des cotisations relatives à d'autres tâches, il faut se référer au droit régissant cette autre tâche.
- 4070 Si le droit en question prévoit le versement d'intérêts moratoires ou l'octroi d'intérêts rémunératoires, les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation sont applicables.

5° partie: La prescription de la créance de cotisations et du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

1. La prescription en général

1.1 Les différentes créances atteintes par la prescription

5001 Les dispositions légales (art. 16 LAVS) distinguent:

- la prescription du droit de fixer les cotisations (<u>art. 16, al. 1, LAVS</u>)
- la prescription du droit de recouvrer les cotisations (<u>art. 16</u>, <u>al. 2, LAVS</u>)
- la prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues (<u>art. 16, al. 3, LAVS</u>).

1.2 La nature juridique de la prescription

- La prescription régie par l'<u>art. 16 LAVS</u> déploie les effets de la péremption: la créance de cotisations ou le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint au terme du délai prévu et aucune obligation naturelle ne lui survit¹⁴⁰.
- Dès lors la caisse de compensation ne peut plus réclamer de cotisations prescrites ni compenser celles-ci avec des prestations d'assurance¹⁴¹ (voir toutefois le n° 5050). Elle ne peut pas non plus accepter le paiement de telles cotisations¹⁴². Quant à la prescription de créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré, voir ci-après les n°s 5052 ss.
- 5004 Ce qui précède vaut par analogie pour la prescription du droit de réclamer la restitution de cotisations indues¹⁴³.

			-							
140	19	août	1955	RCC	1955	p. 417	ATFA	1955	p.	194
	28	janvier	1957	RCC	1957	p. 367	_			
	19	février	1957	RCC	1957	р. 367	ATFA	1957	p.	38
	18	décembre	1987	RCC	1988	p. 260	_			
141	19	août	1955	RCC	1955	p. 417	ATFA	1955	p.	194
	19	décembre	1955	_			ATFA	1955	p.	271
142	29	janvier	1959	RCC	1959	p. 400	_			
143	19	août	1955	RCC	1955	р. 417	ATFA	1955	p.	194
									•	

1.3 Portée

- 5005 La prescription des créances de cotisations entraîne aussi la prescription des contributions aux frais administratifs correspondantes (art. 69, al. 1, LAVS), ainsi que des intérêts moratoires et rémunératoires (art. 41^{bis} et art. 41^{ter} RAVS).
- Des cotisations prescrites peuvent être perçues lorsque le défaut de leur encaissement provoque une lacune de cotisations, pour autant que l'assuré jouisse de la protection de la bonne foi. Dans un tel cas, des intérêts moratoires sur la créance de cotisations ne sont pas dus 144.
- Les cotisations paritaires sont toujours entièrement atteintes par la prescription. Les cotisations du salarié non versées à la caisse de compensation se prescrivent même si elles ont été retenues par l'employeur. Toutefois, vu l'art. 30^{ter}, al. 2, LAVS, c'est néanmoins le revenu correspondant de l'activité lucrative qui est alors inscrit dans le compte individuel du salarié¹⁴⁵.
- 5008 La prescription doit être examinée d'office et non pas seulement à la demande d'une partie intéressée 146.
- 5009 Une fois écoulé le délai de prescription, les inscriptions au CI ne peuvent plus être modifiées. Il n'est plus possible, par exemple, de transférer les cotisations d'un CI à un autre 147.
- Demeurent réservés les cas prévus par l'<u>art. 141, al. 3, RAVS</u>, soit notamment la correction d'une inscription à l'effet d'éliminer des confusions ou des erreurs de calcul ou encore l'inscription faite après coup de salaires versés pour un salarié dont le nom était jusqu'ici inconnu¹⁴⁸.

144	20 août	1990	RCC 1991 p. 220	ATF 116	V	298
	21 juillet	1995	_	ATF 121	V	71
145	13 juillet	1956	RCC 1957 p. 401	ATFA 1956	p.	174
	21 août	2009	9C_769/2008			
146	13 juillet	1956	RCC 1957 p. 401	ATFA 1956	p.	174
147	4 décembre	1991	RCC 1992 p. 378	ATF 117	V	261
	4 juin	1984	RCC 1984 p. 459	_		
148	28 juin	1958	RCC 1958 p. 315	ATFA 1958	p.	188
	10 décembre	1971	RCC 1972 p. 278	_		

2. La prescription du droit de fixer les cotisations

2.1 Définition

5011 Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie 1/12 de décision avant le terme du délai de prescription ne peuvent plus être ni réclamées ni payées (art. 16, al. 1, LAVS)¹⁴⁹.

2.2 Le délai de prescription

2.2.1 En général

- 5012 Le délai de prescription est de cinq ans (voir cependant les nos 5016 ss). Le délai prend cours dès le début de l'année civile qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.
- Dans tous les cas, les cotisations des indépendants, des salariés dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source (art. 6, al. 1, LAVS) ou des personnes sans activité lucrative ne sont toutefois atteintes par la prescription qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (art. 16, al. 1, 2º phrase, LAVS)¹⁵⁰. Pour les salariés qui ont conclu une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur dont le siège se situe dans un Etat de l'UE/AELE, le n° 5012 est applicable.
- 5014 Les cotisations perçues sur le salaire déterminant sont dues pour l'année durant laquelle le salaire est acquis (voir les DSD)¹⁵¹.
- Les cotisations perçues sur le revenu de l'activité indépendante sont dues pour l'année de cotisation (voir l'art. 22, al. 1, RAVS; voir à ce sujet les DIN), durant laquelle le revenu a été réalisé.

149	9	mai	1994	VSI	1994	n	280	_			
	_	avril	1989		1989			ATF	115	V	183
	_	novembre	2006	Н		μ.		_		-	
151	7	mars	1960	RCC	1960	p.	319	ATFA	1960	p.	42

2.2.2 Acte punissable

- 5016 Là où la réclamation de cotisations arriérées dérive d'un acte punissable, pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription (prescription de l'action pénale, art. 97 CP) plus long que celui de l'art. 16, al. 1, LAVS, c'est le délai pénal qui est déterminant. La réclamation de cotisations arriérées ne se prescrit donc pas avant le droit d'ouvrir une poursuite pénale. Il suffit que les cotisations arriérées soient réclamées dans les limites du délai pénal¹⁵².
- 5017 Les délais prévus par le droit pénal entrant ici en ligne de 1/18 compte sont (voir l'art. 97 CP):
 - de 15 ans, si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans;
 - de 10 ans, si l'infraction est passible d'un peine privative de liberté de 3 ans;
 - de 7 ans, si l'infraction est passible d'une autre peine 153.
- 5018 En cas d'actes punissables commis à des époques différentes, le délai de prescription pénal commence au jour où le dernier acte punissable a été commis. En cas de délit continu, au jour où les agissements coupables ont cessé (art. 98 CP).
- L'application des délais de prescription plus longs prévus par le droit pénal ne présuppose pas qu'un acte punissable ait été constaté par une juridiction pénale. Les autorités de l'AVS – caisses de compensation et commission de recours – peuvent statuer à titre préjudiciel sur le point de savoir si la réclamation de cotisations arriérées découle ou non d'un acte punissable 154.

La preuve de l'existence d'un acte punissable est cependant soumise à des exigences aussi strictes que celles qui sont imposées aux autorités pénales¹⁵⁵.

154 155	24 13 31 22	juin juillet août décembre	1956 1957 1956	RCC RCC RCC RCC	1987 1957 1958 1957	p. 310p. 260p. 401p. 310p. 97	ATFA ATFA ATFA	1956 1957 1957	р. р. р.	174 195 49
		août	1957			p. 310	ATFA			

Lorsque l'agissement coupable a fait l'objet d'une information pénale, le prononcé pénal qui a été rendu – qu'il s'agisse d'un non-lieu ou d'une condamnation – établit d'une manière qui lie les autorités de l'AVS si un acte punissable a été commis ou non¹⁵⁶.

2.3 L'exercice de la créance de cotisations

- Les cotisations doivent, avant le terme du délai de prescription (voir les n° 5012 et 5016 ss), être consignées dans une décision de la caisse notifiée au débiteur des cotisations (voir les n° 1050 et 2031)¹⁵⁷. Il s'agira d'une décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées¹⁵⁸.
- 5022 La remise par l'employeur du décompte des cotisations n'arrête pas le cours des délais de prescription¹⁵⁹.
- La décision doit fixer les cotisations à un montant déterminé. Une simple décision d'assujettissement, c'est-à-dire un acte par lequel la caisse fixe seulement le statut de l'assuré quant aux cotisations ne suffit pas¹⁶⁰.
- 5024 Il suffit cependant que les cotisations aient seulement été fixées par estimation 161.
- 5025 Si elle est contrainte de rendre une décision pour sauvegarder le délai de prescription, tout en ignorant à ce moment le

156	12	::	1056	DCC	1057	_	101	A T C A	1056	_	171
		juillet	1956		1957	ρ.	401	ATFA	1900	p.	174
157	26	juin	1964	RCC	1965	p.	36	_			
	7	décembre	1965	RCC	1966	p.	139	ATFA	1965	p.	238
158	22	décembre	1956	RCC	1957	p.	97	ATFA	1957	p.	49
159	20	avril	1956	RCC	1956	p.	230	(note:	fausse	dat	e dans
	ľéc	dition français	se de la RCC)					·			
	22	décembre	1956	RCC	1957	p.	97	ATFA	1957	p.	49
160	22	décembre	1956	RCC	1957	p.	97	ATFA	1957	p.	49
	11	août	1958	RCC	1958	p.	392	ATFA	1958	p.	186
	4	juillet	1963	RCC	1964	p.	27	ATFA	1963	p.	179
161	4	juillet	1963	RCC	1964	p.	27	ATFA	1963	p.	179
	25	mars	1992	RCC	1992	p.	333	_			
	29	avril	1992	VSI	1993	р.	15	BGE	118	V	65

montant des cotisations dues, la caisse doit fixer ces cotisations de telle manière qu'elles atteignent en tout cas le montant effectivement dû¹⁶².

- 5026 Si la caisse a des raisons de penser qu'elle ne recevra, faute de taxation fiscale, jamais aucune communication fiscale pour fixer les cotisations d'indépendant, de salarié dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source ou de personne sans activité lucrative, elle doit fixer elle-même les cotisations (voir les DIN) et les réclamer dans le délai de prescription fixé au n° 5012.
- 5027 Si la prescription menace sans que l'on sache clairement si un assuré sans activité lucrative doit cotiser ou si ses cotisations sont réputées payées en vertu de l'art. 3, al. 3, LAVS, la caisse doit notifier une décision de cotisations pour sauvegarder le délai de prescription. La caisse n'agira ainsi que sur requête et non de sa propre initiative (voir les DIN).
- 5028 La décision doit être, dans le délai de prescription, remise à 1/12 la poste (voir la Circulaire sur le contentieux).
- Pour que le délai de prescription soit sauvegardé, il suffit que la créance de cotisations ait été consignée en temps utile dans une décision de la caisse. Peu importe à cet égard de ce qu'il advient ultérieurement de cette décision, que celle-ci passe en force ou qu'elle soit annulée par la caisse ellemême ou par le juge 163.
- 5030 On doit considérer qu'une décision fixant des cotisations plus élevées rendue dans le délai de l'art. 16, al. 1, LAVS par une caisse de compensation pendant la litispendance d'une procédure de recours de droit administratif (devant la première ou la dernière instance) sauvegarde le délai sur le fond, même si on lui attribue uniquement, sur le plan de la pratique

162	25	mars	1992	RCC	1992	p.	333	_			
	18	septembre	1995	VSI	1996	p.	136	_			
163	20	décembre	1965	RCC	1966	p.	242	ATFA	1965	p.	232
	25	mai	1983	RCC	1983	p.	384	_			

procédurale, la valeur d'une proposition au juge des assurances sociales 164.

3. La prescription du droit de recouvrer les cotisations

3.1 Définition

- 5031 La créance de cotisations ayant fait l'objet d'une décision en temps utile (voir les nos 5021 ss) s'éteint si elle n'est pas couverte par un paiement ou par une compensation, si une poursuite n'est pas en cours pour cette créance ou si le droit à la rente ne s'est pas ouvert avant l'expiration du délai (art. 16, al. 2, LAVS).
- 5032 L'éventualité d'une prescription du droit de recouvrer la créance de cotisations ne se pose que si les cotisations ont été fixées en temps utile¹⁶⁵.

3.2 Le délai de prescription

3.2.1 En général

- 5033 Le délai de prescription du droit de recouvrer la créance de cotisations est de cinq ans. Ce délai peut être suspendu (voir les nos 5037 ss) ou prolongé (voir les nos 5044 ss). Le délai s'ouvre au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision de cotisations est entrée formellement en force, à savoir à l'échéance du délai d'opposition ou de recours resté inutilisé ou suite à une décision entrée elle-même formellement en force émanant d'un tribunal de première instance ou encore suite à un jugement du Tribunal fédéral (voir la Circulaire sur le contentieux)¹⁶⁶.
- 5034 Quant à la prescription des cotisations paritaires, le moment déterminant pour l'employeur, même pour la part des cotisations dues par le salarié (voir les nos 2025 et 2031), est la

164	a	mai	1994	VSI 1994	n 280	_	
	_	-	1004	VOI 1007	p. 200		
165	28	janvier	1957	RCC 1957	p. 367	_	
	19	février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957 p	o. 38
166	21	avril	1980	RCC 1982	p. 115	_	

date à laquelle la décision notifiée à l'employeur, la décision sur opposition ou le prononcé juridictionnel remplaçant cette décision est entré en force. Si seul le salarié attaque la décision, la décision sur opposition ou le prononcé du juge, le délai de prescription ne commence, même pour l'employeur, qu'au-delà de la date à laquelle la décision sur opposition, le prononcé cantonal ou l'arrêt du Tribunal fédéral est passé en force 167.

- 5035 L'octroi d'un sursis au paiement (voir les nos 2191 ss), ainsi qu'une procédure en réduction ou en remise des cotisations (voir les DIN) n'interrompent pas le délai de prescription. Pour l'acte de défaut de biens, voir les nos 5052 ss.
- 5036 Lors de la péremption de la créance de cotisations s'éteignent également les frais liés à l'exécution de cette créance (taxes de sommation et frais de poursuite) qui couraient jusqu'à ce moment-là¹⁶⁸.

3.2.2 Cas spéciaux

Inventaire après décès et sursis concordataire

- Pendant la durée d'un inventaire après décès (art. 580 ss
 1/14 CCS) ou d'un sursis concordataire (art. 293 ss, en particulier art. 293a, art. 294 et art. 297 LP, voir aussi les nos 6062 ss) le délai de prescription ne court pas. Cela signifie que le délai de cinq ans est prolongé de la durée de l'inventaire ou du sursis.
- 5038 En revanche, si l'inventaire ou le sursis concordataire s'achève déjà dans l'année durant laquelle la créance de cotisations est passée en force, le délai de prescription ne subit pas de prolongation.

167	7 juillet	1952	RCC 1952 p. 275	_
	7 décembre	1965	RCC 1966 p. 139	ATFA 1965 p. 238
168	3 décembre	1996	VSI 1997 p. 114	_

- 5039 L'inventaire après le décès dure depuis la demande du bénéfice d'inventaire (<u>art. 580 CCS</u>) jusqu'au terme du délai de réflexion prévu par l'<u>art. 587, al. 1, CCS</u>.
- 5040 Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite (<u>art. 586, al. 1, CCS</u>).
- Le sursis concordataire prend effet du jour où l'autorité ac 1/14 corde le sursis provisoire (art. 293a, al. 1, et art. 293c LP).
 N'est pas déterminante la date à laquelle la demande de concordat est présentée ou celle de la publication du jugement.
- Le sursis concordataire provisoire prend fin du jour ou le juge du concordat prononce d'office la faillite (art. 293a LP) ou octroie définitivement le sursis (art. 294 LP). Le sursis concordataire définitif prend fin du jour où son annulation est rendue publique (art. 296 et art. 296a LP), l'homologation du concordat est rendue publique (art. 308 LP) ou la faillite est prononcée d'office (art. 296b, art. 298, al. 4, et art. 309 LP).
- 5043 Seul le sursis provisoire selon les <u>art. 293a ss LP</u> et le sursis définitif selon les <u>art. 294 ss LP</u> suspend le cours du délai de prescription. Il n'en va pas de même d'un arrangement analogue convenu entre les parties dans un concordat extrajudiciaire.

- L'exécution forcée (poursuite pour dettes et faillite)

- 5044 Si une poursuite ou une faillite est en cours à l'expiration du délai de prescription, ce délai est prolongé jusqu'à la clôture de la poursuite ou de la faillite.
- 5045 La poursuite pour dettes est clôturée:
 - soit par le paiement complet du montant dû à la caisse de compensation;
 - soit par la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif (art. 115, al. 1, et art. 149, al. 1, LP; voir aussi les nos 6075 ss). Il n'en va en revanche pas de même si l'acte de défaut de biens délivré est seulement provisoire (art. 115, al. 2, LP; voir aussi le no 6074);

- soit encore par l'effet du temps, là où la caisse de compensation ne dépose pas la réquisition de saisie ou la réquisition de vente avant le terme des délais de péremption prévus par la loi (art. 88, al. 1 et 2, ainsi qu'art. 116, al. 1 et 2, LP)¹⁶⁹.
- L'ouverture d'une nouvelle procédure d'exécution forcée n'entraîne pas une nouvelle prolongation du délai de prescription, même si cette procédure fait immédiatement suite à la précédente. Doit aussi être considérée comme une nouvelle procédure d'exécution forcée, la poursuite sans commandement de payer introduite conformément à l'art. 149, al. 3, LP.

5047 La faillite est clôturée:

- lorsque le tribunal rend son jugement définitif (<u>art. 268, al. 2, LP</u>). Selon l'<u>art. 269 LP</u> les deniers distribués après clôture de la faillite sont réputés l'avoir encore été avant cette clôture;
- en cas de suspension de la faillite faute d'actifs (<u>art. 230</u>
 LP; voir aussi le n° 6058) ou
- en cas de révocation de la faillite (<u>art. 195 ss LP</u>).
 L'art. 332 LP est réservé.
- Lorsqu'une poursuite conduit à l'ouverture d'une faillite, les deux procédures sont regardées comme formant une unité et le délai de prescription s'achève avec la clôture de la faillite. Il en va de même lorsque le concordat n'est pas homologué ou le sursis concordataire révoqué et que la faillite est prononcée d'office par le juge du concordat (art. 309, art. 293a, art. 294 et art. 296b LP). Il en va aussi de même lorsqu'une procédure de concordat est ouverte durant la faillite (voir l'art. 332 LP et les nos 6062 ss).

- Ouverture du droit à la rente

5049 Si l'assuré ou ses survivants voient s'ouvrir leur droit à la rente durant le délai de prescription pour l'encaissement des

¹⁶⁹ 14 février 1995 VSI 1995 p. 166 -

cotisations fixées en temps utile, ces dernières peuvent en tout cas être encore compensées conformément à l'<u>art. 20, al. 2, LAVS</u> (<u>art. 16, al. 2, 5^e phrase, LAVS</u>).

- 5050 La durée pendant laquelle la rente peut être compensée avec des cotisations non prescrites n'est pas limitée. La caisse doit cependant procéder sans retard à la compensation¹⁷⁰. Pour la compensation, voir les Directives concernant les rentes (DR).
- 5051 L'ouverture du droit à une rente durant le délai quinquennal de prescription (prescription du droit de fixer les cotisations) n'a aucune influence sur le cours de ce délai. Si les cotisations n'ont pas été fixées dans ce délai, ces cotisations ne peuvent plus être compensées avec une rente, même si le délai de prescription de cinq ans n'était pas échu au moment où le droit à la rente s'est ouvert¹⁷¹.

Exemple: Les cotisations dues pour l'année 2000 mais non consignées dans une décision avant la fin 2005 (voir les nos 5021 ss) ne peuvent plus, en 2006, être compensées avec une rente même si le droit à cette rente s'est déjà ouvert en 2002.

3.3 La créance de cotisations prescrite et l'acte de défaut de biens

5052 Aux termes de l'art. 16, al. 2, LAVS, les créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens après poursuite ou après faillite a été délivré sont également atteintes par la prescription (voir les nos 6074 ss). Les art. 149a, al. 1, et 265, al. 2, LP ne sont pas applicables aux créances de cotisations.

170	3	février	1955	RCC 1955	p. 375	ATFA	1955	p.	31
	25	avril	1985	RCC 1986	p. 301	ATF	111	V	99
	31	octobre	1989	RCC 1990	p. 205	ATF	115	V	341
171	19	février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA	1957	p.	38
	28	juin	1963	RCC 1964	p. 78	_			

- Les actes de défaut de biens se rapportant à des créances de cotisations doivent, s'il le demande, être restitués au débiteur dès l'instant que le délai de prescription est échu et que les frais de poursuite ont été acquittés (voir les nos 5012 ss).
- 5054 Ces actes doivent être munis d'une mention indiquant que la créance est éteinte selon l'art. 16, al. 2, LAVS et donnant pouvoir à l'office des poursuites de procéder à la radiation de l'acte.

4. La prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

4.1 Définition

- Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se 1/15 prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le débiteur des cotisations a eu connaissance du fait qu'il a versé des cotisations indues mais au plus tard après cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu (art. 16, al. 3, LAVS).
- 5055. Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues
 1 aux indépendants, aux salariés dont l'employeur ne prélève
 1/15 pas les cotisations à la source (art. 6, al. 1, LAVS) et aux personnes sans activité lucrative ne se prescrit toutefois au plus tôt qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (art. 16, al. 3, 2ème phrase, LAVS).
- 5055. Cependant, on ne peut faire valoir un droit à la restitution
 2 lorsque les cotisations ont été payées en vertu d'une décision
 1/15 passée en force¹⁷². La reconsidération d'une décision manifestement erronée est réservée¹⁷³.

172 8 mai
 1980 RCC 1981 p. 357 ATF 106 V 78
 173 8 mai
 1980 RCC 1981 p. 357 ATF 106 V 78

- 5056 Les cotisations payées sur des rémunérations de minime importance ne peuvent être remboursées, en règle générale 174.
- 5057 Le principe de la bonne foi s'applique sans restriction lors de la réclamation respectivement de la remise de cotisations arriérées 175.
- 5058 Pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales, voir le no 5069.
- Cette règle ne s'applique pas aux créances en rembourse-1/18 ment de cotisations fondées sur l'<u>art. 18, al. 3, LAVS</u> et sur l'<u>ordonnance rendue le 29 novembre 1995 par le Conseil fédéral sur le remboursement des cotisations AVS aux étrangers (voir aussi le nº 3069). Le droit international est réservé.</u>

4.2 Les délais de prescription

4.2.1 En général

- Le délai de prescription du droit de réclamer la restitution de l'indu est respecté lorsque la créance est exercée auprès de la caisse de compensation avant l'expiration du délai. Dans les cas où la créance est exercée par écrit, le délai est respecté lorsque l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à un office de poste suisse pour être acheminé à la caisse de compensation.
- 5061 Une fois le délai d'un an échu, la créance en restitution est éteinte, même si le délai de cinq ans pouvait encore courir.

4.2.2 Le délai d'un an

5062 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se prescrit par un an dès le jour où le débiteur des cotisations a

 174
 1er décembre
 1982
 RCC 1983 p. 374

 175
 20 août
 1990
 RCC 1991 p. 220
 ATF 116 V 298

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

_

eu connaissance du fait qu'il a acquitté des cotisations indues.

- Il y a en général connaissance du fait dès le moment où le débiteur des cotisations se rend compte qu'il a payé des cotisations indues, c'est-à-dire, normalement, dès le moment où le débiteur découvre son erreur¹⁷⁶.
- 5064 La notion de la connaissance du fait est la même pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Une personne morale a eu connaissance du fait lorsque le salarié autorisé à prendre connaissance de ce fait qu'il soit ou non un organe de la personne morale s'est rendu compte que des cotisations indues ont été versées 177.
- 5065 Si le débiteur des cotisations reçoit une communication lui montrant nettement qu'il a acquitté des cotisations indues, le délai de prescription s'ouvre au moment où cette communication lui a été notifiée (voir la Circulaire sur le contentieux)¹⁷⁸.
- 5066 Le délai d'un an est aussi valable pour les personnes qui ne sont pas assurées.

4.2.3 Le délai de cinq ans

- 5067 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint en tout cas (voir toutefois le n° 5069) dans un délai de cinq ans compté dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le débiteur a versé les cotisations indues. La prescription intervient même si le débiteur n'apprend qu'ultérieurement avoir payé des cotisations.
- 5068 Il est toutefois admis une exception à ce délai de cinq ans pour les personnes qui ont été, à tort, assujetties à l'assu-

 176
 31 décembre
 1959
 RCC 1960 p. 158

 177
 31 décembre
 1959
 RCC 1960 p. 158

¹⁷⁸ 19 août 1955 RCC 1955 p. 417 ATFA 1955 p. 194

-

rance. Dans ces cas, le délai de prescription pour la restitution des cotisations versées indûment est en principe de 10 ans¹⁷⁹.

4.2.4 Délai d'un an pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales

5069 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint dans un délai d'un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt fédéral direct, attribuant les prestations au bénéfice net de la personne morale, est passée en force 180. Peu importe quand les cotisations paritaires ont été versées. Le délai de prescription de cinq ans (voir le n° 5067) n'est pas applicable. Voir aussi les DSD et, pour la procédure, les n° 3083 ss.

¹⁷⁹ 15 juin 1971 RCC 1972 p. 630 ATF 144 RCC 1976 p. 89 24 juillet 1975 3 septembre 1975 RCC 1976 p. 188 **ATF** 101 180 RCC 1984 26 juin 1984 p. 518 110 145 ATF 20 août 2001 H21/00 127 209 ATF 1^{er} mars RCC 1977 p. 395 ATF 1977 103

6^e partie: L'exécution forcée de la créance de cotisations

1. Généralités

- 6001 Les cotisations non versées doivent être, dans la mesure où elles ne peuvent pas être compensées avec des prestations d'assurance (voir les Directives concernant les rentes) recouvrées par la voie de la poursuite, de la faillite ou dans le cadre d'une procédure de concordat.
- One poursuite ayant une créance de cotisations pour objet doit toujours être entamée par voie de saisie, même contre un débiteur sujet à la faillite (art. 15, al. 2, LAVS) et art. 43 LP).
- Toutefois, dans les cas cités par l'<u>art. 190 LP</u>, la caisse de 1/14 compensation peut demander l'ouverture de la faillite sans poursuite préalable (art. 15, al. 2, LAVS), notamment
 - lorsque le débiteur des cotisations n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou celé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui;
 - lorsque le débiteur des cotisations sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements.
- Les exceptions soulevées contre l'exécution forcée des créances de cotisations fixées dans une décision passée en force ne doivent pas être jugées par les autorités juridictionnelles de l'AVS, mais par le juge civil compétent pour les litiges du droit de poursuite (art. 23 LP ainsi que les nos 6020 ss)¹⁸¹ ou par les autorités de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 13 ss, ainsi que les art. 17 ss LP).

181	24	janvier	1958	RCC	1958	p.	176	ATFA	1958	p.	40
	20	juillet	1962	RCC	1962	S.	390	_			
	26	janvier	1963	RCC	1963	p.	351	_			
	10	novembre	1967	RCC	1968	p.	420	ATFA	1967	p.	238
	6	août	1969	RCC	1970	p.	30	_			

- 6005 Toutefois, les tribunaux cantonaux des assurances et le Tribunal fédéral peuvent examiner de telles exceptions à titre préjudiciel¹⁸².
- 6006 Les contributions aux assurances sociales cantonales que la caisse de compensation gère au titre des autres tâches (art. 63, al. 4, LAVS) doivent faire l'objet d'une poursuite distincte de celle qui se rapporte aux cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi qu'aux contributions dues en vertu de la LFA. Elles feront également l'objet d'une production séparée dans une faillite.
- La poursuite se rapportant aux cotisations AVS/AI/APG et AC 6007 ainsi qu'aux contributions dues en vertu de la LFA ne doit pas, pour une période donnée, être engagée ultérieurement à celle qui est relative aux autres créances de la caisse de compensation.
- 6008 La mise en poursuite commune de ces deux catégories de créances est autorisée
 - lorsque la caisse de compensation est elle-même créancière des contributions aux assurances sociales cantonales et ne fonctionne donc pas seulement comme office d'encaissement pour celles-ci;
 - lorsque les contributions aux assurances sociales cantonales sont fondées sur une loi cantonale.
- 6009 Dans la réquisition de poursuite, les cotisations AVS/AI/APG et AC, ainsi que les contributions dues en vertu de la LFA, 1/18 doivent être clairement distinguées d'autres cotisations à des institutions sociales. Pour la prise en compte des versements effectués au cas où la créance doit être partiellement déclarée irrécouvrable, voir le n° 7015. En ce qui concerne l'influence d'une poursuite, d'une faillite ou d'un sursis concordataire sur le cours du délai de prescrip-

tion pour l'encaissement des cotisations, voir les nos 5037 ss.

6009. Les caisses de compensation AVS peuvent confier l'exécu-1 tion de leurs créances dans les pays de l'UE et de l'AELE à

24 janvier 1958 RCC 1958 p. 176 ATFA 1958 p. 40

Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) **DFI OFAS** Etat: 01.01.2018

Valable dès le : 01.01.2008

1/18 des organismes dans ces pays (cf. art. 84 R 883/2004 et art. 71 ss R 987/2004). Elles font valoir leur créance dans le cadre d'une demande de recouvrement. L'exécution a lieu selon les règles applicables dans le pays étranger.

2. La poursuite pour dettes

2.1 La procédure

2.1.1 Généralités

- 6010 En cas de sommation infructueuse (voir les nºs 2169 ss) la caisse doit introduire une poursuite pour dettes en déposant une réquisition de poursuite (signée 183; art. 67 LP). Si le débiteur ne s'acquitte pas de son dû, malgré l'envoi de cette réquisition, et après avoir, le cas échéant, fait écarter une opposition (voir les nºs 6016 ss) formée par le débiteur contre le commandement de payer, la caisse doit requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie, art. 88 LP) et, le cas échéant, la vente (art. 116 LP).
- 6011 En règle générale, il faut introduire et exécuter la procédure de poursuite auprès de l'office des poursuites du domicile ou du siège du débiteur des cotisations (for général de la poursuite; art. 46, al. 1 et 2, LP). Pour les fors spéciaux de la poursuite, voir les art. 46, al. 3 et 4, ainsi que les art. 48 ss LP.
- 6012 Le dépôt d'une demande en réduction de cotisations (voir les DIN) n'empêche ni l'introduction ni la continuation d'une poursuite. Toutefois, le juge saisi d'un litige sur la demande en réduction peut inviter la caisse de compensation à s'abstenir, pendant le procès, d'entreprendre tout acte de poursuite contre le débiteur¹⁸⁴.

4 février 1993 VSI 1993 p. 183 ATF 119 II 4
 164 15 février 1954 RCC 1954 p. 420 ATFA 1954 p. 28

2.1.2 Moment de l'introduction de la procédure

- Pour les cotisations des assurés ayant une activité indépendante et des assurés sans activité lucrative qui n'ont pas été payées suite à la sommation, il y a lieu, sans octroi d'un nouveau délai, d'introduire immédiatement la poursuite, au plus tard toutefois 60 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation.
- Pour les cotisations paritaires, la poursuite sera, sans octroi d'un nouveau délai, introduite aussitôt que la décision de taxation sera passée en force (n° 2149). Là où la caisse ouvre la poursuite sans décision de taxation préalable, elle le fera immédiatement après sommation infructueuse, au plus tard toutefois 60 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation (n° 2160).
- 6015 Demeurent réservés l'octroi d'un sursis au paiement (nºs 2191 ss) ainsi que le cas où une poursuite serait manifestement infructueuse (nºs 7003 ss).

2.2 Levée de l'opposition

2.2.1 En procédure administrative

- 6016 La caisse, qui introduit une poursuite sans avoir préalablement fixé les cotisations dues contre laquelle l'assuré forme opposition dans une décision, doit notifier une décision après coup (voir le n° 2160, ainsi que les DIN)¹⁸⁵.
- 6017 Le dispositif même de cette décision doit se référer à la poursuite en cause et lever formellement l'opposition, totalement ou à concurrence d'un montant déterminé (art. 79, al. 1, LP)¹⁸⁶. Cette décision doit être envoyée comme Lettre Signature (LSI), avec récépissé (voir la Circulaire sur le contentieux).

185	_			RCC 1978	n 310	_
186	_			RCC 1982		_
	23	décembre	1983	RCC 1984	•	_
		mai	1989	RCC 1989	•	_

- 6018 Dès que ladite décision est formellement entrée en force, la caisse peut demander directement la continuation de la poursuite, sans passer par la procédure de mainlevée.
- 6019 Il en va de même lorsque les décisions des tribunaux cantonaux des assurances, respectivement les arrêts du Tribunal fédéral sont entrés en force.

2.2.2 En procédure de mainlevée

- 6020 Les arrêts du Tribunal fédéral, les prononcés passés en force des tribunaux cantonaux des assurances ainsi que les décisions exécutoires des caisses et les décisions sur opposition constituent un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 LP (art. 54, al. 2, LPGA; quant à la force de chose jugée des décisions administratives et des décisions sur opposition, voir la Circulaire sur le contentieux). Constituent également un titre de mainlevée, les décisions ayant fait l'objet d'une opposition ou les décisions sur opposition ayant fait l'objet d'un recours, si l'effet suspensif a été retiré au recours ou à l'opposition (pour le retrait de l'effet suspensif, voir la Circulaire sur le contentieux). Ces titres permettent, par une requête adressée au juge compétent, de faire définitivement écarter une opposition formée contre la poursuite par le débiteur des cotisations (mainlevée définitive).
- Le débiteur des cotisations peut seulement objecter (art. 81, al. 1, LP) que la dette de cotisations a été éteinte en tout ou en partie par le paiement ou d'une autre manière 187, qu'il est au bénéfice d'un sursis au paiement (voir les nos 2191 ss), que la créance fait l'objet d'une réduction ou d'une remise.
- 6022 Le juge qui a la compétence d'accorder la mainlevée est celui du for de la poursuite (voir le n° 6011).
- 6023 Si elle n'est pas en possession d'un titre de mainlevée au sens du n° 6020, la caisse de compensation agit conformément au n° 6016.

¹⁸⁷ 20 juillet 1962 RCC 1962 p. 390 -

2.3 Réquisition de continuer la poursuite

- Si le débiteur a laissé passer le délai de paiement de 20 jours sans payer et sans faire opposition (art. 69, al. 2, ch. 2, LP), s'il retire son opposition ou si la caisse de compensation a obtenu la mainlevée définitive de l'opposition (nos 6016 ss), la caisse de compensation peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88, al. 1, LP).
- 6025 Pour la continuation de la poursuite sur la base d'un acte de défaut de biens après saisie, voir le n° 6078.
- 6026 Le droit de requérir la continuation de la poursuite se périme par un an à compter de la notification du commandement de payer. Ce délai ne court pas pendant la procédure de mainlevée de l'opposition (voir les nos 6020 ss; art. 88, al. 1, LP).

2.4 Procédure de revendication

- 6027 Lorsque le débiteur désigne, lors de la saisie, un objet comme étant la propriété ou le gage d'un tiers ou lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété ou de gage sur cet objet, l'office des poursuites engage la procédure de revendication (art. 106 à 109 LP). Cette procédure ou le procès civil qui s'ensuivra, le cas échéant, ont pour but de déterminer si l'objet reste ou non saisi au profit de la caisse de compensation.
- 6028 La procédure de revendication est engagée de la même manière si la saisie a porté sur des créances dont le débiteur des cotisations est titulaire.
- 6029 La procédure de revendication se déroule différemment selon que l'objet revendiqué est en possession du débiteur (art. 107 LP) ou en celle d'un tiers (art. 108 LP).
- 6030 Si l'objet est en la possession du débiteur des cotisations, la caisse de compensation doit seulement contester la revendication du tiers à qui il incombe d'ouvrir une action civile contre la caisse. Si le tiers omet d'ouvrir l'action, l'objet demeure saisi au profit de la caisse (art. 107 LP). En revanche,

- si l'objet est en la possession d'un tiers, la caisse de compensation doit ouvrir action contre ce tiers, si elle veut que l'objet reste saisi à son profit.
- La caisse de compensation doit contester la revendication du tiers (art. 107 LP) ou ouvrir action contre le tiers (art. 108 LP) si la revendication de celui-ci lui paraît douteuse. Sur demande de la caisse de compensation, l'office des poursuites invite le tiers à produire des moyens de preuve attestant le bien-fondé de sa revendication (art. 108, al. 4, LP). La caisse de compensation peut ainsi plus aisément évaluer les risques que comporte l'éventualité d'un procès contre le tiers.
- Il faut prendre garde au fait que le délai pour contester la revendication n'est que de dix jours (art. 107, al. 2, LP). Pour l'action, l'office des poursuites assigne à la caisse de compensation un délai de 20 jours (art. 108, al. 2, LP).

2.5 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'OACI

6033 Pour les cas où la caisse de chômage compétente verse des indemnités en cas d'insolvabilité, les nos 6056 et 6057 s'appliquent par analogie; ce n'est toutefois pas l'Office des faillites mais l'Office des poursuites qui est compétent.

3. La faillite

3.1 Ouverture de la faillite

- 6034 La faillite est ouverte soit après poursuite préalable (art. 159 ss LP) soit sans une telle poursuite, dans les cas de faillite prévus par les art. 190 ss LP (voir le n° 6003).
- 6035 La faillite est publiée dans la feuille officielle du canton entrant en ligne de compte et dans la Feuille officielle suisse du commerce.

3.2 Production de la créance

- 6036 La caisse de compensation doit produire sa créance à l'office des faillites¹⁸⁸ (art. 232, al. 2, ch. 2, LP).
- 6037 Il n'y a pas lieu de produire une seconde fois la créance, si la caisse de compensation l'a déjà produite suite à un appel aux créanciers (<u>art. 234 LP</u>), comme dans le cadre d'une liquidation de la succession selon les règles de la faillite au sens de l'<u>art. 582 CCS</u> (inventaire) ou de l'<u>art. 595 CCS</u> (liquidation officielle) ou si un sursis concordataire a précédé la faillite (<u>art. 300 LP</u>; nos 6062 ss).
- 6038 Une fois la faillite ouverte, la caisse de compensation doit sans délai procéder à un contrôle d'employeur pour déterminer le montant de la créance de cotisations. Elle peut s'en abstenir si elle peut obtenir ce renseignement avec certitude d'une autre manière.
- 6039 Les créances de cotisations déterminées après coup doivent en tout cas être produites avant la clôture de la procédure de faillite (art. 251, al. 1, LP).
- 6040 Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance est déjà consignée dans un acte passé en force, la caisse s'en rapporte dans sa production à la décision, à la décision sur opposition ou au jugement en cause.
- Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance de cotisations n'est pas encore consignée dans un acte passé en force, la caisse de compensation fixe sa créance dans une décision (décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées)¹⁸⁹ qu'elle envoie à l'administration de la faillite (voir à ce sujet le n° 6046). Elle désigne cette décision comme étant sa production dans la faillite ou comme étant un élément de cette production, si elle a encore d'autres créances passées en force à faire valoir (voir le n° 6040).

 188
 5 novembre
 1955
 RCC 1956 p. 196
 ATFA 1955 p. 280

 189
 5 novembre
 1955
 RCC 1956 p. 196
 ATFA 1955 p. 280

- 6042 Si elle doit prendre une décision de cotisations personnelles, elle notifie une copie de la décision à l'assuré lui-même.
- Lorsque la créance a fait l'objet d'une décision prise avant l'ouverture de la faillite mais non encore entrée en force à ce moment soit parce que le délai de contestation n'est pas échu, soit parce que la procédure de recours est encore en cours la caisse fait valoir la créance de cotisations dans sa production et renvoie soit à sa décision soit au procès encore en cours (voir à ce sujet le n° 6036).

3.3 Collocation de la créance

- Les autorités administratives et juridictionnelles de l'AVS statuent sur l'existence et le montant de la créance, même si le débiteur est en faillite. Cette tâche n'incombe pas au juge civil dans le cadre de la procédure de contestation de l'état de collocation de la créance (art. 250 LP)¹⁹⁰.
- 6045 Les décisions et les décisions sur opposition passées en force des caisses de compensation, les jugements passés en force des tribunaux cantonaux des assurances et du Tribunal fédéral sont déterminants pour la collocation de la créance¹⁹¹. Est réservé le cas où la caisse de compensation revient d'elle-même sur sa décision ou sur sa décision sur opposition passée en force (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 6046 Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance n'est pas encore consignée dans un acte passé en force (voir les n° 6041, 6043) et là où l'administration de la faillite veut contester cette créance en tout ou en partie, pour empêcher son inscription à l'état de collocation, cette administration doit former opposition contre la décision, resp. recours contre la décision sur opposition de la caisse de compensation ou, si la créance est fixée par un prononcé de l'autorité juridictionnelle

¹⁹⁰ 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 - ¹⁹¹ 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 -

- cantonale, interjeter un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral¹⁹².
- 6047 Jusqu'au jugement définitif au fond, la créance est simplement indiquée pour mémoire dans l'état de collocation.
- Lorsque l'administration de la faillite se refuse à inscrire une créance de cotisations consignée dans un acte passé en force à l'état de collocation ou ne lui attribue pas le rang qui est le sien, la caisse doit former contre la décision de cette administration un recours à l'autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, resp. dans le deuxième cas en principe intenter une action en contestation de l'état de collocation (art. 17 ss, art. 241, art. 250 LP).
- 6049 Les créances de cotisations font partie des créances privilégiées de la deuxième classe (<u>art. 219, al. 4, LP</u>).

3.4 Créances de la faillite et dettes de la masse

- 6050 Font partie des créances de la faillite toutes les créances de cotisations nées jusqu'à l'ouverture de la faillite.
- 6051 Il s'agit des créances se rapportant à des cotisations
 - sur le revenu de l'activité lucrative indépendante ou concernant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, ou encore visant un assuré sans activité lucrative et dues pour la période allant jusqu'à l'ouverture de la faillite;
 - sur les salaires déterminants qui ont été réalisés jusqu'à l'ouverture de la faillite (voir les DSD).
- Si elle connaît le montant des salaires dont le failli était redevable lors de l'ouverture de la faillite, la caisse doit produire pour les cotisations d'employeur correspondantes tout en déclarant qu'il y aura lieu de réduire sa production au cas où la créance de salaire ne sera pas colloquée ou ne le sera qu'en partie.

¹⁹² 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 -

- Ne font pas partie des créances de la faillite les cotisations sur le gain de l'activité indépendante que l'assuré acquiert après l'ouverture de la faillite (voir toutefois le n° 6055) de même que les cotisations sur les salaires déterminants qu'il verse après ce moment. Ces cotisations sont dues par le débiteur lui-même et à concurrence de l'intégralité de leur montant. Elles peuvent à nouveau faire l'objet d'une poursuite.
- Pour les cotisations du salarié afférentes à de tels salaires, la caisse de compensation doit s'adresser à l'administration de la faillite et inviter celle-ci à déduire la cotisation du salarié sur les dividendes alloués en couverture des créances de salaire et à verser ces montants à la caisse.
- Là où la masse en faillite maintient les rapports de travail avec un salarié du débiteur des cotisations (art. 211, al. 2, LP) ou engage elle-même un salarié, voire prend le failli luimême à son service, les cotisations sur les salaires de ces personnes ne font pas partie de la masse, mais sont des dettes de la masse (art. 262, al. 1, LP). Elles doivent en cette qualité être couvertes en premier lieu par le produit de la fail-lite 193. L'employeur est alors la masse en faillite 194 (n° 1010; 1016, huitième tiret).

3.5 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité

6056 Si la caisse de compensation reçoit de la caisse de chômage compétente un décompte concernant des indemnités en cas d'insolvabilité, elle doit examiner s'il est conforme au droit de l'AVS, le compléter avec les cotisations d'employeurs dues à l'AVS/AI/APG et AC comme avec la contribution aux frais d'administration prévue par le règlement (la caisse de chômage ne prend pas d'autres cotisations à sa charge) et retourner sans retard un double muni de sa signature avec un bulletin de versement à la caisse de chômage. La caisse de chômage lui virera le montant qu'elle a fait valoir dans les

193	19	décembre	1950	RCC	1951	p.	70	ATFA	1950	p.	206
	26	janvier	1963	RCC	1963	p.	351	_			
194	19	décembre	1950	RCC	1951	n.	70	ATFA	1950	n.	206

_

30 jours. La caisse de compensation vérifie la rentrée exacte du paiement.

Sur le double du formulaire de décompte, la caisse de compensation déclare (selon questionnaire) qu'elle réduira la créance produite antérieurement auprès de l'Office des poursuites conformément au n° 6052 du montant du paiement effectué par la caisse de chômage. La caisse de chômage transmet le formulaire à l'Office des poursuites qui s'occupe de faire les corrections nécessaires sur l'état de collocation.

3.6 Suspension de la faillite faute d'actifs

6058 Lorsque la faillite est suspendue faute d'actifs (<u>art. 230 LP</u>), les poursuites engagées avant l'ouverture de la faillite (<u>art. 230, al. 4, LP</u>) renaissent.

4. Le concordat

4.1 Les différents concordats

4.1.1 Concordat ordinaire

(art. 314 LP)

- Dans une transaction portant sur des pour cents ou des dividendes, les créanciers ordinaires (3^e classe selon l'art. 219 LP) reçoivent une partie de leur créance offerte par le débiteur (dividende concordataire). La partie non couverte des créances n'est plus recouvrée.
 - Le sursis concordataire a uniquement pour but de permettre au débiteur d'ajourner l'exécution de ses obligations. Il ne diminue pas le montant des créances. En pratique, il est en général combiné à une transaction portant sur un pourcentage ou des dividendes.

4.1.2 Le concordat par abandon d'actif ou liquidation concordataire

(art. 317 LP)

Tandis que, dans le concordat ordinaire, le débiteur conserve ses actifs, ceux-ci sont, dans la liquidation concordataire, cédés en tout ou partie aux créanciers ou à un tiers. Les actifs transférés sont réalisés et le produit de la vente réparti selon un plan de collocation (le n° 6055 est applicable par analogie). La liquidation concordataire ressemble à la faillite. Aucun acte de défaut de biens n'est toutefois délivré.

4.1.3 Concordat dans la faillite

(art. 332 LP)

6061 La procédure ne déploie ses effets qu'après l'ouverture de la faillite et, sur quelques points, diffère de celle qui vaut pour le concordat ordinaire. En cas d'homologation du concordat, la faillite est révoquée.

4.2 Procédure de concordat

- 6062 Sur demande, un sursis concordataire peut être accordé au débiteur. Ce sursis est publié. Le n° 5035 est applicable par analogie (art. 296 LP).
- Aucune poursuite ne peut être entamée ou continuée pendant la durée du sursis concordataire (voir toutefois l'art. 297, al. 1, LP). L'octroi du sursis arrête à l'égard du débiteur le cours des intérêts, si le concordat ne prévoit pas de disposition contraire (art. 297, al. 7, LP).
- 6064 Le commissaire au sursis invite publiquement (voir à ce sujet le n° 6035 applicable par analogie) les créanciers à produire leurs créances (art. 300 LP).
- 5065 Doivent être produites toutes les créances de cotisations qui sont nées avant la publication du sursis concordataire (voir, par analogie, les nos 6050 ss) et sans égard au fait qu'elles ont ou non été consignées dans un acte passé en force.

- 6066 En outre, les créances de cotisations qui n'ont pas été consignées dans un acte passé en force ou qui ne font pas l'objet d'une procédure pendante, doivent être fixées dans une décision (décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées). Cette décision doit être notifiée à la personne tenue de payer les cotisations. C'est cette personne et non le commissaire au sursis qui a qualité pour se saisir des voies de droit.
- 6067 En ce qui concerne l'obligation de la caisse d'ordonner, le cas échéant, un contrôle d'employeur, le n° 6038 est applicable par analogie.
- 6068 Les créances de cotisations établies après coup doivent être annoncées en tout cas avant le prononcé sur l'homologation du concordat (art. 306 LP; voir aussi le n° 6072).
- 6069 Pour les cas où la caisse de chômage compétente verse des indemnités en cas d'insolvabilité, voir les nos 6056 et 6057 qui s'appliquent par analogie; ce n'est toutefois pas l'Office des faillites mais les liquidateurs qui sont compétents.
- 6070 L'acceptation du concordat présuppose que la majorité des créanciers concernés, représentant au moins deux tiers des créances à recouvrer, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer, y ont adhéré (art. 305, al. 1, LP).
- 6071 La caisse de compensation a droit au paiement intégral de ses créances. En tant que créancière d'une créance privilégiée, elle n'est comptée ni à raison de sa personne, ni à raison de sa créance (art. 305, al. 2, LP).
- Le concordat ne peut être homologué que si son exécution, le paiement intégral des créances privilégiées produites et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis avec le consentement du commissaire font l'objet d'une garantie suffisante (art. 306, al. 2, ch. 2, LP).

Le concordat homologué est opposable à des créances 1/18 privilégiées qui n'ont pas été déposées. Il en va de même pour les créances privilégiées produites qui n'ont pas été traitées correctement par le commissaire et contre lesquelles la caisse de compensation ne s'est pas défendue dans la procédure de concordat 195.

5. L'acte de défaut de biens

5.1 Définition

- 6074 Si, selon l'estimation de la personne procédant à la saisie, il n'y a pas assez de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens provisoire (art. 115, al. 2, LP).
- 6075 Si, lors de la saisie, aucun bien saisissable ne se trouvait chez le débiteur, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens (art. 115, al. 1, LP).
- 6076 Là où le produit de la vente ne permet pas de couvrir entièrement la créance, un acte de défaut de biens est délivré pour le découvert (art. 149, al. 1, LP). Il en va de même en cas de faillite (art. 265 LP).

5.2 Effets

- 6077 L'acte de défaut de biens permet à la caisse de compensation de mettre fin à la procédure de recouvrement, après examen de l'obligation de réparer le dommage (art. 52 LAVS) et de la possibilité de compenser (art. 20, al. 2, LAVS).
- 6078 L'acte de défaut de biens après saisie autorise la caisse de compensation, dans les six mois qui suivent la délivrance de l'acte, à requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie) sans notification préalable d'un commandement de payer (art. 149, al. 3, LP).

¹⁹⁵ 13 octobre 2016 – ATF 142 III 705

- Les créances ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens après faillite ne peuvent être recouvrées contre la volonté du débiteur que si celui-ci est revenu à meilleure fortune (art. 265, al. 2, LP). Si le débiteur fait opposition contestant son retour à meilleure fortune, l'office des poursuites soumet l'opposition au juge du for de la poursuite (procédure d'autorisation de l'opposition qui précède le procès ordinaire: art. 265a, al. 1, 2 et 3, LP). La caisse de compensation peut intenter une action en constatation du retour à meilleure fortune par la voie de la procédure ordinaire, devant le juge du for de la poursuite dans les 20 jours à compter de la notification de la décision sur opposition (art. 265a, al. 4, LP).
- Il y a retour à meilleure fortune au sens de l'art. 265, al. 2, LP lorsque les actifs acquis par le débiteur depuis la faillite excèdent les passifs surgis depuis lors (nouvelle fortune nette). Le gain du travail est compté dans le patrimoine de l'assuré dans la mesure où ce gain a permis la constitution d'une fortune après couverture des frais d'entretien normaux d'une personne de même niveau de vie (et non seulement après couverture des besoins indispensables du débiteur).
- 6081 La preuve du retour à meilleure fortune incombe à la caisse de compensation. Il suffit cependant que celle-ci établisse l'existence et la valeur de nouveaux actifs. Au débiteur incombe le soin de prouver que des passifs font face à ces actifs.
- 6082 Les créances de cotisations ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens se prescrivent comme les autres créances de cotisations (voir le n° 5052).

 Pour la restitution d'actes de défaut de biens portant sur une créance prescrite, voir les n°s 5053 ss.

7º partie: L'amortissement des cotisations irrécouvrables

1. Les conditions

1.1 Généralités

7001 Les cotisations dues doivent être déclarées irrécouvrables, lorsque le débiteur a fait ou fait l'objet de poursuites infructueuses ou manifestement sans chance de succès et que les cotisations dues ne peuvent pas être compensées avec des créances du débiteur envers la caisse (rentes, allocations pour impotents, allocations pour perte de gain, allocations familiales fédérales agricoles), au plus tard cependant lors de la notification d'une décision en réparation du dommage (art. 34c, al. 1, RAVS; pour la compensation voir les Directives concernant les rentes).

1.2 Poursuite infructueuse

7002 Un débiteur est considéré comme ayant fait l'objet d'une poursuite infructueuse lorsqu'un acte de défaut de biens a été délivré (voir les n° 6075 ss). L'acte de défaut de biens après faillite est assimilé à celui qui est délivré après saisie. Pour l'acte de défaut de biens provisoire (n° 6074) et la suspension de la faillite faute d'actifs (n° 6058), voir le n° 7006.

1.3 Poursuite qui serait manifestement sans effets

- 7003 Il y a lieu de considérer que la poursuite resterait manifestement sans effets lorsque le débiteur des cotisations est notoirement insolvable, c'est-à-dire lorsque toute poursuite conduirait, selon toute vraisemblance, à la délivrance d'un acte de défaut de biens (voir les nos 6075 ss).
- 7004 Un indice dans ce sens est constitué par le fait que des actes de défaut de biens ont été délivrés contre le débiteur au cours des deux dernières années.
 Les offices de poursuite doivent, sur ce point, renseigner gratuitement les caisses de compensation (art. 32 LPGA).

- Toutefois, les caisses de compensation ne doivent pas tabler uniquement sur le fait que des actes de défaut de biens ont été délivrés. Il leur incombe au contraire d'examiner dans chaque cas si les circonstances ne permettent pas de supposer qu'une poursuite aurait un certain succès. On peut ainsi, selon le genre et le montant des créances pour lesquelles des actes de défaut de biens ont été délivrés et compte tenu du fait que le débiteur satisfait malgré tout encore à certaines de ses obligations, conclure, le cas échéant, qu'une poursuite ne sera peut-être pas infructueuse.
- Too Les cotisations doivent être déclarées irrécouvrables sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire (voir le n° 6074) si une nouvelle poursuite n'aurait manifestement aucune chance de succès ou s'il ne se justifie pas de procéder à la vente (c'est-à-dire que les frais de la vente égalent manifestement le produit de celle-ci ou la dépassent).
- 7007 Lorsque le débiteur ne doit que la cotisation annuelle minimum (art. 8, al. 2, et art. 10, al. 1, LAVS) ou une cotisation annuelle réduite au montant minimum (art. 11, al. 1, LAVS), la caisse de compensation doit examiner si les conditions d'une remise des cotisations (voir l'art. 11, al. 2, LAVS et les DIN) sont réunies. Le cas échéant, elle invitera l'assuré à requérir cette remise. Les directives précitées demeurent réservées.

2. La procédure

- 7008 La caisse de compensation doit porter les cotisations déclarées irrécouvrables en compte conformément aux Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation.
- L'OFAS peut, pour certains cas, réclamer tous les justificatifs concernant les dites cotisations irrécouvrables, en particulier pour les cotisations paritaires, les décomptes de cotisations et, le cas échéant, une copie de la décision de taxation d'office ou de taxation, de la décision de cotisations arriérées et de la sommation de paiement;

- pour les cotisations des travailleurs indépendants, des assurés sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, les communications fiscales, une copie des décisions de cotisations et de la sommation de paiement;
- pour toutes les cotisations, l'ensemble de la correspondance, les pièces de la poursuite ou d'autres pièces justificatives attestant l'insolvabilité du débiteur.

3. Le recouvrement ultérieur de cotisations amorties

- 7010 Les caisses de compensation doivent en général s'efforcer de récupérer les cotisations qu'elles ont dû amortir.
- 7011 Elles doivent compenser les cotisations amorties avec des créances ultérieures du débiteur des cotisations.
- 7012 Elles doivent inviter le débiteur à verser des acomptes sur sa dette, même si la situation de celui-ci est restée financièrement défavorable, et l'engager à faire au moins des versements pour couvrir les cotisations retenues sur les salaires et pour qu'il n'ait pas une lacune de cotisations dans son Cl (voir les DIN).
- 7013 Il faut donner la possibilité aux personnes exerçant une activité lucrative et aux exploitants mariés resp. liés par un partenariat enregistré, qui doivent au moins le double de la cotisation minimum, de payer au moins le double de la cotisation minimum. Leurs épouses ou leurs époux resp. partenaires enregistrés doivent être informés par lettre recommandée, qu'ils peuvent effectuer les paiements correspondants à la dette mentionnée pour être libérés pour l'année civile correspondante de l'obligation de cotiser (cf. art. 3, al. 3, LAVS) ou qu'ils doivent sinon remplir en tout cas personnellement l'obligation (minimum) de cotiser.
- 7014 La perception et la compensation ultérieure de cotisations amorties peuvent être effectuées aussi longtemps seulement que la dette de cotisations n'est pas prescrite (voir les nos 5031 ss).

En ce qui concerne la restitution d'actes de défaut de biens après l'échéance du délai de prescription, voir les nos 5053 ss.

4. La prise en compte des paiements effectués en cas d'amortissement partiel des cotisations

4.1 En général

- 7015 Lorsque seule une partie des cotisations dues a pu être encaissée, le reste devant être déclaré irrécouvrable, les paiements effectués doivent être pris en compte selon l'ordre de couverture indiqué à l'art. 34c, al. 2, RAVS.
- Lorsque le débiteur doit non seulement des cotisations selon la LAVS, LAI, LAPG, LACI ou LFA, mais encore des contributions pour d'autres tâches gérées par la caisse de compensation (art. 63, al. 4, LAVS) et lorsque le paiement ne résulte pas d'une poursuite introduite pour des cotisations déterminées (voir le n° 6006), les versements effectués doivent, sauf si le débiteur indique explicitement à quelle créance ils se rapportent, être répartis sur l'ensemble des cotisations et contributions dues et selon l'ordre visé aux n° 7017 ss ciaprès. Voir cependant les n° 7024 et 7025.

4.2 Ordre de couverture des créances

- 7017 Les paiements effectués doivent d'abord être affectés à la couverture complète des créances venant en premier lieu dans l'ordre de couverture. La somme restante sert à la couverture des créances inscrites au rang suivant.
- 7018 Les créances situées au même rang doivent être couvertes dans la même mesure. Si la somme versée ne permet pas la couverture intégrale de toutes les créances du rang, cette somme doit être répartie selon le rapport existant entre chacune des créances et le total de celles-ci.

 L'ordre de couverture des créances est le suivant:

7019 1) Frais de la poursuite

1/15 Ne sont considérés comme tels que les émoluments et débours dus aux offices de poursuite et de faillite ainsi qu'aux juges de la poursuite tels qu'ils sont prévus dans l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 (OELP), les émoluments pour les décisions judiciaires des tribunaux compétents dans les affaires relevant du droit des poursuites selon l'art. 48 OELP ainsi que les dépens alloués aux parties impliquées dans les procédures correspondantes.

Pour les autres frais de la poursuite, voir le n° 7023.

7020 abrogé 1/15

- 7021 2) Les cotisations AVS, AI, APG, AC et PP dues par le sala-1/15 rié.
- 7022 3) Autres cotisations énumérées à l'art. 219, al. 4, LP,
 1/15 2e classe, ainsi que les cotisations des employeurs à la PP.
 Elles comprennent
 - les autres cotisations AVS/AI/APG/(AC), à savoir les cotisations dues par l'employeur, les cotisations personnelles des assurés exerçant une activité indépendante, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des personnes sans activité lucrative;
 - les cotisations dues par les employeurs à la PP;
 - les contributions aux frais d'administration selon l'<u>art. 69</u>,
 al. 1, LAVS;
 - les primes d'assurance-accidents obligatoire;
 - les primes et participations aux coûts de l'assurance-maladie sociale;
 - les contributions dues selon la LFA;
 - les cotisations aux caisses de compensation pour allocations familiales;
 - les intérêts moratoires .

- 7023 *4) Autres créances de la caisse de compensation.*
- 1/15 Notamment
 - les autres frais de recouvrement que ceux visés par l'art. 34c, al. 2, RAVS (voir le n° 7019), tels les frais d'avocat, les frais de participation à une assemblée de créanciers;
 - les taxes de sommation (voir les nos 2183 et 2190);
 - les amendes d'ordre (voir les nos 9013 ss);
 - les créances en restitution de rentes versées à tort;
 - les contributions pour la remise d'autres tâches, différentes de celles figurant au n° 7022;
 - les frais de la taxation d'office (voir les nos 2164 ss).
- 7024 La caisse de compensation peut déroger à l'ordre indiqué cidessus et couvrir intégralement les cotisations d'une branche d'assurance en compensant celles-ci avec des prestations de la même branche. Un éventuel surplus doit toutefois être réparti selon l'ordre prévu au n° 7017. Cela vaut notamment pour le rapport entre les autres tâches et l'AVS/AI/APG. Demeure réservé le n° 6006.
- 7025 Lorsque les cotisations sont déclarées partiellement irrécouvrables pour cause d'insolvabilité de l'assuré, l'inscription au CI du revenu correspondant à ces cotisations est régie par les Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel.

8^e partie: La responsabilité de l'employeur

1. Le droit matériel

1.1 La responsabilité de l'employeur

- L'employeur doit couvrir le dommage qu'il a causé en violant les prescriptions intentionnellement ou par négligence grave (art. 52 LAVS). La responsabilité de l'employeur selon l'art. 78 LPGA face aux assurés est exclue (art. 52, al. 6, LAVS).
- La responsabilité de l'employeur doit être engagée lorsque 1/11 les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées. La créance de la caisse de compensation ne tend alors plus au paiement de cotisations, mais au remplacement de cotisations qui ne peuvent plus être perçues 196.
- 8003 La caisse de compensation peut demander la réparation du dommage au titulaire d'une raison de commerce individuelle tombé en faillite, bien qu'il y ait identité entre le débiteur des cotisations et le responsable du dommage¹⁹⁷.

1.2 La responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur

Si l'employeur est une personne morale, ses organes, c'est-1/12 à-dire les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation (art. 52, al. 2, LAVS) répondent subsidiairement de ses agissements¹⁹⁸.

196	12	août	2010	9C_142/2010	ATF	136	V	268
197	16	octobre	1997	<u>VSI 1998 p. 166</u>	ATF	123	V	168
198	4	septembre	1970	RCC 1971 p. 478	ATF	96	V	124
	23	novembre	1977	RCC 1978 p. 259	ATF	103	V	120
	26	octobre	1982	RCC 1983 p. 102	ATF	108	V	189
	10	septembre	2002	VSI 2003 p. 79	ATF	129	V	11

- 8004. Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes 1 signifie que la caisse doit d'abord s'en prendre à l'employeur
- 1/12 avant d'agir contre les organes (<u>art. 52, al. 2, LAVS</u>)¹⁹⁹. En cas d'insolvabilité de l'employeur, les organes peuvent être directement poursuivis, même si la personne morale existe toujours²⁰⁰.
- Sont considérées comme organes agissant au nom de l'employeur, les personnes physiques qui représentent la personne morale à l'extérieur (organes formels) ainsi que les personnes qui prennent des décisions relevant des organes ou qui assument la gestion proprement dite, influençant de manière déterminante la formation de la volonté au sein de la société (organes de fait)²⁰¹.
- 8006 Les personnes qui sont responsables de la conduite des affaires dans une S.à.r.l. sont également soumises à la responsabilité formelle de l'organe²⁰².
- Ni l'inscription au registre du commerce, ni le droit à la signature ne sont décisifs pour établir le statut d'organe²⁰³.
- 8008 Un organe de fait peut être une personne morale²⁰⁴.
- 8009 L'organe engage sa responsabilité tant qu'il peut influencer la marche des affaires, soit par des actes, soit par des omissions. Ainsi, la date de la radiation de l'inscription au registre du commerce n'est pas décisive²⁰⁵.

				_							
199	12	novembre	1987	RCC	1988	p.	136	ATF	113	٧	256
	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	_			
200	12	novembre	1987	RCC	1988	р.	136	ATF	113	V	256
	18	février	1988	RCC	1988	p.	322	_			
201	21	avril	1988	RCC	1988	р.	631	ATF	114	V	78
	24	octobre	1988	RCC	1989	p.	176	_			
	29	mai	2000	VSI	2000	p.	226	ATF	126	V	237
202	14	mai	2002	VSI	2002	p.	176	_			
203	24	octobre	1988	RCC	1989	p.	176	_			
	21	octobre	1997	<u>VSI</u>	1998	p.	108	ATF	123	V	172
204	21	avril	1988	RCC	1988	p.	631	ATF	114	V	78
205	20	juin	1983	RCC	1983	р.	475	ATF	109	V	96
	15	janvier	1986	RCC	1986	p.	420	_			
	21	avril	1988	RCC	1988	p.	631	ATF	112	V	1
	19	mai	2000	<u>VSI</u>	2000	p.	<u>289</u>	ATF	126	V	61

8010 Un organe répond aussi des cotisations qui étaient déjà échues au moment où il commence d'assumer son mandat²⁰⁶.

Par contre, il ne répond pas du dommage causé à la caisse avant son entrée au conseil d'administration²⁰⁷.

Si un organe se retire en cours d'année civile et que les cotisations sont décomptées selon la procédure forfaitaire, il répond des montants forfaitaires échus jusqu'à son départ, pour autant que ces derniers ne dépassent pas le montant du dommage²⁰⁸.

- Si la faillite d'une société anonyme est suspendue faute d'actifs, mais que l'exploitation de la société est poursuivie jusqu'à la dissolution de cette dernière, la société anonyme en liquidation ou les organes de celles-ci répondent des cotisations paritaires dues aux assurances sociales après la clôture²⁰⁹.
- 8012 Lorsqu'une société anonyme reprend une entreprise avec la totalité de ses actifs et passifs, les organes de la société anonyme ne peuvent être tenus pour responsables des cotisations restées impayées jusqu'au moment de la reprise²¹⁰.
- 8013 Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles en répondent solidairement (art. 52, al. 2, LAVS)²¹¹. La caisse de compensation peut rechercher tous les débiteurs, plusieurs parmi eux ou seulement l'un d'entre eux.

206	25	mars	1992	RCC	1992	p. 2	262	_			
207	15	septembre	1993	VSI	1994	p. 2	212	ATF	119	V	401
	21	octobre	1997	<u>VSI</u>	1998	p. ′	<u> 108</u>	_			
208	5	décembre	2001	<u>VSI</u>	2002	p.	<u>55</u>	_			
209	13	septembre	1993	VSI	1994	p.	36	_			
210	28	mai	1993	VSI	1994	p.	93	ATF	119	V	389
211	26	octobre	1982	RCC	1983	p. <i>'</i>	102	ATF	108	V	189
	20	juin	1983	RCC	1983	p. 4	475	ATF	109	V	86
	4	mars	1993	VSI	1993	p. <i>′</i>	120	ATF	119	V	86

- 8014 Si une caisse de compensation subit un dommage par suite de la faillite d'un membre d'une société simple, les autres associés répondent solidairement de la réparation du dommage²¹².
- Une obligation découlant de l'<u>art. 52 LAVS</u> passe après le décès du responsable aux héritiers qui ont accepté la succession²¹³. A cet égard, peu importe que le de cujus présumé responsable décède avant que soit rendue une décision le visant ou seulement après une telle décision²¹⁴.

1.3 Les conditions auxquelles la réparation du dommage peut être exigée

1.3.1 Le dommage

- 8016 Un dommage est survenu dès que la caisse de compensation voit lui échapper un montant dû de par la loi²¹⁵.
- 8017 Le montant du dommage correspond à celui pour lequel la caisse de compensation subit une perte²¹⁶. Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur, les contributions aux frais d'administration, les intérêts moratoires, les taxes de sommation et les frais de poursuite.
- 8018 Si, en cas de faillite pendant le cours du délai, le montant du dommage ne peut pas être déterminé, même d'une manière approximative, le dividende de la faillite n'étant pas encore connu, la caisse doit réclamer la totalité du montant dont elle est privée²¹⁷.

212	13	juin	1980	RCC	1981	p. 355	_			
213	27	avril	1993	VSI	1993	p. 177	ATF	119	V	165
214	23	mai	2003	<u>VSI</u>	2003	p. 430	ATF	129	V	300
215	14	juillet	1961	RCC	1961	p. 415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p. 687	ATF	98	V	26
	14	mars	1997	VSI	1997	p. 216	ATF	123	V	12
216	4	juillet	1957	RCC	1957	p. 411	ATFA	1957	p.	215
	14	juillet	1961	RCC	1961	p. 415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p. 687	ATF	98	V	26
217	17	septembre	1987	RCC	1987	p. 607	ATF	113	V	180
	4	avril	1990	RCC	1990	p. 415	ATF	116	V	72

- 8019 Il importe peu pour faire valoir la réparation du dommage que les cotisations du salarié aient ou non été déduites du salaire ou qu'il s'agisse ou non de cotisations formatrices de rentes.
- 8020 Le dommage est survenu dès que le montant dû de par la loi ne peut plus être recouvré pour des raisons juridiques ou de fait²¹⁸. Il en va ainsi lorsque la créance de cotisations est périmée par suite de prescription au sens de l'art. 16, al. 1, LAVS²¹⁹ (voir les n^{os} 5011 ss) ou lorsque l'employeur est insolvable (prononcé de la faillite ou délivrance d'un acte de défauts de biens)²²⁰.

1.3.2 La violation des prescriptions

- 8021 Le dommage doit être né de la violation de prescriptions.
- Par prescriptions, il faut entendre les dispositions légales et les normes réglementaires applicables. Les instructions administratives données par l'autorité de surveillance aux caisses de compensation n'en font pas partie.
- La violation d'une prescription peut consister en une action ou en une omission²²¹. Elle tient souvent au fait que l'employeur ne satisfait pas à son obligation de paiement des cotisations et de décompte, telle qu'elle est prévue à l'art. 14, al. 1, LAVS en corrélation avec les art. 34 ss RAVS²²².

218	14	juillet	1961	RCC	1961	p. 415	ATFA	1961	p.	226
	23	novembre	1977	RCC	1978	p. 259	ATF	103	V	120
219	15	mars	1972	RCC	1972	p. 687	ATF	98	V	26
220	12	novembre	1987	RCC	1988	p. 136	ATF	113	V	256
	23	novembre	1990	RCC	1991	p. 132	_			
	14	mars	1997	VSI	1997	p. 216	ATF	123	V	12
221	4	juillet	1957	RCC	1957	p. 411	ATFA	1957	p.	215
	14	juillet	1961	RCC	1961	p. 415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p. 687	ATF	98	V	26
222	23	novembre	1977	RCC	1978	p. 259	ATF	103	V	120
	28	juin	1982	RCC	1983	p. 100	_			

1.3.3 La faute de l'employeur

- 8024 L'employeur doit avoir causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. Une négligence seulement légère ne suffit pas.
- 8025 Se rend coupable d'une négligence grave, l'employeur qui manque de l'attention qu'une personne raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances²²³.
- 8026 Le degré de diligence à exiger dépend de celle qui est généralement attendue ou peut et doit être attendue en matière commerciale de la catégorie d'employeurs à laquelle appartient celui dont la responsabilité doit être jugée²²⁴.
- Dès l'instant qu'il peut se rendre compte qu'il lui faudra éventuellement payer des cotisations sur telle ou telle rétribution, l'employeur commet une négligence grave en s'abstenant de se renseigner à ce sujet auprès de la caisse de compensation²²⁵.
- 8028 S'il a retenu la cotisation du salarié sur le salaire ou si l'existence d'une convention de salaire net est prouvée (voir les nos 2019 ss), on est en général en présence d'un acte commis par négligence grave ou intentionnellement. En pareil cas, on ne peut admettre la négligence légère que si des circonstances extraordinaires le justifient²²⁶.

223	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
		juillet	1961	RCC		•	415	ATFA		p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	р.	687	ATF	98	V	26
	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
	28	juin	1982	RCC	1983	p.	100	_			
	3	novembre	1982	RCC	1983	p.	106	ATF	108	V	199
224	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
	3	novembre	1982	RCC	1983	p.	106	ATF	108	V	199
	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	ATF	114	V	219
225	14	juillet	1961	RCC	1961	p.	415	ATFA	1961	p.	226
	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
	5	juin	1972	RCC	1973	p.	77	_			
	1 ^{er}	juillet	1986	RCC	1987	p.	217	ATF	112	V	157
226	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
	5	juin	1972	RCC	1973	p.	77	_			

- 8029 Là où l'employeur n'a pas retenu la cotisation du salarié sur le salaire, la faute doit être appréciée d'après les circonstances de chaque cas²²⁷.
- 8030 Le fait que les cotisations n'ont pas été payées pendant une courte période doit être pris en considération comme un élément parmi d'autres dans l'appréciation globale de toutes les circonstances conformément à la jurisprudence relative aux motifs permettant de disculper le responsable du dommage²²⁸.
- 8031 Lorsque l'employeur a obtenu des sursis au paiement, la faute doit être appréciée selon les circonstances du cas²²⁹.
- Si l'employeur est une société anonyme, il y a lieu en principe de soumettre l'obligation de diligence des organes à des exigences strictes. La faute doit cependant être jugée d'après les circonstances particulières du cas. On exigera ainsi une plus grande diligence du président du conseil d'administration en tant que seul organe exécutif d'une entreprise qu'on ne le fera du membre du conseil d'administration d'une grande entreprise dont les possibilités de contrôle sont plus limitées²³⁰.
- 8033 La délégation des fonctions de gestion et de représentation à des tiers ne décharge pas les organes de leur obligation de surveillance au sens de l'art. 716a, al. 1, CO²³¹.
- 8034 L'administrateur, qui ne demande aucun renseignement sur le paiement et les décomptes des cotisations, ne donne pas d'instruction ou n'ordonne pas de contrôles alors que les

	28	juin	1982	RCC	1983	p.	100	ATF	108	٧	183
	30	mai	1985	RCC	1985	p.	646	_			
	21	août	1985	RCC	1985	p.	602	_			
227	4	juillet	1957	RCC	1957	p.	411	ATFA	1957	p.	215
	29	septembre	1969	RCC	1970	p.	102	_			
228	5	décembre	1995	VSI	1996	p.	228	_			
229	30	juin	1998	VSI	1999	p.	23	ATF	124	V	253
	15	octobre	1998	VSI	1999	p.	26	_			
230	15	mars	1972	RCC	1972	p.	687	ATF	98	V	26
	23	novembre	1977	RCC	1978	p.	259	ATF	103	V	120
	3	novembre	1982	RCC	1983	p.	106	ATF	108	V	199
	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	ATF	114	V	19
231	15	janvier	1986	RCC	1986	p.	420	_			
	29	septembre	1988	RCC	1989	p.	116	ATF	114	V	19

pertes prennent des proportions menaçantes agit par négligence grave²³². La passivité en dépit de la connaissance (éventuelle) du défaut de paiement de cotisations dues doit être considérée comme négligence grave²³³.

- 8035 Le devoir de surveillance concernant l'obligation de payer les cotisations doit être jugé d'autant plus sévèrement, lorsque l'organe a été effectivement exclu de la gestion²³⁴.
- 8036 Un homme de paille, qui ne fait pas usage de ses droits de contrôle, agit par négligence grave²³⁵.
- 8037 Le fait d'être profane en matière de droit ne décharge pas l'organe de sa responsabilité²³⁶.
- 8038 Le caractère honorifique d'un mandat ne constitue pas un motif de décharge²³⁷.
- L'employeur ne peut être tenu pour responsable de la différence entre la somme des acomptes versés et le montant exact des cotisations, à moins qu'il n'ait cherché, par le versement d'acomptes nettement insuffisants à repousser au maximum l'échéance de sa dette en raison d'un manque de trésorerie, qu'il n'ait pas annoncé l'augmentation de la masse des salaires tout de suite après l'échéance de la période de décompte ou qu'il n'ait pas adapté les acomptes à la nouvelle masse salariale conformément à ce qui lui était communiqué²³⁸. Doit par contre être considéré comme négligence grave le fait de ne pas acquitter le solde dû sans délai²³⁹.
- 8040 La responsabilité de l'employeur peut être diminuée, si et dans la mesure où une négligence grave de la caisse contri-

_										
23	³² 29	septembre	1988	RCC	1989	p. 116	ATF	114	V	19
23	³³ 29	septembre	1988	RCC	1989	p. 114	_			
23	³⁴ 29	septembre	1988	RCC	1989	p. 114	_			
23	³⁵ 15	janvier	1986	RCC	1986	p. 420	_			
23	³⁶ 15	janvier	1986	RCC	1986	p. 420	_			
	2	février	2005	Н	86/02		_			
23	³⁷ 13	novembre	2001	VSI	2002	p. 52	_			
23	³⁸ 1 er	octobre	1993	VSI	1994	p. 104	_			
23	³⁹ 30	janvier	1992	RCC	1992	p. 259	_			
	27	janvier	1993	VSI	1993	p. 172	_			

bue, dans un rapport de causalité adéquate, à créer ou à aggraver le dommage. Cela est notamment le cas lorsque la caisse de compensation ne respecte pas les règles élémentaires sur la taxation d'office et la perception des cotisations²⁴⁰.

8041 L'<u>art. 759, al. 1, CO</u> ne s'applique pas dans le cadre de la responsabilité de l'employeur de l'<u>art. 52 LAVS</u> pour justifier une réduction de l'étendue de la réparation en relation avec la gravité de la faute du responsable²⁴¹.

1.4 La prescription de la créance en réparation du dommage

1.4.1 Généralités

8042 La créance en réparation du dommage se prescrit si elle 1/12 n'est pas exercée par la caisse de compensation par voie de décision dans les deux ans dès la connaissance du dommage ou en tout cas dans les cinq ans dès la survenance de celui-ci (art. 52, al. 3 et 4, LAVS). La date de la remise de la décision à la poste est déterminante.

Lorsque la créance en réparation du dommage découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est applicable (art. 52, al. 3, LAVS); cf. par analogie les nos 5016 ss). Si la caisse de compensation se prévaut de ce délai plus long du droit pénal, sans qu'un jugement pénal n'ait été prononcé, elle doit prouver le comportement punissable au moyen de pièces pertinentes²⁴².

240	15	mai	1996	VSI	1996	p. 310	ATF	122	V	185
241	5	mars	1996			р. 306	_			
242	12	novembre	1987	RCC	1988	p. 136	ATF	113	V	256
	22	avril	1991	RCC	1991	p. 379	_			

Le délai pénal de prescription ne vaut que pour les cotisations paritaires des salariés non payées²⁴³. Il ne s'applique qu'à l'auteur de l'acte punissable²⁴⁴.

- La prescription de la créance en réparation du dommage 1/10 n'équivaut pas, de par sa nature, à l'inverse de la créance de cotisations ou du droit de réclamer la restitution de cotisations indues, à une péremption du droit mais à une véritable prescription. Les employeurs peuvent renoncer à l'exception de la prescription (art. 52, al. 3, LAVS).
- 8044. Les délais de prescription sont interrompus par les actes 1 énumérés à l'art. 135 CO ainsi que par tous les actes adé-
- 1/10 quats par lesquels la caisse fait valoir la créance en réparation du dommage à l'encontre du débiteur. Constituent notamment des actes interruptifs de la prescription la reconnaissance de la créance de la part de l'employeur ou sa poursuite par la caisse de compensation²⁴⁵.
- L'interruption du délai fait courir un nouveau délai de pres-1/10 cription. Pour déterminer la durée de ce nouveau délai, les art. 135 ss CO s'appliquent par analogie²⁴⁶. L'interruption en temps utile du délai de deux ans interrompt également le délai de prescription de cinq ans.

1.4.2 Le cours du délai

8046 Le délai de deux ans court du moment où la caisse de compensation a *connaissance* du dommage et également de la personne tenue de le réparer²⁴⁷.

243	3	juillet	1985	RCC 1985 p. 649	ATF	111	٧	172
	12	novembre	1987	RCC 1988 p. 136	ATF	113	V	256
244	30	octobre	1992	VSI 1993 p. 83	ATF	118	V	193
245	19	décembre	2008	9C_473/2008	ATF	135	V	74
246	19	décembre	2008	9C_473/2008	ATF	135	V	74
247	23	novembre	1990	RCC 1991 p. 132	_			

8047 La caisse de compensation a connaissance du dommage dès le moment où, avec toute l'attention que l'on peut attendre d'elle, elle doit constater qu'elle ne peut plus recouvrer les cotisations²⁴⁸.

8048 En cas de faillite, la caisse a une connaissance suffisante du dommage, s'il apparaît, lors de la 1^{re} assemblée des créanciers, qu'au moins une partie du dommage ne sera pas couverte. Si la caisse ne se fait pas représenter à l'assemblée des créanciers, elle doit en tout cas requérir en temps utile le procès-verbal et le rapport du préposé²⁴⁹. Sinon, le dommage est suffisamment connu lors du dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire²⁵⁰. Est déterminante la consultation effective du dossier auprès de l'office des faillites. Si la caisse a renoncé à cette consultation, le délai commence à courir à la fin du délai de présentation²⁵¹.

Lorsque la liquidation de la faillite est suspendue faute d'actifs, la connaissance du dommage coïncide avec la fin de la procédure de faillite, c'est à dire avec la publication de la suspension de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce, pour autant que les autres conditions soient remplies (n° 8046 ss)²5². Cela vaut également lorsqu'un créancier fournit la garantie des frais pour la liquidation de la procédure de faillite après la publication de la suspension de la faillite faute d'actifs²5³.

8050 abrogé 1/14

			_					
248	4 juillet	1957	RCC 195	7 p. 411	ATFA	1957	p.	215
	14 juillet	1982	RCC 198	3 p. 108	ATF	108	V	50
	5 octobre	1987	RCC 198	8 p. 401	ATF	113	V	186
	28 décembre	1995	VSI 199	6 p. 167	ATF	121	V	240
249	28 décembre	1995	VSI 199	6 p. 167	ATF	121	V	240
	14 décembre	2000	<u>VSI 200</u>	1 p. 97	_			
250	30 octobre	1992	VSI 199	3 p. 83	ATF	118	V	196
	25 janvier	1993	VSI 199	3 p. 110	ATF	119	V	92
	21 décembre	1995	VSI 199	6 p. 171	ATF	121	V	234
	6 novembre	2000	<u>VSI 200</u>	1 p. 194	ATF	126	V	443
251	21 décembre	1995	VSI 199	6 p. 171	ATF	121	V	234
252	1 ^{er} février	1990	RCC 199	0 p. 302	_			
	_		RCC 199	1 p. 406	_			
253	22 janvier	2002	<u>VSI 200</u>	2 p. 95	ATF	128	٧	10

- 8051 Dans les cas de concordats par abandon d'actif, le dommage est en général suffisamment connu au moment de l'homologation ou du refus du concordat par abandon d'actif²⁵⁴.
- 8052 Dans la procédure de poursuite, ce moment coïncide avec la délivrance du procès-verbal de saisie au sens de l'art. 115, al. 1, LP²⁵⁵.
- Il n'est pas nécessaire en principe que la caisse entame une 1/12 procédure en réparation du dommage avant le dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire ou avant la délivrance de l'acte de défaut de biens définitif²⁵⁶. Sont réservés les cas où la caisse a une connaissance suffisante du dommage avant cette date²⁵⁷.
- 8054 L'avis de liquidation sommaire de la faillite n'établit pas la connaissance du dommage²⁵⁸.
- 8055 En cas d'acte de défaut de biens provisoire, au sens de l'art. 115, al. 2, LP, il ne peut être question de la connaissance du dommage que lorsqu'il est manifeste, au vu des circonstances, que l'on ne peut plus rien attendre d'une procédure en recouvrement (par ex. inactivité de l'entreprise)²⁵⁹.
- 8055. Lorsqu'une société se trouve en liquidation, on ne peut pas
 1 admettre sans autre que la caisse de compensation a subi un
 1/09 dommage avant la fin de la liquidation. En cas de radiation
 d'office d'une société du registre du commerce, le dommage
 et la connaissance de celui-ci interviennent au moment de la

```
254
    1<sup>er</sup> février
                  1995
                              VSI 1995 p. 169
<sup>255</sup> 1<sup>er</sup> février
                              RCC 1990 p. 302
                  1990
                              RCC 1991 p. 132
   23 novembre 1990
256
                  1990
                              RCC 1990 p. 415
                                                       ATF
                                                             116
                                                                        72
    4 avril
<sup>257</sup> 18 septembre 1992
                              RCC 1992 p. 502
                              VSI 1993 p. 83
    30 octobre
               1992
                                                       ATF
                                                             118 V 193
    10 décembre 2010
                              9C 325/2010
                                                       ATF
                                                             121
                                                                   V 234
    10 décembre 2010
                              9C 325/2010
                                                       ATF
                                                             121
                                                                   V
                                                                       234
258
    4 avril
                  1990
                              RCC 1990 p. 415
                                                       ATF 116 V
                                                                       72
<sup>259</sup> 18 février
                              RCC 1988 p. 322
                  1988
    1<sup>er</sup> février
                              RCC 1990
                  1990
                                         p. 302
    23 novembre 1990
                              RCC 1991
                                         p. 132
```

publication de la mesure dans la Feuille officielle suisse du commerce²⁶⁰.

- 8056 Lorsque la caisse apprend, en cours de procédure qu'un tiers agissait comme organe de fait, le délai pour lui notifier une décision en réparation du dommage court depuis le moment où la caisse a connaissance que cette personne est tenue à réparation²⁶¹.
- 8057 Si l'état de collocation et l'inventaire laissent entrevoir une couverture complète des cotisations, le délai de prescription ne court qu'à partir du moment ultérieur où la caisse apprend qu'elle subit une perte.
- Si les actifs ne sont pas connus d'après l'état de collocation et que l'administration des faillites ne peut fournir aucune indication sur le dividende qui sera versé, le délai de prescription court depuis le moment ultérieur où la caisse a connaissance du dommage²⁶².
- 8059 Le délai de cinq ans ou le délai plus long du droit pénal (voir les n° 5016 ss) s'ouvre à la *survenance du dommage*. En ce qui concerne cette survenance, voir le n° 8020²⁶³.
- 8060 Si la caisse de compensation laisse s'écouler le délai de 1/12 deux ans (voir le n° 8046) sans l'utiliser, la créance en réparation du dommage est prescrite, même si le délai de cinq ans n'est pas échu.

 260
 26
 mai
 2008
 9C_280/2007
 ATF 134 V 257

 261
 23
 novembre
 1990
 RCC 1991 p. 132 —
 —

 262
 25
 mars
 1992
 RCC 1992 p. 262 —
 —

 263
 4
 juillet
 1957
 RCC 1957 p. 411
 ATFA 1957 p. 215

2. La procédure

2.1 La marche à suivre en vue de la couverture de la créance en réparation du dommage

2.1.1 La décision en réparation du dommage

- Si elle constate un dommage, la caisse de compensation part de l'idée que l'employeur a violé des prescriptions intentionnellement ou par négligence grave, motif pour lequel elle engage la procédure en réparation du dommage. Elle doit toutefois examiner, avant l'introduction de la procédure, s'il n'existe pas des indices manifestes permettant de conclure que l'employeur n'a commis aucune faute ou que sa manière d'agir était conforme à la loi (voir les n°s 8024 ss)²⁶⁴.
- 8062 La caisse peut renoncer à engager une procédure en réparation contre un employeur ou un organe manifestement insolvable.
- La caisse n'est par contre pas autorisée à transiger sur
 l'aspect matériel de la créance en réparation du dommage dans le cadre de la procédure de décision et d'opposition (art. 50 LPGA)²⁶⁵.
- La caisse de compensation engage la procédure en ce sens qu'elle fait valoir la réparation du dommage auprès de l'employeur par voie de décision (art. 52, al. 4, LAVS). Faute de base juridique particulière, des intérêts moratoires ne peuvent pas être réclamés sur une créance en réparation du dommage²⁶⁶.
- 8065 Si, faute de connaître le dividende de la faillite, la caisse doit réclamer au responsable la réparation de la totalité du montant dont elle est privée (voir le n° 8018), il y a lieu de mentionner dans la décision qu'en cas de surindemnisation de la

264	28	juin	1982	RCC 1983 p. 100	_			
		décembre		RCC 1987 p. 317	_			
265	13	février	2009	9C_915/2008	ATF	135	V	65
266	24	février	1993	VSI 1993 p. 124	ATF	119	V	78

caisse, un dividende éventuel lui sera cédé proportionnellement à son versement²⁶⁷.

2.1.2 L'opposition de l'employeur

- 8066 L'employeur qui veut contester la décision en réparation du dommage, doit faire opposition auprès de la caisse de compensation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision (art. 52, al 1, LPGA; cf. Circulaire sur le contentieux).
- 8066. Dans le cas où la caisse de compensation admet complète-1 ment ou partiellement l'opposition et où elle libère complète-
- 1/14 ment ou partiellement de la responsabilité la personne qui s'est opposée, elle invite dans la procédure d'opposition comme parties intéressées les autres débiteurs solidaires auxquels elle a demandé la réparation du dommage²⁶⁸.
- 8067 L'employeur, qui entend se justifier ou se disculper, doit prouver le bien-fondé de ses allégations, en raison de son obligation de collaborer²⁶⁹.
- 8068 Un responsable du dommage qui est lui-même tombé en faillite n'a pas la qualité pour former opposition à une décision en réparation du dommage qui a été rendue tant à l'encontre de la masse qu'à son encontre²⁷⁰.

2.1.3 Recours au tribunal cantonal des assurances

8069 Un recours peut être formé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sur opposition (art. 60, al. 1, LPGA; voir la Circulaire sur le contentieux).

267	17	septembre	1987	RCC 1987 p. 607	ATF	113	V	180
	4	avril	1990	RCC 1990 p. 415	ATF	116	V	72
268	24	juin	2008	9C_767/2007	ATF	134	V	306
269	28	juin	1982	RCC 1983 p. 100	_			
270	7	novembre	1996	VSI 1997 p. 76	_			

- 8070 Le recours doit être formé devant le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur a son domicile ou son siège ou l'avait en dernier (<u>art. 52, al. 5, LAVS</u>).
- 8071 Pour les succursales affiliées à une caisse cantonale de compensation, le tribunal des assurances est celui du canton dont relève cette caisse²⁷¹.
- Pour les succursales affiliées à la même caisse professionnelle de compensation que l'établissement principal, le tribunal des assurances est celui du canton où l'établissement principal a son siège. En revanche, si la succursale est affiliée à une autre caisse de compensation que l'établissement principal, le recours peut être formé auprès du tribunal des assurances du canton où la succursale a son siège²⁷².
- Les caisses de compensation sont enjointes de renoncer à
 1/10 transiger dans le cadre des procédures de recours judiciaires.
- La créance en réparation du dommage fondée sur une décision de paiement rétroactif entrée en force n'est examinée,
 dans la procédure selon l'art. 52 LAVS, que s'il y a des éléments pour conclure à une inexactitude évidente des montants fixés²⁷³. Si la décision de cotisations arriérées est notifiée à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite, la
 possibilité de réexaminer la créance en réparation du dommage quant à son montant reste garantie²⁷⁴. De même, une
 décision de cotisations peut être librement réexaminée dans
 le cadre de la procédure en réparation du dommage lorsque
 la personne mise en cause n'était plus organe de l'employeur
 au moment où la décision a été rendue²⁷⁵.
- 8075 Si, une personne paie le montant complet du dommage au cours d'une procédure pendante, les procès en cours contre tous les débiteurs solidaires deviennent sans objet et doivent

271	21	décembre	1984	RCC 1985 p. 290	ATF	110	٧	351
272	24	février	1998	•	ATF	124	V	104
273	23	novembre	1990	RCC 1991 p. 132	_			
274	5	mai	1993	VSI 1993 p. 180	_			
275	8	octobre	2008	9C_901/2007	ATF	134	V	401

être rayés du rôle. Si la dette est partiellement remboursée, le procès devient sans objet pour le montant payé.

2.1.4 Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral

Le prononcé du tribunal cantonal des assurances sur le re1/12 cours peut être déféré par les intéressés au Tribunal fédéral,
par la voie du recours en matière de droit public, lorsque la
valeur litigieuse atteint au moins 30'000 francs ou lorsque la
contestation soulève une question juridique de principe
(art. 62, al. 1, LPGA; art. 82 ss LTF, en particulier art. 85,
al. 2, LTF; voir aussi la Circulaire sur le contentieux)²⁷⁶.

2.2 Recouvrement de la créance en réparation du dommage

- 8077 Pour le recouvrement de la créance en réparation du dommage entrée en force de chose jugée, il y a lieu d'appliquer, mutatis mutandis, les prescriptions valables pour le recouvrement de la créance de cotisations.
- 8078 Toutefois, la créance en réparation ne s'éteint que dix ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle elle est entrée en force²⁷⁷.
- 8079 La procédure de sommation est supprimée dans le cas où la créance en réparation est basée sur un jugement.
- 8080 La créance en réparation peut être compensée avec une prestation AVS, AI ou APG, dans la mesure où il n'en résulte pas une atteinte au minimum vital de l'intéressé.
- 8081 Lorsque seule une partie de la dette totale a pu être encaissée, le reste, qui doit être déclaré irrécouvrable, doit être pris

 276 8 février 2011 9C_398/2010 ATF 137 V 51 277 22 octobre 2004 H 319/03 ATF 131 V 4

en compte selon les mêmes règles valables pour les cotisations (voir les nos 7010 ss).

2.3 Inscription dans le CI du dommage réparé

- 8082 Si l'employeur a réparé le dommage, les salaires correspondants sont inscrits dans le Cl du salarié (art. 138, al. 3, RAVS), dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait.
- 8083 Pour l'inscription des salaires, sur lesquels l'employeur a retenu la cotisation du salarié, mais ne l'a pas versée à la caisse de compensation, voir le n° 2033.

9e partie: Peines et amendes d'ordre

1. Les pénalités

1.1 La dénonciation pénale

9001 La caisse qui constate qu'une infraction pénale a été commise au sens de l'art. 87 ou 88 LAVS, doit en principe dénoncer le cas à l'autorité pénale (art. 208 RAVS).
En général, elle ne doit cependant passer à cette mesure qu'au moment où tous les autres moyens – sommation (voir les nos 2169 ss) poursuite (voir les nos 6010 ss) – sont restés infructueux, c'est-à-dire n'ont pas amené le débiteur récalcitrant à remplir ses obligations.

1.2 L'autorité compétente

- La poursuite pénale incombe aux cantons (art. 72, al. 2, 1/14 LPGA) L'autorité compétente à raison du lieu pour la poursuite et le jugement d'une infraction pénale est en principe celle de l'endroit où l'infraction a été commise (voir l'art. 31 CPP; pour le for dans des cas particuliers, voir les art. 31 ss CPP). Ce sera en général l'autorité du lieu où l'employeur a son siège ou celle du lieu où l'assuré a son domicile.
- La Confédération et les cantons fixent les modalités
 d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le CPP ou d'autres lois fédérales ainsi que où la dénonciation pénale doit être faite (art. 14, al. 2, CPP).

1.3 Les infractions pénales

1.3.1 Soustraction des cotisations

(art. 87, par. 2, LAVS)

9004 Commet l'infraction consistant à soustraire des cotisations la personne tenue de cotiser qui, intentionnellement par des in-

dications inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, élude, en tout ou partie, l'obligation de payer des cotisations²⁷⁸. Il faut que l'employeur ait un comportement fallacieux analogue à celui de l'auteur d'une escroquerie (voir cependant les nos 9010 et 9011).

- 9005 Le débiteur élude l'obligation de payer les cotisations s'il contrevient à son devoir de collaborer à la fixation de la dette de cotisations²⁷⁹.
- 9006 Ne commet aucune soustraction de cotisations celui qui néglige seulement de payer les cotisations²⁸⁰.

1/18 1.3.2 Contournement de l'obligation de cotiser en qualité d'employeur

(art. 87, par. 2bis, LAVS)

- 9006. Commet le délit consistant à contourner l'obligation de cotiser
 1 l'employeur qui, intentionnellement, omet de s'affilier à une
 1/18 caisse de compensation et de décompter les salaires de ses employés dans le délai fixé à l'art. 36 RAVS.
- 1/18 **1.3.3 Détournement des cotisations du salarié** (art. 87, par. 3, LAVS)
- 9007 Commet un détournement de cotisations l'employeur qui 1/12 verse des salaires dont les cotisations ont été déduites et qui, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la caisse de compensation, les utilise pour lui-même ou acquitte d'autres créances.
- 9008 Est seul déterminant le fait que, après que les salaires nets 1/12 ont été versés, d'autres créances ont été acquittées en lieu et place des cotisations. En revanche, il n'est pas relevant de

278	30 juillet	1956	RCC 1957 p. 62	_	
279	21 juin	1963	RCC 1964 p. 328	ATF 89	IV 167
280	21 juin	1963	RCC 1964 p. 328	ATF 89	IV 167

DFI OFAS Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) Valable dès le : 01.01.2008 Etat : 01.01.2018 318.102.04 f

_

savoir si l'employeur avait les ressources correspondant aux cotisations salariales, au moment du versement du salaire.

- 9009 Selon la jurisprudence, il n'y a pas de détournement des coti-1/12 sations salariales lorsque:
 - l'employeur pouvait croire de bonne foi que les cotisations paritaires dues seraient compensées avec des allocations militaires pour perte de gain lui revenant;
 - un salaire est certes dû, mais n'a pas été versé au salarié;
 - la cotisation salariale n'a, en fait, pas été retenue sur le salaire (cf. cependant la soustraction, n° 9004 ss, et les contraventions, n° 9010).

1/18 1.3.4 Contraventions

(art. 88 LAVS)

- 9010 Se rend coupable d'une contravention quiconque
 - viole l'obligation de renseigner statuée par l'<u>art. 209, al. 2</u> <u>et 3, RAVS</u>, en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant de donner des renseignements;
 - s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente (contrôle d'employeur conformément à l'<u>art. 68, al. 2, LAVS</u>; examen sur place conformément à l'<u>art. 38, al. 2, RAVS</u> et aux nos 2143 ss) ou rend ce contrôle impossible de toute autre manière;
 - ne remplit pas les formulaires prescrits ou ne les remplit pas d'une manière conforme à la vérité.
- 9011 Contrairement à ce qui vaut pour la soustraction de cotisations au sens de l'art. 87, al. 2, LAVS (voir le n° 9004) l'intention de soustraire n'est pas ici un élément constitutif de l'infraction.
- 9012 Si le comportement de l'employeur est punissable comme délit au sens de l'art. 87 LAVS et constitue simultanément une contravention au sens de l'art. 88 LAVS, le coupable n'est puni que pour le délit et non pour la contravention.

2. Les amendes d'ordre

2.1 Conditions

- 9013 Le recours à l'amende (art. 91 LAVS) présuppose
 - la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle;
 - un acte ou une omission que le débiteur des cotisations ou l'assuré a commis intentionnellement ou par négligence;
 - une sommation préalable (voir les nos 2169 ss ainsi que 2187 ss)²⁸¹.
- 9014 Si la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle constitue simultanément une infraction pénale au sens des <u>art. 87</u> ou <u>88 LAVS</u>, il n'y a pas lieu de prononcer une amende. La caisse de compensation agira en revanche selon le nº 9001.
- 9014. Si les débiteurs ne transmettent pas le décompte malgré la 1 sommation, ils sont sanctionnés par une amende d'ordre. 1/18
- 9015 Il n'y a en général pas lieu d'infliger une amende au débiteur qui ne paie pas les cotisations malgré sommation; il faut alors seulement recourir à l'exécution forcée. Une amende ne doit dans ces cas être infligée que si la mauvaise volonté ou la négligence grossière du débiteur est manifeste.

2.2 Calcul

- 9016 L'amende peut atteindre 1 000 francs au plus et aller jusqu'à 5 000 francs en cas de récidive dans les deux ans.
- 9017 Il y a récidive lorsque la personne tenue de payer les cotisations ou de fournir les décomptes viole la même prescription d'ordre ou de contrôle dans les deux ans qui suivent la date du premier prononcé d'amende.

²⁸¹ 4 juin 1981 RCC 1982 p. 306 -

9018 L'amende est proportionnelle au trouble causé à la bonne marche de la caisse de compensation, indépendamment de l'importance des cotisations dues²⁸².

2.3 Décision d'amende et moyens de droit

- 9019 Les amendes doivent être prononcées sous la forme d'une décision de caisse. La décision doit être brièvement motivée et notifiée au débiteur des cotisations.
- 9020 Là où l'état des faits oblige en outre la caisse à prendre une décision de taxation d'office (voir les nos 2148 ss), l'amende doit être notifiée en même temps que cette décision. Les deux décisions peuvent être consignées dans le même écrit.
- 9021 Une opposition peut être formée auprès de la caisse de compensation contre les prononcés d'amende (art. 52, al. 1, LPGA) et un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal cantonal des assurances (art. 56, al. 1, et art. 57 LPGA). Cette dernière décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral (art. 62, al. 1, LPGA; art. 82 ss LTF).

2.4 Prescription

- 9022 Le droit de poursuivre la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle se prescrit par un an dès le moment où la violation a été commise. Le prononcé d'amende doit donc être notifié dans le cours de cette année.
- 9023 L'amende elle-même se prescrit par un an dès le moment où le prononcé qui s'y rapporte est passé en force. La prescription est interrompue par tout acte visant à encaisser l'amende (art. 207 RAVS).

²⁸² 8 janvier 1980 RCC 1980 p. 311 -

3. Les suppléments sur les cotisations dues

(art. 14^{bis} LAVS)

3.1 Principe

(art. 14^{bis}, al. 1, LAVS)

- 9024 Si un employeur occupe un travailleur sans décompter son salaire auprès de la caisse de compensation, celle-ci prélève un supplément de 50% sur les cotisations AVS/AI/APG/AC/LFA dues. En cas de récidive, la caisse de compensation augmentera le supplément jusqu'à 100% au maximum des cotisations AVS/AI/APG/AC/LFA dues.
- 9025 Le supplément ne doit pas être prélevé sur le salaire du travailleur.

3.2 Conditions

(art. 14bis, al. 2, LAVS)

9026 Le prélèvement de suppléments suppose que l'employeur ait été condamné avec force exécutoire pour délit ou contravention au sens des <u>art. 87</u> et <u>88 LAVS</u>.

3.3 Procédure

(art. 14^{bis}, al. 3, LAVS)

- 9027 Les suppléments doivent être fixés sous forme de décision. La décision doit être motivée brièvement et notifiée au débiteur des cotisations.
- 9027. Le cas échéant, la caisse de compensation informe l'autorité 1 cantonale compétente de l'exclusion des marchés publics et
- 1/18 l'organe cantonal de contrôle ayant participé à l'établissement des faits de ses décisions entrées en force concernant les suppléments exigés à titre de pénalité (art. 10 LTN) ainsi que les amendes d'ordre (art. 91 LAVS; voir aussi Liste des organes cantonaux de contrôle).

- 9028 Les caisses de compensation peuvent retenir jusqu'à un cinquième des suppléments pour couvrir leurs dépenses selon le n° 9024 (art. 206 RAVS).
- 9029 Les suppléments sont versés par la caisse de compensation, après déduction de sa part, au Fonds de compensation de l'AVS. Pour la comptabilisation des suppléments, voir les Diectives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).
- 9030 Les suppléments à titre de pénalité n'ont pas de conséquences sur l'inscription dans le CI (<u>art. 30^{ter}, al. 2, LAVS</u>, <u>art. 138 RAVS</u>).

- 1/18 **10° partie: Travail au noir** (art. 11 et 12 LTN)
- Les caisses de compensation travaillent en collaboration
 avec les organes cantonaux de contrôle. Elles informent l'organe cantonal de contrôle des constatations faites dans le cadre de leurs activités et des indices de l'existence de travail au noir (art. 11, al. 1 et 2, LTN).
- 9032 Si la caisse de compensation est informée d'une suspicion 1/18 d'infraction aux obligations d'annonce prévues par la législation sur les assurances sociales, elle procède à une enquête et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires (art. 12, al. 7, LTN).
- 9033 L'organe cantonal de contrôle et la caisse de compensation
 1/18 s'informent mutuellement du suivi des procédures (art. 11, al. 3, LTN).
 - Concernant la procédure de décompte simplifiée des <u>art. 2</u> et <u>3 LTN</u>, voir les nos 2094 ss, nos 4028 ss ainsi que l'Annexe 2. Pour l'obligation d'annonce au sens de l'<u>art. 10 LTN</u>, voir le no 9027.1.

11^e partie: Annexes

1/18

1. Exemples intérêts moratoires et rémunératoires

Exemple 1

1/11

Acomptes de cotisations janvier 2011 Fr. 20 000.— Rentrée du paiement auprès de la caisse: 12 mars 2011

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 2 mars 2011 y compris (30 jours à compter du 1^{er} février 2011; voir le nº 4040), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 12 mars 2011, il était tardif.

Calcul des intérêts

Février 2011 = 30 jours (voir le n° 4054)

1^{er} au 12 mars 2011 12 jours Total 42 jours

 $\frac{\text{Fr. } 20\ 000\ \text{x}\ 42\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 116.65$

Exemple 2

1/11

Début de l'activité indépendante: 1er janvier 2011

Acomptes de cotisa- tions	Revenu probable	Montant	Rentrée du paie- ment auprès de la caisse
1 ^{er} trimestre 2011 2 ^e trimestre 2011			1 ^{er} mai 2011 6 juillet 2011
3 ^e trimestre 2011			,
4 ^e trimestre 2011	Fr. 100 000.—	Fr. 4 582.50	23 janvier 2012

Facturation du solde: 26 février 2013
Revenu effectif: Fr. 320 000.—
Bonification sur le compte de la caisse: 4 avril 2013

Variante

	Montant	Rentrée du paiement auprès de la caisse
Paiement spontané	Fr. 15 000.—	24 février 2013
Facturation du solde	Fr. 6 340.40	14 mars 2013

a. Intérêts moratoires du 1er trimestre 2011

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 avril 2011 y compris (30 jours à compter du 1^{er} avril 2011), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 1^{er} mai 2011, il était tardif.

Calcul des intérêts

Avril 2011 = 30 jours 1^{er} mai 1 jour Total 31 jours

$$\frac{\text{Fr. } 267.30 \times 31 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 1.15$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

b. Intérêts moratoires du 3e trimestre 2011

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 octobre 2011 y compris (30 jours à compter du 1^{er} octobre 2011), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 31 octobre 2011, il était tardif (voir les n^{os} 4040 s.).

Calcul des intérêts

Octobre 2011 = 30 jours (mois entier; voir le n° 4054)

$$\frac{\text{Fr. 4 }582.50 \times 30 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. 19.10}$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

c. Solde 2013

Prélèvement des intérêts

Cotisations effectivement dues: Fr. 31 040.— Acomptes de cotisations payés: Fr. 9 699.60

Montant à payer sur la base du

décompte: Fr. 21 340.40

En cas d'application de l'<u>art. 41^{bis} al. 1 let. f RAVS</u>, le montant limite

serait au 1^{er} janvier 2013 de: Fr. 7 760.— (31 040 x 25%)

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 4 avril 2013 y compris, c'est-à-dire jusqu'au paiement du solde.

Janvier à mars 2013 (3 x 30 jours) = 90 jours 1^{er} au 4 avril 2013 4 jours Total 94 jours

$$\frac{\text{Fr. } 21\,340.40\,\,\text{x}\,94\,\,\text{x}\,5}{360\,\,\text{x}\,100} = \text{Fr. } 278.60$$

Variante

Prélèvement des intérêts

Cotisations effectivement dues: Fr. 31 040.—
Acomptes versés: Fr. 9 699.60
Cotisations encore dues (solde): Fr. 21 340.40

En cas d'application de l'<u>art. 41^{bis}</u> al. 1 let. f RAVS, le montant limite

serait au 1^{er} janvier 2013 de: Fr. 7 760.— (31 040 x 25%)

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent

- du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 24 février 2013 inclus sur le montant payé spontanément et
- du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 14 mars 2013 inclus sur le montant facturé.

1. jusqu'à la rentrée du paiement spontané

Janvier 2013 = 30 jours 1^{er} au 24 février 2013 24 jours Total 54 jours

$$\frac{\text{Fr. } 15\ 000\ \text{x}\ 54\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 112.50$$

2. jusqu'à la rentrée du paiement du montant facturé

Janvier et février 2013 (2 x 30 jours) = 60 jours 1^{er} au 14 mars 2013 14 jours Total 74 jours

$$\frac{\text{Fr. 6 } 340.40 \times 74 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. 65.15}$$

Somme (1. + 2.): 112.50 + 65.15 = Fr. 177.65

Exemple 2bis

1/18

Cotisations personnelles de l'année 2011 - adaptation ultérieure (2014) pour ladite période 2011, par l'affilié, qui conduit à une différence de plus de 25 %. D'autre part, des intérêts rémunératoires sont en principe à décompter dans cet exemple.

Début de l'activité indépendante: 1er janvier 2011

Acomptes de cotisations	Revenu	probable	Monta	ınt	Rentrée du paie- ment auprès de la caisse
1 ^{er} trimestre 2011	Fr.	7 500	Fr.	7 500	10 avril 2011
2e trimestre 2011	Fr.	7 500	Fr.	7 500	10 juillet 2011
3 ^e trimestre 2011	Fr.	7 500	Fr.	7 500	10 octobre 2011
4e trimestre 2011	Fr.	7 500	Fr.	7 500	10 janvier 2012

2011/2012 Acomptes 2011 facturés et payés (à temps): Fr. 30 000
15.06.2014 Adaptation de la base de calcul par l'affilié à: Fr. 15 000
30.06.2014 Remboursement de la différence par la caisse: Fr. 15 000
15.12.2016 Communication fiscale: Fr. 25 000
15.01.2017 Facturation du solde: Fr 10 000

Prélèvement des intérêts

Cotisations effectivement dues: Fr. 25 000

- Acomptes de cotisations payés

jusqu'au 30.06.2014: Fr. 30 000 (4 x 7 500)

- Remboursement de cotisations

après avis de l'affilié: Fr. 15 000

- Acomptes de cotisations payés

à partir du 01.07.2014: Fr. 15 000 (30 000 – 15 000)

Montant à payer sur la base du

décompte: Fr. 10 000 (25 000 – 15 000)

En cas d'application de l'<u>art. 41^{bis},</u> <u>al. 1, let. f, RAVS</u>, le montant limite

serait au 1^{er} janvier 2013 de: Fr. 6 250 (25 000 x 25 %)

1. Intérêts moratoires

Différence entre le montant dû et les acomptes payés : Du 30.06.2014 au 15.01.2017 : 25 000 – 15 000 = Fr. 10 000

⇒ Au vu du montant des acomptes payés pour l'année 2011 (15 000), il existe donc une différence de plus de 25 % (10 000 > 6 250) dès le 01.07.2014.

Calcul des intérêts moratoires

Le montant à payer sur la base du décompte est parvenu à la caisse à temps (concernant le respect des délais, voir notamment les nos 4040 s.). Ainsi, les intérêts moratoires ne courent que jusqu'à la date de facturation du 15 janvier 2017, y compris (art. 41bis, al. 2, RAVS).

Les intérêts moratoires courent ainsi du:

$$1^{er}$$
 juillet 2014 au 15 janvier 2017 sur le montant de Fr. 10 000 [(6 x 30) + (2 x 360) + 15] = 915 jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\ 000\ \text{x}\ 915\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 1\ 270.85$$

2. Intérêts rémunératoires

En tenant compte du fait que d'éventuels intérêts rémunératoires commencent à courir seulement le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année durant laquelle les cotisations ont été versées en trop (art. 41^{ter}, al. 2, RAVS), la différence entre le montant dû et les acomptes versés s'établit ainsi:

- a. Acomptes versés en 2011: 3 x 7 500 = Fr. 22 500
 Du 01.01.2012 au 31.12.2012
 ⇒ 25 000 22 500 = Fr. 2 500
- b. Acomptes versés en 2012: 1 x 7 500 = Fr. 7 500
 Du 01.01.2013 au 30.06.2014
 ⇒ 25 000 (22 500 + 7 500) = Fr. 5 000

Calcul des intérêts rémunératoires

Les intérêts rémunératoires courent ainsi du:

1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014 sur le montant de Fr. 5 000 [360 + (6 x 30)] = 540 jours

$$\frac{\text{Fr. 5 000 x 540 x 5}}{360 \text{ x 100}} = \text{Fr. 375}$$

Au final, après compensation des différents intérêts, un solde d'intérêts moratoires d'un montant s'élevant à Fr. 895.85 (1 270.85 – 375) reste dû en faveur de la caisse.

Exemple 3

1/11

Affiliation X. SA: août 2012

Facturation du montant réclamé: 5 août 2012

Réclamation des cotisations arriérées	Montant	Rentrée du paiement au- près de la caisse
pour l'année 2011 pour les mois de janvier à juillet 2012	Fr. 30 000.— Fr. 35 000.—	24 septembre 2012 24 septembre 2012

Acomptes de cotisations	Montant	Rentrée du paiement au- près de la caisse
pour août 2012 pour septembre 2012	Fr. 5 000.— Fr. 5 000.—	30 septembre 2012 5 novembre 2012
pour octobre 2012	Fr. 5 000.—	28 novembre 2012
pour novembre 2012	Fr. 5 000.—	30 décembre 2012
pour décembre 2012	Fr. 5 000.—	29 janvier 2013

Arrivée du décompte: 5 février 2013

Facturation du solde: 3 mars 2013

Montant facturé: Fr. 3 300.—

Bonification sur le compte de la caisse: 30 mars 2013

a. Cotisations arriérées réclamées pour 2011

Prélèvement des intérêts

Etant donné qu'il s'agit d'une réclamation de cotisations pour une année écoulée, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

La facture n'a pas été payée dans les 30 jours. Les intérêts moratoires courent en conséquence jusqu'au paiement intégral.

Janvier à août 2012 (8 x 30 jours) = 240 jours 1^{er} au 24 septembre 2012 24 jours Total 264 jours

$$\frac{\text{Fr. } 30\ 000\ \text{x}\ 264\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 1\ 100.$$

b. Réclamation des acomptes de cotisations pour 2012

Pas d'intérêts moratoires (les cotisations arriérées ne sont réclamées que pour une année civile antérieure).

c. Acomptes de cotisations pour septembre 2012

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse jusqu'au 30 octobre 2012 y compris (30 jours à compter du 1^{er} octobre 2012), les intérêts moratoires sont dus. Le versement étant arrivé le 5 novembre 2012, il était tardif.

Calcul des intérêts

Octobre 2012 = 30 jours 1^{er} à 5 novembre 2012 5 jours Total 35 jours

$$\frac{\text{Fr. } 5\,000\,\text{x}\,35\,\text{x}\,5}{360\,\text{x}\,100} = \text{Fr. } 24.30$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

d. Décompte

Prélèvement des intérêts

Etant donné que le décompte est arrivé après le 30 janvier à la caisse de compensation et que X. SA doit payer un solde de cotisations, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au décompte, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 2013 y compris.

Janvier 2013 = 30 jours 1^{er} au 5 février 2013 = 5 jours Total 35 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\,300\,\,\text{x}\,35\,\,\text{x}\,5}{360\,\,\text{x}\,100} = \text{Fr. } 16.$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064).

e. Solde

Pas d'intérêts moratoires

Exemple 4

1/11

Cotisations réclamées à la suite d'une procédure pour soustraction d'impôts

Facturation: 5 juin 2018
Cotisations réclamées pour 2012: Fr. 2 000.—
Cotisations réclamées pour 2013: Fr. 3 000.—
Cotisations réclamées pour 2015: Fr. 1 000.—
Rentrée du paiement: 23 juin 2018

Prélèvement des intérêts

Etant donné qu'il s'agit de cotisations réclamées pour des années écoulées, il faut percevoir des intérêts moratoires.

Calcul des intérêts

Les intérêts moratoires courent du

1^{er} janvier 2013 sur Fr. 2 000.— pendant 1955 jours ([5 x 360] + 155) 1^{er} janvier 2014 sur Fr. 3 000.— pendant 1595 jours ([4 x 360] + 155) 1^{er} janvier 2016 sur Fr. 1 000.— pendant 875 jours ([2 x 360] + 155)

Les cotisations sont payées dans le délai. En conséquence, les intérêts moratoires courent jusqu'à la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2018 y compris.

$$\frac{\text{Fr. } 2\ 000\ \text{x}\ 1955\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr.} \quad 543.05$$

$$\frac{\text{Fr. } 3\ 000\ \text{x}\ 1595\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr.} \qquad 664.60$$

$$\frac{\text{Fr. } 1\ 000\ \text{x}\ 875\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr.} \quad 121.50$$

Exemple 5

1/11

Acomptes de cotisations personnelles du 1er trimestre 2012

Montant facturé	1 ^{er} paiement partiel	2 ^e paiement partiel	Rentrée du paie- ment auprès de la caisse
Fr. 12 000.—			
	Fr. 5 000.—		15 avril 2012
		Fr. 7 000.—	15 mai 2012

Variante

Montant facturé	1 ^{er} paiement partiel	2 ^e paiement partiel	Rentrée du paie- ment auprès de la caisse
Fr. 12 000.—			
	Fr. 10 000.—		15 avril 2012
		Fr. 2 000.—	15 mai 2012

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les cotisations à payer sur la base du décompte n'ont pas été intégralement acquittées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 7 000.—.

Calcul des intérêts

Avril 2012 = 30 jours 1^{er} au 15 mai 2012 15 jours Total 45 jours

$$\frac{\text{Fr. }7\ 000\ \text{x}\ 45\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. }43.75$$

Variante

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les cotisations à payer sur la base du décompte n'ont pas été intégralement acquittées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 2 000.—.

Calcul des intérêts

Avril 2012 = 30 jours 1^{er} au 15 mai 2012 15 jours Total 45 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\ 000\ \text{x}\ 45\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 12.50$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir le n° 4064). 360 x 100

Exemple 6

1/11

Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte

Arrivée du décompte: 15 janvier 2013

Date de la restitution: 2 avril 2013

Montant à verser: Fr. 2 700.—

Versement des intérêts

Il faut accorder des intérêts rémunératoires, puisque les cotisations payées à tort n'ont pas été restituées dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

Calcul des intérêts

16 au 31 janvier 2013 15 jours (voir le n° 4054)

Février à mars 2013 = 60 jours 1^{er} au 2 avril 2013 2 jours Total 77 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,700\,x\,77\,x\,5}{360\,x\,100} = \text{Fr. } 28.80$$

Exemple 6bis

1/18

Cotisations personnelles à restituer sur la base de la communication fiscale

Début de l'activité indépendante: 1^{er} janvier 2012

Acomptes de cotisa- tions	Revenu probable		Montant		Rentrée du paie- ment auprès de la caisse
1 ^{er} trimestre 2012	Fr.	20 000	Fr.	20 000	10 avril 2012
2 ^e trimestre 2012	Fr.	20 000	Fr.	20 000	10 juillet 2012
3 ^e trimestre 2012	Fr.	20 000	Fr.	20 000	10 octobre 2012
4 ^e trimestre 2012	Fr.	20 000	Fr.	20 000	10 janvier 2013

2012/2013	Acomptes 2012 facturés et payés (à temps):	Fr. 80 000
30.11.2017	Communication fiscale 2012: Cotisations à restituer en faveur de l'affilié:	Fr. 50 000 Fr. 30 000
15.12.2017	Restitution des 2/3 du solde de cotisations en faveur de l'affilié:	Fr 20 000
15.04.2018	Restitution du 1/3 restant du solde de cotisations en faveur de l'affilié:	Fr. 10 000

Calcul des intérêts rémunératoires

Voici deux manières différentes d'arriver au même résultat:

A) 1. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 3^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 octobre 2012:

Fr. 10 000 (60 000 – 50 000)

Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2013 au 15 décembre 2017 Calculs: (4 x 360) + (360 – 15) = 1785 jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\ 000\ x\ 1785\ x\ 5}{360\ x\ 100} = \text{Fr. } 2\ 479.15$$

2. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 4^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 janvier 2013: Fr. 20 000

a. Cours de l'intérêt du : 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2017 Calculs: (3 x 360) + (360 – 15) = 1425 jours

$$\frac{\text{Fr. }20\ 000\ x\ 1425\ x\ 5}{360\ x\ 100} = \text{Fr. } 3\ 958.35$$

Solde intermédiaire excédentaire au 15 décembre 2017: Fr. 10 000

b. Cours de l'intérêt du : 16 décembre 2017 au 15 avril 2018 Calculs: 15 + (3 x 30) + 15 = 120 jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\ 000\ \text{x}\ 120\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 166.65$$

Somme finale (1 + 2a + 2b): 2 479.15 + 3 958.35 + 166. 65 = Fr. 6 604.15

B) 1. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 3^e trimestre (idem qu'en **A) 1.** ci-dessus)

Montant excédentaire dès le 10 octobre 2012: Fr. 10 000 (60 000 – 50 000).

Cours de l'intérêt du: 1^{er} janvier 2013 au 15 décembre 2017 Calculs: $(4 \times 360) + (360 - 15) = 1785$ jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\ 000\ x\ 1785\ x\ 5}{360\ x\ 100} = \text{Fr. } 2\ 479.15$$

2. Jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 4^e trimestre

Montant excédentaire dès le 10 janvier 2013: Fr. 20 000, à répartir sur deux périodes de temps au vu de la restitution (scindée) de cotisations par la caisse le 15 décembre 2017, puis le 15 avril 2018.

a. Cours de l'intérêt du: 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2017 sur Fr. 10 000

Calculs:
$$(3 \times 360) + (360 - 15) = 1425$$
 jours

$$\frac{\text{Fr. } 10\ 000\ x\ 1425\ x\ 5}{360\ x\ 100} = \text{Fr. } 1\ 979.15$$

 b. Cours de l'intérêt du: 1^{er} janvier 2014 au 15 avril 2018 sur Fr. 10 000

Calculs:
$$(4 \times 360) + (3 \times 30) + 15 = 1545$$
 jours

$$\frac{\text{Fr. }10\ 000\ x\ 1545\ x\ 5}{360\ x\ 100} = \text{Fr. }2145.85$$

Somme finale (1 + 2a + 2b): 2 479.15 + 1 979.15 + 2145.85 = Fr. 6 604.15

Exemple 7

1/11

Solde pour l'année 2011. Les cotisations à restituer sont compensées ou portées en compte

Arrivée du décompte: 5 février 2012 Solde: 20 juin 2012

Montant à restituer à l'employeur

sur la base du décompte: Fr. 3 000.—

Cotisations du 1^{er} trimestre 2012

en souffrance après le 30 avril: Fr. 1 000.—

Variante

Pas de cotisations en souffrance pour le 1er trimestre 2012

a. Intérêts moratoires du 1er trimestre 2012

Prélèvement des intérêts

Si le paiement n'arrive pas à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012 y compris (30 jours à compter du 1^{er} avril 2012), les intérêts moratoires sont dus. Etant donné que le paiement s'effectue le 20 juin 2012 (par compensation), il est tardif.

Calcul des intérêts

Avril 2012 =	30 jours
Mai 2012 =	30 jours
1 ^{er} au 20 juin 2012	20 jours
Total	80 jours

$$\frac{\text{Fr. } 1\,000\,x\,80\,x\,5}{360\,x\,100} = \text{Fr. } 11.10$$

b. Intérêts rémunératoires

Versement des intérêts

Les intérêts rémunératoires doivent être accordés parce que la caisse de compensation n'a pas restitué les cotisations payées à tort dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

Calcul des intérêts

1. jusqu'à la compensation avec les cotisations en souffrance du 1^{er} trimestre

6 au 28 février 2012	25 jours
Mars 2012 =	30 jours
Avril 2012 =	30 jours
Mai 2012 =	30 jours
1 ^{er} au 20 juin 2012	20 jours
Total	135 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\ 000\ \text{x}\ 135\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 56.25$$

 jusqu'à la compensation avec les cotisations dues pour le 2^e trimestre

$$\frac{\text{Fr. } 2\ 000\ \text{x}\ 20\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 5.55$$

ou en tenant compte des intérêts moratoires

(Fr. 56.25 – Fr. 11.10 = Fr. 45.15)

45.15 + 5.55 = Fr. 50.70

Variante

Intérêts rémunératoires

Prélèvement des intérêts

Les intérêts rémunératoires doivent être accordés parce que la caisse de compensation n'a pas restitué les cotisations payées à tort dans les 30 jours à compter de la réception du décompte.

Calcul des intérêts

jusqu'à la compensation avec les cotisations en souffrance du 2^e trimestre

6 au 28 février 2012 = 25 jours Mars à juin 2012 = 120 jours 1er au 10 juillet 2012 = 10 jours Total 155 jours

$$\frac{\text{Fr. } 3\ 000\ \text{x}\ 155\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr. } 64.60$$

Exemple 8

1/11

Contrôle d'employeur pour les années 2013 à 2016

Facturation: 17 novembre 2017

Montant réclamé: pour 2013 Fr. 3 000.—

pour 2014 Fr. 2 000. pour 2015 Fr. 1 000. pour 2016 Fr. 2 000.—

Total Fr. 8 000.—

Rentrée du paiement auprès de la caisse:

15 décembre 2017

Prélèvement des intérêts

Etant donné qu'il s'agit de cotisations réclamées pour des années écoulées, il faut percevoir des intérêts (voir le n° 4011 deuxième tiret).

Calcul des intérêts

Les intérêts courent du

```
1<sup>er</sup> janvier 2014 sur Fr. 3 000.— pendant 1397 jours ([3 x 360] + 317)
1<sup>er</sup> janvier 2015 sur Fr. 2 000.— pendant 1037 jours ([2 x 360] + 317)
1<sup>er</sup> janvier 2016 sur Fr. 1 000.— pendant 677 jours (360 + 317)
1<sup>er</sup> janvier 2017 sur Fr. 2 000.— pendant 317 jours
```

Les cotisations sont payées dans le délai. Pour cette raison, les intérêts moratoires ne courent que jusqu'à la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 17 novembre 2017 y compris.

$$\frac{Fr. \ 3\ 000\ x\ 1\ 397\ x\ 5}{360\ x\ 100} = Fr. \ 582.10$$

$$\frac{\text{Fr. } 2\ 000\ x\ 1\ 037\ x\ 5}{360\ x\ 100} = \text{Fr.} \quad 288.05$$

$$\frac{\text{Fr. } 1\ 000\ \text{x}\ 677\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr.} \qquad 94.$$

$$\frac{\text{Fr. } 2\ 000\ \text{x}\ 317\ \text{x}\ 5}{360\ \text{x}\ 100} = \text{Fr.}$$
 88.05

2. Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les <u>art. 2</u> et <u>3 LTN</u> / Modèle de formulaire

Employeur:
Nom, prénom ou dénomination de l'entreprise
Rue
NPA, localité
No de tél.
Courriel
Type d'activité de l'entreprise
Numéro de décompte AVS (si connu)
Depuis quelle date occupez-vous des employés ?
Forme juridique de l'employeur* (SA; Sàrl, société simple, etc.) *Les sociétés de capitaux et les coopératives ne peuvent pas décompter au moyen de la procédure simplifiée.
Personnel employé:
L'employeur atteste:
• qu'il n'emploie aucun salarié dont le salaire brut dépasse 21 150 francs par an,
• que le total des salaires bruts versés par l'entreprise ne dépasse pas 56 400 francs
 par an, et que le salarié n'est ni le conjoint et ni un enfant membre de la famille.
Assurance-accidents:
Auprès de quel assureur avez-vous assuré vos salariés contre les accidents? Si vous n'avez pas encore d'assureur-accidents, auprès duquel avez-vous l'intention de les assurer?
Date Signature

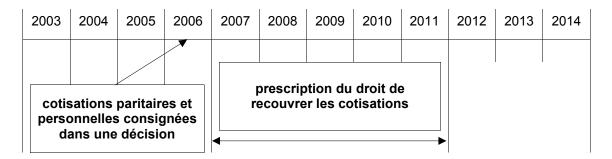
3. Exemples relatifs à la prescription du droit de fixer et de recouvrer les cotisations

Exemple de prescription du droit de fixer les cotisations



S'il s'agit de cotisations personnelles, le délai n'échoit toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force.

Exemple de prescription du droit de recouvrer les cotisations



Si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée.

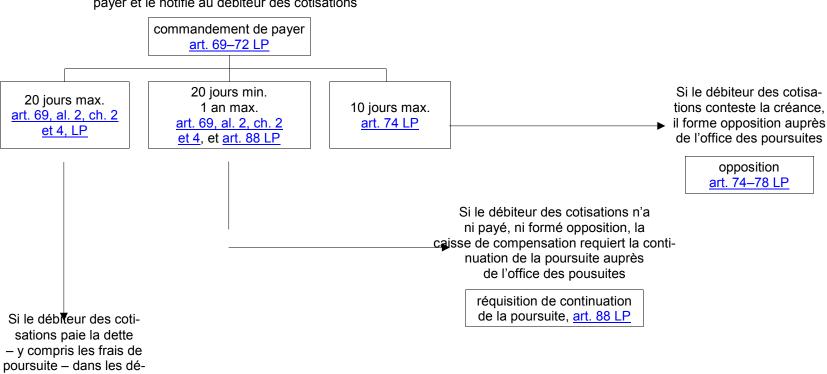
Introduction de la poursuite (art. 67-78 LP)

lais, la poursuite est définitivement stoppée

La caisse de compensation requiert la poursuite auprès de l'office des poursuites compétent

réquisition de poursuite art. 67 LP

L'office des poursuites rédige le commandement de payer et le notifie au débiteur des cotisations



DFI OFAS

Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valable dès le : 01.01.2008

Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

318.102.04 f

Annulation de l'opposition

Si le débiteur des cotisations a formé opposition, le cours de la poursuite est provisoirement suspendu. La caisse de compensation dispose des possibilités suivantes:

Si elle dispose d'un jugement passé en force ou d'une décision passée en force, la caisse de compensation doit requérir la mainlevée (définitive) de l'opposition auprès du juge compétent. Si la caisse de compensation a introduit la poursuite sans avoir, au préalable, rendu une décision, elle doit annuler l'opposition au moyen d'une décision

procédure civile de mainlevée annulation de l'opposition en procédure administrative de l'opposition art. 80 LP art. 79 LP Si le débiteur des cotisations ne paie pas, la caisse de compensation requiert la continuation de la poursuite auprès de l'office des poursuites réquisition de continuation de la poursuite art. 88 LP

DFI OFAS

Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valable dès le : 01.01.2008

Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Stat : 01.01.2018

318.102.04 f

5.	Formulaire de restitution des cotisations AVS/AI/APG/AC
	versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct
	sur le bénéfice net



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)
Assurance-invalidité fédérale (AI)
Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,
dans le service civil ou dans le protection civile (APG)
Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 1

Restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct	Raison sociale et adresse de la société
Tauminia adon cantonale de l'imperiedent direct	Transon cociais of autococ us in cociete
	ation ci-jointe relative aux prestations appréciables en argent document nous sert de pièce justificative en vue de la restitution des
Le droit à restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC, verse	ées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur
le bénéfice net, se prescrit par un an à compter du mo (art. 16, 3e al., LAVS). Ce délai ne peut pas être prolonge	oment où la taxation relative à l'impôt précité a passé en force é.
L'employeur qui demande une restitution de cotisations doit	remplir les cases figurant en haut des pages de ce formulai-
	l'impôt fédéral direct et la page 4 à la caisse de compensation. ages 2 et 3) à l'employeur. Ce dernier présentera alors à la caisse
de compensation la demande de restitution de cotisations dû	
Lieu et date	Timbre et signature

318.142 f 7.02 2000 10L 25733



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)

Assurance-invalidité fédérale (AI)

Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,

dans le service civil ou dans le protection civile (APG)

Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Attestation à l'intention de la caisse de compensation concernant les prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Page 2

l'administration cantonale de l'impôt federal direct	Raison sociale et adresse de la société
atteste que la société ci-dessus indiquée a fait l'objet d'une taxation passée en force relative à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net et communique à ce sujet ce qui suit:	Période fiscale 20
Notification de la taxation passée en force (décision de taxation, décision sur réclamation, prononcé de l'autorité de recours, arrêt du Tribunal fédéral)	Date
Le bénéfice net sur lequel est fondée cette taxation comprend les prestations appréciables en argent qui suivent, comptabili- sées comme frais généraux mais considérées en tout ou en partie comme répartition cachée de bénéfices et versées à	Noms et prénoms
Rétributions touchées par le bénéficiaire (selon indications de l'employeur)	Exercice annuel pour lequel les prestations ont été passées au débit du compte d'exploitation de la sociét
Salaires	
Honoraires d'administrateurs	
Tantièmes comptabilisés comme frais généraux	
Gratifications	
Provisions sur le chiffre d'affaire	
Indemnités de licence	
Total	
Montant inclus dans le bénéfice net	
Année durant laquelle la prestation incluse dans le béné- fice net a été versée ou portée au crédit du compte du bénéficiare. (Si la réponse est inconnue, laisser en blanc)	20
La demande de restitution des cotisations AVS/Al/APG/AC acquit pensation dans un délai d'un an compté du jour oû la taxation de	
Lieu et date	Timbre et signature de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct
Annexe: Copie pour la caisse de compensation	
318.142.1 f 7.02 2000 10L 25733	



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)

Assurance-invalidité fédérale (AI)

Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée,

dans le service civil ou dans le protection civile (APG) Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Attestation à l'intention de la caisse de compensation concernant les prestations appréciables en argent soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Page 3

l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct	Raison sociale et adresse de la société	
atteste que la société ci-dessus indiquée a fait l'objet d'une taxation passée en force relative à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net et communique à ce sujet ce qui suit:	Période fiscale 20	
Notification de la taxation passée en force (décision de		
taxation, décision sur réclamation, prononcé de l'autorité de recours, arrêt du Tribunal fédéral)	Date	
Le bénéfice net sur lequel est fondée cette taxation comprend		
les prestations appréciables en argent qui suivent, comptabili- sées comme frais généraux mais considérées en tout ou en		
partie comme répartition cachée de bénéfices et versées à	Noms et prénoms	
Rétributions touchées par le bénéficiaire (selon indications de l'employeur)	Exercice annuel pour lequel les prestations ont été passées au débit du compte d'exploitation de la société	
Salaires	,	
Honoraires d'administrateurs		
Tantièmes comptabilisés comme frais généraux		
Gratifications		
Provisions sur le chiffre d'affaire		
Indemnités de licence		
indeminites de licerice		
-	-	
Total		
Montant inclus dans le bénéfice net		
Année durant laquelle la prestation incluse dans le béné- fice net a été versée ou portée au crédit du compte du		
bénéficiare. (Si la réponse est inconnue, laisser en blanc)	20	
La demande de restitution des cotisations AVS/Al/APG/AC acqu pensation dans un délai d'un an compté du jour oû la taxation de		
	Timbre et signature	
Lieu et date	de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct	
Autorisation: Le salairié soussigné autorise l'employeur à dem- retenue sur son salaire et habilite cette caisse à verser le monta		
Lieu et date:	Signature:	
Lieu et aute.	Oignature.	
318.142.2 f 7.02 2000 10L 25733		

DFI OFAS Valable dès le : 01.01.2008



Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS) Assurance-invalidité fédérale (AI) Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans le protection civile (APG) Assurance-chômage fédérale obligatoire (AC)

Page 4

Restitution de cotisations AVS/AI/APG/AC versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le bénéfice net

Adresse de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct	Raison sociale et adresse de la société
	sées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct dû sur le tion cantonale de l'impôt fédéral direct une attestation adéquate. çue.

Lieu et date	Timbre et signature	

318.142.3 f 7.02 2000 10L 25733